

5 MINUTES
ÉTERNELLES

50

*Marche après marche, pour
gravir les plus hauts sommets...*

36

35

34

Melakhot

Mekhaves

Yom Tov Shevi

De Pessa'h à Shavouot

33

Mishna Yomit:
Pessahim 8:8 - Shekalim 4:8

15 Nissan - 15 Sivan
5781

Numéro 97

בעזרת ה' יתברך



L'étude au quotidien

n°97

15 Nissan - 15 Sivan 5781

Mishna Yomit : Pessahim 8:8 - Shekalim 4:8

© 2021 - H-M. Dahan

La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE
QUOTIDIENNE



HALAKHA

Les gâteaux à la Matsa 14

Généralités - Bishoul, Afia et Tigoun des miettes de Matsa

Le Omer 23

Instructions urgentes

Shabbat: Melekhet Ma'hshevet 27

Généralités - Les principes de base des travaux interdits le Shabbat
(Grama - Shinouï - Mitassek)

Mekhabès: laver à Shabbat 35

Généralités - Lingettes, à utiliser ? - Vêtement poussiéreux - Mouiller un linge - Essorer

Yom Tov Shéni Shel Galouyot 48

L'origine du 2e jour de Yom Tov - Le Français en Israël à Yom Tov Sheni -
Lois de l'Israélien en France - Qui est considéré israélien ?

ETUDE
HEBDOMADAIRE



PARASHAT HASHAVOUA

Shemini 80

Les souffrances sont bonnes

Tazria-Metsora 86

Une spiritualité débordante

Aharei Mot-Kedoshim Comment ressembler à Hashem ?	90
Emor Le lien avec le Omer	94
Behar-Behoukotai Le don continuuel	97
Bamidbar Bamidbar & Shavouot : le feu, l'eau et le désert	101
Nasso Jeu d'influences	105

MOUSSAR



ETUDE
MENSUELLE

Shirat haYam Le but de la Keriya Yam Souf - Havaya et Elokim - Chanter pour notre Roi	110
Matan Torah Guiloui haYihoud - le dévoilement de Son unicité - Le rôle des Mitsvot - L'essence de la tentation - La révélation du Sinai	123

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE
QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo,
au www.5mineternelles.com/mishnadujour.php
grâce aux textes dans cette rubrique

Pessahim 8:8 - Shekalim 4:8	152
-----------------------------	-----

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh
Yeshiva,
le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

אשר יצאנו לו : רב אהרן אהרן זצ"ל
שמעון אהרן זצ"ל

Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la *mitsva* de


« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

La *Guemara* [EIROUVIN 54A] raconte qu'une fois, Berouria, la femme de Rabbi Méïr, vit un élève de son mari réviser des *Mishnayot* en les récitant à voix basse. Elle alla le fustiger, en lui citant le verset [SHMOUEL II 23:5] : ערוכה בכל ושמרה – [une alliance] *bien dressée / ordonnée, et bien conservée*, et d'ajouter : « **Si tu dresses et ordonnes tes connaissances au point de les graver dans tes os, alors tu te souviendras de ce que tu étudies. Autrement, tu ne te souviendras de rien !** » Précisons au passage que Berouria était une femme extrêmement érudite, qui eut l'occasion d'apprendre quelque 300 lois par jour, durant 3 ans [Cf PESSA'HIM 62b] ! Elle parle donc en connaissance de cause, et dévoile le secret de la mémoire : **apprendre avec feu et enthousiasme**, donner de la vitalité à ce que l'on étudie – comme l'exprime ensuite la *Guemara*–, jusqu'à ce que la science pénètre dans nos os, dans nos tripes.

Telle est aussi la raison pour laquelle la Torah prescrit de raconter l'histoire de la sortie d'Égypte le soir de Pessah. Au-delà de la nécessité de perpétuer notre histoire aux nouvelles générations, la Torah nous prescrit aussi, et même **d'abord**, de **faire vivre cette histoire en nous**. Comme le préconise la *Halakha*, une personne qui passe le *Séder* tout seul, sans que personne ne puisse lui poser les 4 questions, devra introduire sa *Hagada* **en se posant lui-même des questions** pour éveiller son attention et sa curiosité. Car la *Mitsva* de **raconter** la sortie d'Égypte requiert de **donner à cette**

histoire le maximum de vitalité, afin d'emplir ainsi notre cœur de reconnaissance envers Hashem notre sauveur. Même les plus érudits doivent ce soir-là mettre de côté leur étude de *Guemara* et de *Halakha*, et raconter en détail pour vivre à fleur de peau la sortie d'Égypte.

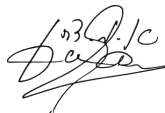
Côté rédac, je ne cesse de remercier Hashem de m'avoir poussé à l'expérience extraordinaire du **5 minutes éternelles**. Si la diffusion de Torah requiert un investissement de temps non négligeable, qui entrave parfois à la disponibilité à approfondir davantage d'autres études personnelles, partager son étude et ses connaissances avec l'autre, elle est tout d'abord bénéfique pour soi-même, car elle permet de donner beaucoup de vie à ce que l'on sait.

A titre d'exemple, l'on ouvrira *Beezrat Hashem* l'étude sur le don de la Torah en se projetant dans la peau d'un esclave afro-américain d'il y a 200 ans, en mettant particulièrement l'accent sur le sentiment de n'avoir aucune fierté ni identité. Connaissance simple, vous me direz ? Depuis le temps que l'on se prépare à Pessah, on a eu l'occasion d'évoquer ce principe des dizaines de fois, n'est-ce pas ? Et bien, figurez-vous qu'un mois après avoir rédigé ce texte, je continue d'avancer grâce à l'élan singulier que ce texte m'a apporté ! Le fait d'avoir illustré, ressenti, et compatible à la faiblesse et à la vulnérabilité de l'esclave, a développé en moi une toute nouvelle prise de conscience sur ce qu'implique d'être un serviteur d'Hashem – notion que nous mentionnons très fréquemment dans nos prières. Si le but de la Torah est de parfaire et de raffiner notre être, prendre une notion relativement abstraite et l'illustrer jusqu'à l'intégrer et la vivre à fleur de peau est une très bonne occasion de remplir notre mission sur terre !

Au programme de ce n°97 du *5 minutes éternelles*, nous débiterons les lois des *Melakhot* du Shabbat, en étudiant pour ce mois-ci le travail-type de *Mekhabes* – laver le linge. Nous avons estimé qu’après presque 2 ans d’étude sur les *Berakhot*, il était temps de donner un petit coup de renouveau, en changeant de thème. Dans la 2^e partie d’étude de *Halakha*, nous aborderons les lois du *Yom Tov Sheni shel Galouyot*, en rapport avec la fête de *Shavouot*. Pour le *Moussar*, nous approfondirons la singularité de la *Keryiat Yam Souf*, puis du *Matan Torah*, à la lueur des écrits du Ram’hal. Cette étude sera l’occasion de méditer sur le rôle extrême qu’Hashem nous a attribué dans ce monde.

En vous souhaitant une agréable étude, et d’agréables fêtes de Pessah et de Shavouot...

Harry Méïr Dahan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Harry Méïr Dahan' with a stylized flourish at the end. The signature is written in a cursive style.

LA DIFFUSION DE CE LIVRE A ÉTÉ PARRAINNÉE PAR



ASSOCIATION
HAYÉ HANNA

**Pour l'élévation de l'âme de
Hanna Sylvie Sitruk z"l**

L'Association HAYÉ HANNA

- AIDE LES FAMILLES DANS LE BESOIN POUR LES FÊTES**
- AIDE LES MARIÉES EN DIFFICULTÉ - HAKHNASSAT KALA**
- AIDE ET VISITE LES PERSONNES ÂGÉES HOSPITALISÉES**
- AIDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS**
- DISTRIBUE DES TSITSIOT DANS LES PETITES CLASSES DES ÉCOLES JUIVES**
- DISTRIBUE DES TEHILIM PERSONNALISÉS DANS LES ÉCOLES ET SYNAGOGUES**
- FINANCE LE KOLLEL HAYÉ HANNA ET LE LIMOUD TORAH**
- DISTRIBUE DES TSEDAKOT**

RETROUVEZ TOUTES SES ACTIONS SUR :

[HTTP://HAYE-HANNA.COM](http://HAYE-HANNA.COM)

Présentation

Au milieu du XIX^e siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins... de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ? ! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien ! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête ! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : « Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspire, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancre dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Éternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Égypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne paraît peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* –pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**



Lois urgentes pour le 1^{er} jour de Pessah

1. Le Omer. A l'époque du *Beit Hamikdash*, on apportait le 2^e jour de Pessah une offrande d'orge, selon un rituel spécifique. La Torah enjoint de compter ensuite 7 semaines pleines, et d'apporter le 50^e jour, à *Shavouot*, une offrande de blé. Ainsi, dès ce soir, nous commencerons le compte du *Omer*, jusqu'à la veille de *Shavouot*.

On accomplit la *Mitsva* de compter le *Omer* en exprimant chaque soir [ou le lendemain si on l'a manqué] **'Aujourd'hui nous sommes tel jour du Omer'**. On ne s'acquitte pas de cette *Mitsva* par la pensée.

Chaque jour, nous rappelons dans notre brochure le jour à compter. Ne vous contentez pas de le lire des yeux. Dîtes: **'Aujourd'hui nous sommes le X^e jour du Omer...'** Nous reviendrons sur ces lois la semaine prochaine, *Beezrat Hashem*.

2. Le Tikoun Hatal – la prière pour la rosée. Aujourd'hui, avant *Moussaf*, on ouvre le *Heikhal* pour réciter le *Tikoun Hatal*. Dès lors, on ne dira plus dans la 2^e *Berakha* de la *Amida*, *Mashiv Harouah Oumorid Haguéshem* –qui souffle le vent et fait tomber la pluie–, mais *Morid Hatal* –qui fait tomber la rosée. Et dans la *Amida* de semaine, à la 9^e *Berakha*, on ne dira plus *Barekh Aleinou* pour un séfaraide ou *Veten Tal Oumatar* pour un ashkénaze, mais *Barekhenou* et *Veten Berakha*.

3. Parmi les 3 mentions qui peuvent être prononcées –la pluie, la rosée et le vent– remarquons une différence fondamentale: la rosée et le vent ne cessent pas durant toute l'année, tandis que la pluie s'arrête en été. De surcroît, la pluie en été n'est pas signe de bénédiction.

De cette différence découlent les lois de celui qui se trompe de mention. De manière générale, **si on évoque la pluie en été, il faut se reprendre.** Tandis qu'omettre de dire *Mashiv haRoua'h* ou *Morid haGueshem* en hiver ne nécessite pas de se rectifier. Nous expliciterons ces lois demain.





4. Celui qui se trompe dans la mention de la rosée de la 2^e *Berakha* de la *Amida*, et dit *Mashiv haRoua'h* au lieu de *Morid Hatal* :
- a. S'il réalise l'erreur **avant** de commencer la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, il reprendra immédiatement depuis le début de cette *Berakha* – *Ata Guibor Léolam...*
 - b. S'il dit *Baroukh Ata Hashem*, sans conclure *Mehayé Hametim*, il dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra *Ata Guibor...*
- [**Baroukh Ata Hashem Lamedéni Houkeikha** est un verset du *Tehilim* [119]; lorsque par erreur, on commence à dire une bénédiction en vain, la *Halakha* prescrit de 'sauver' le nom de D-ieu prononcé en vain en continuant par ce verset.]
- c. Si l'on a achevé la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, il faudra reprendre la *Amida* **depuis le commencement**.
5. Quant à celui qui se trompe dans la 9^e *Berakha* des jours de semaine [*Barekh Aleinou* et *Veten Tal ouMatar*]:
- a. Tant qu'il n'a pas achevé la *Berakha* de *Mévarekh Hashanim*, il se reprendra.
 - b. S'il a dit *Baroukh Ata Hashem*, il dira *Lamedéni Houkeikha*, et reprendra depuis *Barekheinou*.
 - c. S'il ne s'en souvient qu'après, tant qu'il n'est pas arrivé à la fin de la *Amida* –après le dernier *Yihyou léRatson...*– il reprendra depuis *Barekheinou*, et répètera toutes les *Berakhot* de la *Amida*, jusqu'à la fin.
 - d. S'il a achevé sa *Amida* – c.-à-d. qu'il a fini de prononcer le dernier *Yihyou leRatson Imrei...*, il faudra recommencer toute la *Amida*.
6. Si on ne se souvient pas quelle mention a été prononcée, durant les 30 jours qui suivent Pessah, on se reprendra.
7. Celui qui récite, dès le premier jour, 90 fois de suite le passage allant de *Ata Guibor* jusqu'à *Morid Hatal* [en dehors de la *Amida*], n'aura plus besoin de se reprendre en cas de doute.





Quelle Berakha sur la Matsa ?

A Pessah, plusieurs s'abstiennent de manger de la **Matsa Ashira** – litt. 'la Matsa riche' –, une galette pétrie au pur jus de raisin ou d'orange, au vin, ou même aux œufs – par opposition au **Le'hem Oni** – 'le pain de la misère' – qui désigne la Matsa classique, pétrie à l'eau uniquement. Quelle est l'origine de cette restriction? Selon la loi stricte, ce type de galette est permis. Rabeinou Tam ^[PESSEAHIM 35B] explique en effet que pétrir de la farine avec du jus ne devient jamais *Hamets*, même si on laisse la pâte reposer. Mais si une petite quantité d'eau se mélangeait, cette pâte fermenterait bien plus rapidement qu'une pâte à l'eau seule. Le Rama ^[ch.462] rapporte de ce fait l'usage ashkénaze de s'abstenir de consommer de la *Matsa Ashira* pendant Pessah –sauf en cas de grande nécessité–, car sa fabrication requiert une minutie trop sévère. Quant aux séfarades, le *Choul'han Aroukh* l'autorise explicitement, bien que certaines communautés aient adopté l'usage de s'en abstenir. Le *Kaf haHaim* quant à lui propose un compromis: veiller à enfourner les galettes **immédiatement** après le pétrissage.

A notre époque, la plupart des *Beit Din* méticuleux refusent de délivrer de tampon 'casher' pour une fabrication en chaîne si délicate. D'autant plus que certains utilisent des agents levants quelque peu contestés.

[Attention: certaines manufactures impriment sur les emballages 'Selon **les décisions** du Rav O. Yossef. **Cela ne signifie pas que le Rav ou son délégué a cautionné la casherout du biscuit**, mais que l'usine **se fonde sur sa décision** de tolérer le pétrissage de ce type de gâteau – par opposition à bien d'autres décisionnaires qui interdisent!]

Pour ceux qui ne consomment pas de *Matsa Ashira*, Pessah est certes une fête merveilleuse, mais présente du point de vue alimentation quelques difficultés. Les biscuits à la fécule de pomme de terre ou au coco ne rassasient pas, et il n'est pas toujours évident de s'installer manger de la *Matsa* en s'imposant de *Motsi* et *Birkat haMazon*. Etudions donc les lois de *Berakha* à prononcer sur un gâteau ou plat fait à base de *Matsa*.





Les lois de la *Matsa* écrasée puis retravaillée étant d'une nécessité immédiate, commençons par expliciter la *Halakha* de 3 cas types, que nous reprendrons ensuite en expliquant les raisons et sources.

1. Cas type 1: une *Matsa* que l'on recuit dans une sauce, du lait, ou même de l'eau, perd son statut de pain, et il faut désormais dire la *Berakha* de *Mezonot* avant, et *Al haMi'hia* après. **Une condition** doit toutefois être remplie: la *Matsa* doit avoir été **écrasée avant la 2^e cuisson**, de manière à ce que **le volume de tous les bouts soit inférieur à un *Kazaït*** – 27cm³ ou 18g pour de la *Matsa*-machine. [BIOUR HALAKHA CH.168 §13]

Notons qu'il ne suffit pas d'introduire uniquement la *Matsa* dans la sauce chaude. Elle doit impérativement **recuire** – c.-à-d. **baigner suffisamment de temps** pour qu'une même quantité de pâte crue puisse cuire au tiers. Autrement, son statut sera le même que la *Matsa* écrasée que l'on ne recuit pas, comme ci-après (4.).

2. Par contre, si le **volume** d'un seul bout de *Matsa* recuite est **supérieur à un *Kazaït***, sa *Berakha* demeure *haMotsi* et *Birkat haMazon*. Idem si les bouts n'ont **pas été cassés avant cuisson** : la *Berakha* reste *haMotsi*.

Attention : cette loi ne sera pas toujours la même si on recuit la *Matsa* dans de l'huile, comme nous l'expliquerons plus tard.

3. Application: Sur de la *Matsa* que l'on casse **dans une casserole de lait chaud** et qu'on laisse durant une minute, on ne dira pas la *Berakha* de *haMotsi* mais celle de *Mezonot*. Par contre, si on la casse dans un bol de lait même très chaud, la *Berakha* demeure *haMotsi*.

4. Cas type 2: Quant à la *Matsa* que l'on ne recuit pas mais que l'on **agglomère** avec du miel ou du chocolat par ex., sa *Berakha* ne change que si **2 conditions** sont remplies:

a. le **volume** de tous les bouts doit être **inférieur à un *Kazaït***.

b. la *Matsa* ne doit **pas être reconnaissable** – par ex. qu'elle soit bien pillée, ou qu'elle ait trempé dans du chocolat au point de ne plus être identifiable.





5. Application (du cas type 2): Sur une boule de *Matsa* au chocolat – réalisée en trempant des **miettes** de *Matsa* dans une sauce chocolatée, que l'on roule ensuite pour faire une sorte de gâteau – puisque la *Matsa* n'est **plus reconnaissable**, la *Berakha* devient *Mezonot*.

6. Cas type 3: Une *Matsa* **pillée uniquement**, que l'on n'a pas recuit, ou dont on n'a pas aggloméré les miettes par un liquide, garde sa *Berakha* de *haMotsi*. [Ch. 168 §13] Sauf si les miettes macèrent longtemps, au point de se décomposer un peu et de blanchir légèrement ce liquide.

7. Application: si on veut rendre une soupe de légume consistante en saupoudrant **dans l'assiette** de la *Matsa* concassée, il faudra nécessairement dire la *Berakha* de *haMotsi* avant consommation, même si la *Matsa* n'est plus reconnaissable. Et si on a mangé plus de 18g de *Matsa*, il faudra aussi dire le *Birkat haMazon* après.

Par contre, si on saupoudre les miettes de *Matsa* dans la marmite chaude, et qu'on les laisse macérer [1 min.], la *Berakha* devient *Mezonot* (cas type 1).

Un petit point s'impose...

- Pour toute *Matsa* retravaillée, tant que le volume d'un seul bout de *Matsa* a un volume supérieur à un *Kazait* [27cm³ = 18g de *Matsa*], la *Berakha* demeure *haMotsi*, même si la *Matsa* n'est plus reconnaissable.

- Si le volume de tous les bouts est inférieur à 27cm³, on distingue 3 cas:

a. si la *Matsa* recuit [dans une sauce], la *Berakha* devient *Mezonot* dans tous les cas – même si la *Matsa* est reconnaissable.

b. si la *Matsa* n'a pas recuit, sa *Berakha* ne devient *Mezonot* que si la *Matsa* n'est plus reconnaissable, et que les miettes ont été agglomérées pour former une nouvelle entité.

c. si la *Matsa* n'a pas recuit et que les miettes n'ont pas été agglomérées, sa *Berakha* demeure toujours *haMotsi* – sauf si elle a trempé plus de 24h, ou si elle a commencé à se décomposer en macérant.





Chacun sait que la *Berakha* du pain ou de la *Matsa* est *haMotsi Lé'hem...*, tandis que celle des gâteaux est *Boré Minei Mézonot*. Mais quel paramètre détermine-t-il la différence entre un pain et un gâteau?

De prime abord, on a tendance à croire que c'est la composition de l'aliment qui en est la cause. Cette hypothèse n'est pas exacte. La composition n'est pas la **cause directe** de la différenciation, mais indirecte ; elle a plutôt pour effet de **modifier le statut** de l'aliment, qui perd son '**prestige**' de pain pour devenir un simple aliment à base des 5 céréales. Expliquons.

De manière générale, nos Maîtres ont hiérarchisé les *Berakhot* des aliments selon leur spécificité. Plus l'aliment est important –selon son prestige ou son rôle dans l'alimentation de l'homme– plus il aura une *Berakha* précise. Ils ont ainsi différencié la *Berakha* de *Mezonot* récitée sur tout aliment à base des 5 céréales du fait qu'il rassasie, et ont distingué le pain par la *Berakha* de *haMotsi* du fait que le pain représente **la base du repas de l'homme** et accompagne tous les aliments.

Ainsi, la *Berakha* de *Mezonot* sur un biscuit n'est pas paramétrée par sa composition sucrée ou aromatisée, mais par le fait que sa composition ne lui permet pas d'accompagner un plat. Et inversement, des traiteurs ont tenté de créer il y a quelques années un pain *Mezonot* en y ajoutant toutes sortes de jus ou sucre. Leur intention était de permettre aux convives de s'installer à table, sans se 'fatiguer' à faire *Netilat, Motsi* et *Birkat haMazon*. Mais puisque leur but était de le substituer au pain conventionnel, ce petit pain ne parvenait pas à devenir un vrai gâteau... Tous les décisionnaires ashkénazes ont de ce fait tranché que sa *Berakha* demeure *haMotsi*, tandis que les décisionnaires séfarades ont enjoint de n'en consommer que si on a, au préalable, prononcé la *Berakha* de *Hamotsi* sur du pain. Car tant qu'un tel pain joue son rôle, il préserve son prestige de pain, quelle que soit sa composition!

A suivre...





Le paramètre qui distingue le pain du gâteau **n'est pas son goût ou sa composition, mais son 'prestige'** en tant qu'élément essentiel du repas, qui accompagne les autres plats¹. De ce principe découlent plusieurs lois. Notamment : si l'on mange un gâteau en guise de repas – si on en mange une quantité supérieure à 216g – il faudra dire réciter les *Berakhot* de *haMotsi* et *Birkat haMazon*, même sur du cake ou des croissants.

Ce principe génère aussi les lois de la *Matsa* recuite ou retravaillée. De manière générale, tout 'gâteau' qui a une fois eu le 'prestige' de pain ne peut le perdre que s'il se fait **métamorphoser**. **Les conditions des cas-type évoquées consistent précisément à définir si le pain a été transformé !** Tant qu'il reste en un endroit un morceau important – plus d'un *Kazait* –, aucune action ne peut permettre d'annuler son statut de pain. Pour parvenir à modifier la *Berakha* du pain, il faut d'abord le **réduire en miettes** – volume inférieur à un *Kazait* – **et** métamorphoser son aspect, selon l'un des 2 procédés: en le **remodelant** au point d'être méconnaissable, **ou** en le **recuisant**, même s'il est reconnaissable. Pourquoi cette différence?

Pour plusieurs domaines de *Halakha*, on distingue 3 formes de cuisson: le ***Bishoul*** – cuisson en casserole avec une sauce –, la ***Afyia*** – cuisson au four –, et le ***Tigoun*** – la friture. Une caractéristique essentielle du pain est d'être **cuit en *Afyia*** – au four; la *Berakha* d'une pâte à pain que l'on fait bouillir est *Mezonot*. Ainsi, lorsque l'on recuit des miettes de pain dans une sauce, on considère que **le *Bishoul* annule la *Afyia* initiale** – et le pain perd donc son statut, même s'il est reconnaissable. En revanche, les miettes que l'on remodèle sans *Bishoul* ne perd son statut que parce qu'il prend une nouvelle forme; il doit donc nécessairement être méconnaissable !

1-La Torah utilise souvent l'expression '**s'installer manger du pain**' pour qualifier l'action de déjeuner, Cf. Bereshit 37:25, 43:32, Shemot 2:20...





Bishoul, Afia et Tigoun des miettes de Matsa

Rappel : La *Halakha* différencie 3 types de cuisson: le **Bishoul** –dans une sauce–, la **Afyia** –au four– et le **Tigoun** – la friture. Pour que la *Berakha* d'une pâte à pain soit *haMotsi*, elle doit nécessairement subir une *Afyia*. Tandis qu'elle sera *Mezonot* si on la fait bouillir [*Bishoul*]. Quant au *Tigoun*, cela fait l'objet d'une discussion que l'on expliquera ensuite.

Les définitions de ces modes de cuisson **ne sont pas paramétrées par l'ustensile** dans lequel la pâte cuit –four, marmite ou poêle à frire–, **mais par la manière dont la chaleur agit**. Une *Afyia* est caractérisée par le fait que le feu agit **directement** sur la pâte, tandis que dans un **Bishoul** ou un **Tigoun**, le feu **chauffe un liquide intermédiaire**, qui cuit à son tour la pâte.

Il est par ex. possible de réaliser un *Bishoul* dans un four – si on fait cuire par ex. un aliment au bain-marie dans le four. De même, il est possible de faire une *Afyia* dans une poêle – si la pâte qui y cuit ne baigne pas du tout dans l'huile. C'est notamment le cas une de la **tortilla** –pain mexicain cuit à la poêle, à la farine de maïs ou de blé–, qui a un statut de pain pour la *Berakha* de *haMotsi* ou pour le prélèvement de la *Hala*, lorsqu'elle est faite à la farine de blé. Bien que l'on graisse un peu la poêle pour que la tortilla ne colle pas, la pâte ne cuit pas grâce à cette huile bouillante, mais par le feu [qui rend la poêle source de chaleur].

Quant au *Tigoun*, le loi est plus complexe. Le *Choul'han Aroukh* [Ch.168 §13] tranche de réciter *Mezonot* sur un pain cuit en *Tigoun*, mais conseille toutefois de ne consommer ce type de pain qu'en prononçant auparavant *haMotsi* sur du vrai pain. Les décisionnaires précisent que cette instruction ne concerne qu'un *Tigoun* réalisé dans une quantité d'huile moyenne. Tandis que la friture réalisée en baignant dans un **bain d'huile profond** est considérée comme un **Bishoul**, qui est *Mezonot* sans équivoque. Nous synthétiserons ces lois demain.





- Concernant la **pâte frite**, la *Halakha* distingue 3 cas de figure:
 - si on **graisse légèrement** la poêle, cette cuisson est considérée comme une **Afyia**. Il faudra réciter **haMotsi et Birkat haMazon** sur une pâte à pain cuite de la sorte. [Nous évoquons hier l'ex. de la tortilla]
 - si la pâte cuit dans un bain d'huile profond, cette cuisson est considérée comme un **Bishoul**, et on récitera **Mezonot et Al haMi'hyia**.
 - quant au vrai **Tigoun** (halakhique), cuit dans une **quantité d'huile moyenne, la loi stricte** prescrit de dire **Mezonot et Al haMi'hyia**, mais il est préférable de ne manger ce pain qu'en disant auparavant **haMotsi** sur du vrai pain.
- Le fricassé**. Même lorsqu'on le fait à partir d'une vraie pâte à pain –sans ajout de jus de fruit–, sa *Berakha* est sans équivoque **Mezonot**, puisqu'il **baigne** complètement dans l'huile durant sa cuisson.

Précision importante: nous apprendrons que lorsqu'on consomme une quantité de gâteau supérieure à 216g, il faut réciter **haMotsi et Birkat haMazon**. Cette *Halakha* n'est pas en vigueur pour le fricassé, car sa cuisson est considérée comme un **Bishoul**. **Quelle que soit la quantité consommée, on prononcera toujours Mezonot et Al haMi'hyia.**

Matsa écrasée recuite en Afyia et Tigoun

- Pour rappel, la **Matsa pilée** recuite **dans une sauce [Bishoul]** perd son statut de pain et devient **Mezonot**, même si elle est reconnaissable. Comme expliqué, cette loi vient du fait que **le Bishoul annule la Afyia**. Voyons donc la *Halakha* de la **Matsa** que l'on recuit au four, ou à la poêle.
- Pour une **Matsa écrasée que l'on recuit au four**, tant qu'elle est **reconnaissable**, sa *Berakha* demeure **haMotsi** – car la 2^e **Afyia** n'annule pas la 1^{ère}. Mais si elle n'est **pas reconnaissable** –par ex. si elle a été réduite en farine–, sa *Berakha* devient **Mezonot**, autant que la **Matsa** que l'on n'a pas recuit (cas type 2).





1. Application (de la *Matsa* recuite au four): Quelle *Berakha* prononcer sur des '**lasagnes de Pessa'h**', réalisées en superposant des couches de *Matsa* et de sauce tomate / fromage / crème fraîche..., que l'on fait cuire au four jusqu'à ce que la *Matsa* ramollisse et gratine un peu?

La cuisson **dans une sauce même au four** est considérée comme un **Bishoul**, et peut théoriquement annuler la *Afia* [cuisson au four], à condition que la taille de **tous** les bouts soit inférieure à un *Kazaït* – soit 18g. Concrètement, on aura plutôt tendance à laisser des grands bouts, et la *Berakha* restera dans ce cas *haMotsi*.

2. Concernant la *Matsa* **écrasée (reconnaissable)**, que l'on **recuit à la poêle**, on différencie là aussi 3 cas de figure, selon la quantité d'huile:

- a. si on la recuit dans une grande quantité d'huile, ce *Tigoun* est considéré comme un *Bishoul*, et la *Berakha* devient donc *Mezonot*.
- b. si on graisse faiblement la poêle – afin que la *Matsa* recuite ne colle pas uniquement – cette cuisson est considérée comme une *Afyia*, et la *Berakha* de la *Matsa* reste *haMotsi* tant qu'elle est reconnaissable.
- c. si la *Matsa* cuit dans une quantité moyenne d'huile, la *Berakha* est *Mezonot* selon la loi stricte. Mais il est préférable d'acquiescer cet aliment en mangeant auparavant un *Kazaït* de *Matsa* non cuit sur lequel on dira *haMotsi* et *Birkat haMazon*.

3. Application: quelle *Berakha* prononcer [pendant Pessah] sur une **omelette dans laquelle on mélange de la *Matsa* écrasée** ainsi que des épices, du fromage, etc.?

Selon la loi stricte, la *Berakha* est *Mezonot*, même si les bouts de *Matsa* sont reconnaissables. Mais comme précédemment, il est souhaitable de réciter *haMotsi* sur de la *Matsa* non cuite.

Rav S.Z. Auerbach ZATSAL propose une solution très utile: faire bouillir d'abord la *Matsa* écrasée dans du lait ou même de l'eau; dès lors la *Berakha* sera *Mezonot* quel que soit le type de cuisson qui suivra!





1. Question: quelle *Berakha* prononcer sur le **pain perdu** – du pain trempé à froid dans un mélange de lait, œuf et sucre, que l'on fait ensuite frire dans une quantité d'huile moyenne?

Réponse: Si le volume d'une seule tranche est supérieur à un **Kazaït**, il faudra réciter la *Berkaha* de **Hamotsi**.

Si le **volume** de **tous** les bouts est **inférieur au Kazaït** [27cm³], la **loi stricte** permet de dire **Mezonot**. Mais, comme hier, il sera souhaitable de réciter *haMotsi* sur une tranche de pain non frite. Ou encore, suivre le conseil du rav Auerbach, et faire bouillir auparavant les bouts pain dans du lait.

2. Question: Miryam recycle les restes de *Hala* du Shabbat en fabriquant des *Bisli* pour les enfants. Pour ce faire, elle émiette le pain en petits bouts –moins d'un *Kazaït*– qu'elle ramène dans la poêle avec un fond d'huile et des épices. Quelle est la *Berkaha* de ces *Bisli* ?

Réponse: **HaMotsi**, car la cuisson à la poêle dans un fond d'huile est une *Afyia* –cuisson au four–, qui n'annule pas le statut du pain.

Attention: même si le pain n'est plus du tout reconnaissable, sa *Berakha* demeure *haMotsi*. En effet, le fait que les miettes ne soient pas agglomérées par une sauce, **et** que le pain n'ait subit ni *Bishoul* ni *Tigoun*, ne lui ôte pas son statut de pain, comme dans le cas-type 3.

3. Concluons ce sujet par une précision importante: pour tous les cas évoqués de **Matsa** dont la *Berakha* est *haMotsi*, ces lois ne sont pas en vigueur durant l'année pour les séfarades, qui ont l'usage de dire *Mezonot* sur la *Matsa* – tant qu'ils ne consomment pas une quantité supérieur à 160g [ou 216g selon les avis, comme nous l'expliquerons].

Nous compléterons les lois de la *Matsa* en traitant 2 sujets relativement annexes : la *Berakha* de **la Matsa durant l'année**, et quelques principes de **la Keviout Séouda**. Mais auparavant, faisons une courte interruption pour expliciter les lois du Omer, débuté depuis bientôt 10 jours.





Le Omer

1. Un *Midrash* rapporté par le *Shibolei Haleket* raconte que lorsque Moshé annonça aux *Bnei Israël* la rédemption, il leur dit que 50 jours après leur délivrance, ils recevraient la Torah. Ainsi, dès qu'ils quittèrent l'Égypte, ils comptèrent avec enthousiasme les jours qui les séparaient du grand dévoilement. Suite à ce zèle, Hashem ordonna la *Mitsva* de compter chaque année les jours qui séparent Pessah de Shavouot.
2. Selon beaucoup de *Rishonim*, la *Mitsva de la Torah* n'était en vigueur qu'à l'époque du *Beit Hamikdash*. A notre époque, cette *Mitsva* n'est que **Dérabanan** –instaurée par nos Maîtres–, en souvenir du compte du 'Omer de l'époque. Tel est aussi l'avis du *Choul'han Aroukh*.
3. Selon la loi stricte, il est **permis** de compter le 'Omer **depuis le coucher du soleil** – puisque cette *Mitsva* n'est que *Dérabanan*. Dans la mesure du possible, il est préférable d'attendre 18 min. après le coucher du soleil.
4. La *Mitsva* de *Sefirat haOmer* **incombe aux hommes** uniquement, autant que toutes les *Mitsvot* qui dépendent du temps – telles que le *Loulav* ou la *Soucca*. Une femme a tout de même le droit de compter le *Omer*, à condition qu'elle ne récite pas de *Berakha* auparavant. Même **une femme** ashkénaze **ne prononcera pas de *Berakha* sur le Omer**, bien qu'elle ait d'habitude l'usage de dire la *Berakha* sur une *Mitsva* ponctuelle. [Selon le Ari zal, une femme ne comptera pas du tout le *Omer*.]
5. *Choul'han Aroukh* [ch. 489 §1]: Il faut **compter les jours et les semaines**. Par ex. le 1^{er} jour il dira: 'Aujourd'hui nous sommes le 1^{er} jour du Omer', et ainsi de suite jusqu'au 7^e jour. Le 7^e jour, il dira: 'Aujourd'hui nous sommes le 7^e jour, qui forment une semaine du Omer'. Le 8^e jour: 'Aujourd'hui nous sommes le 8^e jour, qui sont une semaine et un jour du Omer'. Et ainsi de suite jusqu'au 14^e jour, où il précisera '14 jours, qui forment 2 semaines'.





1. *Choul'han Aroukh* [ch. 489 §4]: 'Celui à qui on demande **après la tombée de la nuit**, «*Quel jour du Omer doit-on compter ?*» devra répondre «*Hier nous étions tel jour*». S'il lui répond par le compte exact du jour, il n'aura plus le droit de compter ensuite ce jour avec *Berakhd*.

En répondant 'aujourd'hui nous sommes le X^e jour', il accomplit sa *Mitsva* et ne peut donc plus l'accomplir une 2^{nde} fois avec *Berakha*.

2. Remarquons toutefois qu'en répondant machinalement, celui-ci n'a pas du tout eu d'intention d'accomplir sa *Mitsva*. Or, la *Halakha* tranche en général *Mitsvot* **Tsrikhot Kavana** – les *Mitsvot* ne sont considérées comme telles que si on les accomplit **avec intention** ! Soit, celui-ci n'a pas accompli sa *Mitsva* en répondant machinalement. Pourquoi le *Choul'han Aroukh* le dispense-t-il donc de dire la *Berakha* ?

Les commentateurs répondent que le *Chou-Ar*. a occasionnellement tenu compte de ceux qui n'invalident pas a posteriori une *Mitsva* réalisée sans intention, du fait de la gravité de l'interdit de prononcer une *Berakha* en vain. Et de déduire que cette personne devra par conséquent **recompter ce soir-là avec intention** d'acquitter sa *Mitsva* (sans *Berakha*). S'il a la possibilité, il sera même **souhaitable d'écouter la *Berakha* prononcée par une tierce personne**, en pensant à se rendre quitte ainsi.

3. S'il a juste exprimé le chiffre du jour, sans dire 'aujourd'hui nous sommes le X^e jour', il ne s'est pas acquitté ainsi, et pourra de ce fait compter **en disant la *Berakha*** auparavant.

4. Il est permis de compter le *Omer* en numérotant les jours selon les lettres de l'alphabet hébreu, en utilisant leur valeur numérique – de א à ט, pour les unités de 1 à 9, puis de י à טז, pour les dizaines... Ainsi, il est possible d'accomplir la *Mitsva* le 33^e soir en disant 'Ce soir c'est *Lag BaOmer*' (33=ל"ג). On veillera de ce fait à ne pas dire cette phrase le soir de *Lag BaOmer*, tant que l'on n'a pas accompli sa *Mitsva* de compter. A posteriori, on tolèrera quand même de compter le *Omer* avec *Berakha*.





1. Il existe une discussion fondamentale entre le BaHaG (**Baal Halakhot Guedolot**, X^e siècle), et les *Tossafot*. La *Mitsva* de compter le 'Omer durant 49 jours, est-elle **une unique Mitsva** s'étendant sur 49 jours, ou plutôt, accomplissons nous **chaque jour une Mitsva indépendante**, de compter le jour dans lequel nous nous trouvons?

La conséquence primaire de cette discussion est de savoir si **celui qui a omis de compter un jour** pourra continuer de compter les jours suivants. Selon le BaHaG, il a totalement perdu sa *Mitsva*, et n'a plus d'intérêt de compter les jours suivants – même sans *Berakha*. Tandis que les *Tossafot* considèrent qu'il a certes perdu la *Mitsva* d'un jour, mais reste imposé de compter avec *Berakha* les jours qui suivent.

Le *Choul'han Aroukh* [Ch.489 §8] ne tranche pas cette discussion, et prescrit un compromis: continuer de compter les jours suivants –comme les *Tossafot*–, mais sans dire de *Berakha* – puisque le BaHaG considère qu'on la réciterait alors en vain.

2. Celui qui a manqué un jour s'efforcera de s'acquitter de la *Berakha* en l'écoutant d'une personne qui la récite pour accomplir sa *Mitsva*, en lui précisant de penser à l'acquitter.

3. A priori, il faut compter le *Omer* **dès le début** de la nuit. A posteriori, toute la nuit est valable pour le compter en prononçant la *Berakha*. Si la nuit s'est achevée, on comptera quand même le *Omer* durant la journée, mais sans prononcer de *Berakha*. Il sera alors permis de continuer de compter les jours suivant en récitant la *Berakha*.

4. Celui qui s'est **trompé** sur un jour de la *Sefirat Ha'Omer* et a **compté un autre jour**, et ne réalise son erreur que le jour d'après, ne pourra plus compter les jours suivants en récitant la *Berakha*.

5. *Choul'han Aroukh Ibid.*: *S'il a un doute s'il a compté ou non un jour [ou encore, s'il ne se souvient pas s'il a compté le jour exact], il pourra compter les jours suivants avec Berakha.*





1. Les coutumes du Omer. A l'époque de Rabbi Akiva, une terrible épidémie frappa ses 24.000 disciples durant la période du *Omer*. Ce malheur s'arrêta au 33^e jour du *Omer*. Nous avons de ce fait l'usage de nous endeuiller pendant cette période.

2. On ne se coupe pas les cheveux et on ne se rase pas jusqu'à *Lag BaOmer* (le 33^e j.). Les ashkénazes pourront se raser depuis le matin du 33^e jour, tandis que les séfarades attendront le matin du 34^e jour. Certaines communautés ashkénazes ont l'usage de ne commencer le deuil que depuis *Rosh Hodesh Iyar*, et de le continuer jusqu'à Shavouot. Il existe quelques permissions pour autoriser le rasage en cas de force majeure. Consultez un rav compétent pour trancher au cas par cas.

3. Les femmes n'ont pas d'interdit de se couper les cheveux pendant le *Omer*. Il est aussi permis de se couper les ongles pendant le *Omer*.

4. Pour un *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* (qui tient le nourrisson) peuvent se couper les cheveux et de se raser. Si nécessaire, ils pourront même se raser depuis la veille de la *Brit Mila*, à la tombée de la nuit.

5. Un *Bar Mitsva* peut lui aussi se couper les cheveux le jour de sa *Bar Mitsva*.

6. La coutume est de ne pas se marier durant ces jours. Les séfarades attendent même jusqu'au 34^e jour. Au cas où un séfarade se marie avec une ashkénaze, ou inversement, la coutume du mari l'emporte.

7. Il est permis d'organiser des fiançailles avec un repas de fête, à condition qu'il n'y ait **pas de danses ou d'orchestre**.

8. Il est préférable de ne pas porter de nouvel habit durant cette période. En cas de nécessité, on essaiera de le porter pour la 1^{ère} fois à Shabbat.

9. On s'abstient d'écouter de la musique jusqu'à *Lag Baomer*. On tolère toutefois d'écouter des chansons sans orchestre, si elles portent sur des thèmes de Torah. Dès le soir du 33^e jour, il devient permis d'écouter des musiques en l'honneur de la *Hiloula* de Rabbi Shimon Bar Yo'haï.





Melekhet Ma'hshevet

שֵׁשֶׁת יָמִים תַּעֲבֹד, וְעָשִׂיתָ כָּל מְלַאכְתְּךָ
וַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי שַׁבָּת לַה' א-לֵהֶיךָ לֹא תַעֲשֶׂה כָּל מְלַאכְהָ.

Durant six jours tu travailleras, et tu achèveras tout ton travail, Et le septième jour, le Shabbat d'Hashem, tu ne feras aucun travail... (SHEMOT 20 :9)

1. Dans *Vayakhel*, la Torah fait suivre l'ordre de construire le *Mishkan* [Tabernacle] de la *Mitsva* de préserver le Shabbat. La *Guemara* [Cf. SHABBAT 49B] déduit de cette juxtaposition que le travail défendu en question n'est pas l'effort physique, mais plutôt, **l'activité créatrice**, les différents travaux artisanaux que nos ancêtres réalisèrent pour construire le *Mishkan*.

2. La *Mishna* [IBID. 33A] dénombre ainsi **39 travaux-types** requis pour construire le *Mishkan* et confectionner les habits du *Cohen Gadol*, que nous appelons aussi **Av Melakha** – litt. *travail père*.

À titre d'exemple, pour obtenir des tissus de laine pour fabriquer des habits du *Cohen Gadol* et d'autres tentures, il fallait d'abord **tondre** la laine, la **laver**, la **carder**, la **teindre**, la **filer**, la **tisser** etc.... Chacune de ces actions est un *Av Melakha* – un travail-type défendu à Shabbat.

3. La Torah a aussi défendu de réaliser une **Toleda** – litt. [travail] *fil*, c.-à-d. un **travail-dérivé**, qui est aussi une activité créatrice qui n'était, certes, pas nécessaire pour la construction du *Mishkan*, mais qui présente toutefois le même principe qu'un *Av Melakha*.

Par ex., *Zoréa* – planter une graine, est un travail-type défendu à Shabbat. Par extension, nous incluons dans cet interdit toute action favorisant la pousse d'un végétal. Notamment, arroser une plante, ou même la déplacer au soleil pour que l'éclairage favorise sa pousse.

4. Concrètement, il n'y a presque aucune différence entre la transgression d'un *Av Melakha* ou d'une *Toleda*. Toutes deux sont passibles de lapidation si on les réalise intentionnellement, ou d'un *'Hatat* – sacrifice expiatoire – si la faute a été commise par inadvertance.





1. Interdit *Derabanan*. La Torah nous a sommés de mettre des barrières devant ses interdits, afin de nous écarter davantage de la faute. Nos Maîtres ont de ce fait interdit à Shabbat plusieurs actions qui ressemblent aux travaux-type, ou qui risqueraient de nous faire commettre une transgression par inadvertance.

Par ex. il est interdit à Shabbat de créer ou arranger un instrument de musique, **ni même de l'accorder**. Nos Maîtres ont de ce fait interdit de **jouer** de tout instrument de musique, de peur que l'on en vienne à transgresser l'interdit de la Torah.

2. Il est autant interdit de transgresser un interdit *Derabanan* qu'un interdit *Deoraita* [de la Torah]. D'ailleurs, le verset de *Kohelet* dit : וּפְרִיץ יִשְׁכְּנוּ נָחָשׁ גְּדֵר יִשְׁכְּנוּ נָחָשׁ – *Celui qui force la barrière se fait mordre par un serpent !* Et la *Guemara* [SOTA 4B] d'interpréter ce verset en rapport avec celui qui enfreint une barrière dressée par nos Maîtres pour nous protéger de la transgression.

3. Concrètement, la différence entre un interdit *Derabanan* ou *Déoraita* s'exprimera essentiellement dans 2 domaines :

- **En cas de force majeure**, de danger ou de grande incommodité : l'on préférera alors lever l'interdit *Dérabanan* plutôt que celui de la Torah.
- Pour une loi qui fait l'objet d'une **discussion**. De manière générale, rares sont les questions de *Halakha* qui ont été tranchées et agréées à l'unanimité. Comme dans toute juridiction, un cas qui n'est pas explicite dans les articles de loi doit être déduit des textes écrits, soulevant alors des débats sur la manière d'interpréter la loi explicite pour en déduire son esprit, puis l'appliquer à la nouvelle situation.

La *Halakha* sera alors fixée en faisant une sorte de moyenne pondérée, considérant plusieurs facteurs. L'un d'eux sera d'établir si la discussion porte autour d'un interdit *Déoraita* ou *Derabanan*. La *Guemara* [AVODA ZARA 7A] dit qu'en cas de discussion entre 2 sages de même niveau, l'on pourra suivre l'avis permissif pour les sujets d'ordre rabbinique, tandis qu'il faudra craindre l'avis restrictif pour les interdits *Déoraita*.





Abordons à présent une notion très importante, spécifique aux *Halakhot* de Shabbat : la ***Meleket Ma'shevet*** – le travail effectué avec intention et considération.

Pour la plupart des interdits de la Torah, on ne porte aucun intérêt à la façon ou au but pour lequel on réalise une action. La transgression sera condamnable à partir du moment où le résultat sera atteint. Prenons l'exemple de l'interdit de faire cuire lait et viande : si une casserole contenant ces deux aliments est posée sur une plaque de cuisson, et que quelqu'un allume le feu pour une quelconque raison autre que le besoin de faire cuire ces aliments, il transgressera malgré tout l'interdit de faire cuire un mélange de lait et de viande. De même, s'il décide d'allumer le feu avec ses dents, il enfreindra l'interdit, car concrètement, le lait et la viande ont cuit ensemble. [Il existe toutefois quelques exceptions et cas particuliers, mais là n'est pas notre propos.]

Ce n'est pas le cas pour les interdits du Shabbat : **chaque *Melakha* est définie par un but précis, déduit du travail-type réalisé pour la construction du *Mishkan***, et l'on ne transgresse l'interdit *Deoraita* uniquement si on a fait l'action dans **ce but**, et de **façon** conventionnelle. Sinon, l'interdit *Deoraita* n'est plus transgressé, mais il restera pour la plupart des cas un interdit *Derabanan*. Énumérons les conditions qui lèvent l'interdit *Deoraita*.

1. שינוי [*Shinouï*] – [réaliser un travail avec] **modification**

On ne transgresse pas l'interdit *Deoraita* si on effectue une *Melakha* de façon **atypique**. Par ex. porter dans le domaine public est un des 39 travaux. Celui qui sort avec un bonbon dans sa bouche transgresse le Shabbat, car le bonbon est transporté de façon conventionnelle. Par contre, s'il transporte sa clé dans sa bouche –une méthode pour le moins inusitée !–, il ne transgressera qu'un interdit *Derabanan*.





2. מְלַאכָה שֶׁאֵינָה צְרִיכָה לְגוּפָה – *travail qui n'est pas réalisé pour son but*

Si l'on effectue une *Melakha* dans un **but différent** que celui préconisé par la construction du *Mishkan*, on ne transgresse qu'un interdit *Derabanan*. Par ex. : une des 39 *Melakhot* consiste à détruire [à vocation constructive, comme ci-après]. Celui qui creuse un trou **pour l'utiliser** enfreint le Shabbat. Par contre, s'il creuse pour en utiliser la terre extraite, il ne transgresse qu'un interdit *Derabanan* : il ne cherche pas à atteindre l'objectif de cette *Melakha* - utiliser le trou.

3. מְקַלְקֵל – *détériorer*

Une *Melakha* réalisée dans un **but destructif** n'est pas une transgression *Deoraita*. Par ex., celui qui déchire un habit dans le but de s'en débarrasser, ne transgresse pas d'interdit de la Torah. Il est même permis a priori d'effectuer une *Melakha* ainsi si elle est nécessaire pour le Shabbat.

Par ex., lorsqu'on déchire des emballages de nourriture que l'on souhaite manger le Shabbat.

Remarquons que plusieurs des 39 travaux-types interdits à Shabbat sont, par définition, des travaux de destruction : coudre / **déchirer**, nouer / **dénouer**, construire / **détruire**, écrire / **effacer**, allumer un feu / **éteindre**. Théoriquement, ces travaux ne devraient pas être punissables. Mais en se penchant sur le rôle de ces *Melakhot* au *Mishkan*, l'on constate qu'elles avaient en fait une finalité constructive, car elles préparaient en fait le terrain pour mieux réparer ensuite. Soit, déchirer un tissu en lui faisant une entaille pour mieux le recoudre. Idem pour dénouer, détruire, effacer : elles ne seront condamnables que si on les réalise afin de mieux réparer ensuite. Même pour l'interdit d'éteindre le feu, la *Guemara* explique que cette *Melakha* était nécessaire à la préparation du charbon de combustion et des mèches de veilleuse : afin qu'ils s'enflamment plus facilement ensuite, il fallait au préalable les avoir enflammés une première fois.





4. דָּבַר שְׂאִינוּ מִתְכוּוִּין – *travail réalisé sans intention / intérêt*

Il s'agit d'une *Melakha* effectuée de façon **secondaire, alors que l'on n'a pas d'intention et d'intérêt particulier pour sa réalisation**. Selon le cas, cette action sera permise, ou interdite par ordre rabbinique, et parfois même, *Deoraita* – interdite par la Torah. Expliquons à partir d'un ex. concret d'une personne qui traîne un banc dans un jardin, et cause la création de sillons, touchant à la *Melakha* de חוֹרֵשׁ [*Horesh*] – labourer :

- S'il est possible que des sillons ne se forment pas **et** qu'il ne cherche pas à les faire par son action, il pourra à priori traîner ce banc.

- Si les sillons se forment forcément, **mais** qu'il n'a pas d'intérêt à les creuser (par ex. s'il est dans le jardin d'un inconnu), cette action est interdite *Derabanan*.

- Si les sillons se forment forcément **et** qu'il a un intérêt à les creuser (par ex. s'il est dans son jardin), il transgresse l'interdit *Deoraita*. La *Guemara* compare cela à quelqu'un qui égorgerait un poulet pour donner sa tête en guise de jouet à un enfant, et affirmerait qu'il n'a pas d'intention de le tuer : ***Psik Reishei Velo Yamout!*** – *S'il va lui couper la tête, ne-va-t-il pas mourir ?!*

Illustrons encore un ex. fréquent qui découle de ce principe. A Shabbat, il est interdit d'allumer une lumière. Idem pour ouvrir un réfrigérateur dont la lampe s'allume lorsqu'on ouvre sa porte. En revanche, si l'on a un **réel doute** si la lumière s'allumera en ouvrant la porte – par ex. parce que l'on ne se souvient pas si on l'a dévissée avant Shabbat –, certains [SHMIRAT SHABBAT KEHILKHETA CH.10 §15] tendent à permettre : puisqu'il n'est pas certain que la lumière s'allume, et qu'en l'état, l'on peut aisément se passer de cette lumière, l'on pourra ouvrir naturellement la porte. S'il s'avère après coup que la lampe s'est allumée, l'on n'aura a posteriori transgressé aucun interdit. [**Attention** : il sera alors bien évidemment **défendu de refermer le réfrigérateur durant tout le Shabbat**, pour ne pas éteindre cette lumière !]





5. גַּרְמָא [Gramā] – [travail réalisé] **indirectement / passivement**

À la différence des principes étudiés jusque-là, la règle du *Gramā* s'applique à la plupart des interdits de la Torah. On ne transgresse un interdit que si l'on accomplit **directement** l'acte, et non si on cause passivement sa réalisation.

Cette loi s'applique même pour un meurtre, *Has Veshalom*. Celui qui provoque volontairement mais indirectement la mort de son prochain – par ex. en le ligotant devant un lion –, n'est pas passible de mort par le Sanhédrin. La *Guemara* précise tout de même que, du ciel, cette personne est considérée comme un assassin, et sera châtiée en conséquence. [Cf. RAMBAM ROTSE'AH 3:10 ET 4:9]

Il en va de même pour les interdits du Shabbat, celui qui **provoque² l'allumage** d'une lumière en déplaçant les plots d'une minuterie, ne transgresse pas l'interdit *Deoraita*. Son action demeure cependant interdite *Derabanan*.

6. מְתַעֵסָק – **action réalisée malencontreusement à la place d'une autre**

Par ex., couper un arbre est une *Toleda* (dérivée) de *Kotser* – cueillir. Celui qui veut lever une branche d'arbre déracinée, et par mégarde, se trompe et soulève celle d'à côté qui était encore plantée et l'arrache, est **dispensé d'apporter un sacrifice expiatoire**.

Les décisionnaires discutent toutefois s'il y a tout de même en cela une transgression de la Torah de manière amoindrie, ou bien, s'il n'a enfreint aucun interdit du point de vue de la Torah.

2- Attention, nous parlons ici de celui qui provoque un changement d'état de la minuterie – cad qu'il provoque l'allumage d'une lumière éteinte, ou l'extinction d'une lumière allumée. En revanche, plusieurs permettent de prolonger un état – en provoquant par ex. qu'une lumière programmée à s'éteindre ne s'éteigne finalement pas.





Afin de ne pas confondre les nuances entre les différentes dispenses évoquées jusque-là, faisons une petite synthèse des notions à partir d'un exemple concret : Réouven veut s'adosser sur un mur où se trouve un interrupteur, et risque de l'enclencher. Quels types de règles entrent en considération pour définir s'il transgresse ou non un interdit quelconque ?

- Si l'interrupteur ne **s'enclenche pas forcément** ainsi, et qu'il ne souhaite pas **intentionnellement** allumer cette lumière, il pourra s'adosser. Cela s'appelle **Davar Shééino Mitkaven** étudiée en numéro 4.
- Si l'interrupteur va **forcément s'enclencher** et que Réouven en a bien conscience, mais qu'il désire se gratter le dos avec le bouton de l'interrupteur [ou encore, s'il souhaite se gratter la main avec le bouton], il transgresse un interdit *Derabanan*. Cela s'appelle une **Melakha Shééina Tsrikha Légoufa** étudiée en numéro 2 – car il effectue l'action **consciemment**, mais **dans un but différent** de celui du *Mishkan*.
- S'il apprécierait que la lumière s'allume, mais est **persuadé** que ce bouton n'est pas rattaché au courant électrique, et s'est adossé en allumant **malencontreusement**, c'est le cas de **Mit'assek** appris en n°6.
- Et s'il désire en réalité allumer la lumière, mais agit de la sorte pour ne pas enfreindre franchement le Shabbat, il transgressera alors un interdit *déRabanan* de faire un travail avec *Shinouï* – de manière atypique, appris en n°1.

7. מְלַאכָה שֶׁאֵינָהּ שֶׁל קַיָּמָא – litt. **un travail qui ne perdure pas**

Réaliser une *Melakha* dont le produit ne demeurera que **temporairement** n'est pas interdit par la Torah. Chaque travail est effectué afin d'aboutir à un produit, plus ou moins durable. Si on réalise une *Melakha* sans aboutir à un fruit durable, on n'a pas transgressé l'interdit de la Torah. Par ex., écrire est une *Melakha*. Celui qui écrit sur une vitre couverte de buée, n'enfreint qu'un interdit *Derabanan*.





8. שְׁנַיִם שֶׁעָשׂוּהוּ – [travail] *réalisé par 2* [personnes]

Un travail **que l'on peut réaliser seul, mais que l'on fait à 2**, n'est pas condamnable. Il demeure néanmoins interdit *Dérabanan*. Illustrons le cas à partir d'une anecdote du vénéré Rav Haykin ^{ZATSAK} d'Aix-les-Bains. Durant la guerre, le rav était prisonnier dans un camp de travail, et devait travailler de force à Shabbat. Dans sa misère, le rav veillait autant que possible à ne jamais enfreindre d'interdit de la Torah, en usant de tous les principes que nous avons évoqués jusque-là. Un Shabbat, il dut transporter des briques dans le domaine public. Il décida alors de les porter avec un camarade – comme nous l'apprenons à présent. Le chien de garde allemand s'écria alors : « *Yiden ! C'est pas du travail, ça !* » Plusieurs années après, le rav raconta qu'il entendit en fait une voix du ciel qui le consolait et le félicitait de tellement veiller à préserver le Shabbat, sans faire de travail !

Un petit point s'impose...

L'on ne transgresse une *Melakha* –un travail défendu à Shabbat par la Torah– que si on la réalise **activement** – et non passivement, **conventionnellement** – et non de façon inhabituelle, **intentionnellement** – et non avec intention de réaliser une autre action, à une **fin constructive** – et non dans le but d'abîmer l'objet sur lequel on fait la *Melakha*, et enfin, **de manière durable** – et pas que le produit réalisé soit éphémère, et qu'on la réalise **seul** – et non à 2.

Pour la plupart des cas où ces conditions n'ont pas été remplies, il restera néanmoins **un interdit *Dérabanan*** (d'ordre rabbinique). Cela ne nous permettra pas d'effectuer une telle action, mais cela aura tout de même des conséquences dans les cas de force majeure, où l'on préférera lever des interdits *Dérabanan* plutôt que de transgresser franchement l'interdit de la Torah. Ou encore, dans la manière de trancher la *Halakha* sur les sujets demeurés en discussion.





Mékhabes – Généralités

1. Mélaben – faire blanchir la laine. Pour la construction du *Mishkan*, les Bnei Israël avaient besoin de laine notamment pour la confection des habits du *Cohen Gadol*. Pour l'obtenir, ils commençaient par tondre le mouton [*Melakha* de **Gozez**], puis **lavaient** sa laine jusqu'à blanchiment.

2. Un travail dérivé de *Mélaben* est **Mékhabes – laver le linge**. Cet interdit inclut en fait 4 étapes : le **trempage** de l'habit, l'**ajout d'un détergent** dans l'eau, le **frottage** et l'**essorage**. Nous apprendrons que chacune de ces étapes suffit pour transgresser pleinement le Shabbat.

L'étude des lois de *Mekhabes* –laver le linge à Shabbat– requiert d'évoquer 2 autres travaux-types : **Dash**, et **Makéh béPatish**.

3. Dash –battre le blé (ou autres graines). Pour la teinture des tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Certains d'entre eux provenaient de graines à enveloppe. Pour séparer les grains de leur enveloppe, ils les **battaient** et les vannaient.

Le principe de cette *Melakha* consiste à exercer une pression sur la cosse pour en libérer le contenu. Un travail dérivé de cette *Melakha* est **So'het – presser** du raisin pour en extraire son jus, ou des olives pour en obtenir de l'huile. Beaucoup considèrent qu'**essorer un tissu** entre aussi dans le cadre de la *Melakha* de *Sohet*.

4. Nous aurons encore l'occasion d'évoquer la *Melakha* de **Makeh Bépatish – donner le dernier coup de marteau**, c.-à-d. **effectuer la dernière manipulation**. Il est interdit à Shabbat de rendre un objet fonctionnel en lui donnant ne serait-ce qu'un simple petit coup de marteau. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'utiliser d'outil pour transgresser cet interdit. Par ex. si une cuillère ou une monture de lunette s'est **complètement** déformée à Shabbat, il est formellement interdit de les redresser, puisqu'on leur rend ainsi leur fonctionnalité.

Nous rencontrerons cette *Melakha* sous forme d'interdit *Dérabanan*, lorsque nous évoquerons **l'interdit de plier le linge à Shabbat**.





1. Question : A Shabbat, le pauvre Murphy vérifie une fois de plus l'irrévocabilité de sa loi fatale... Alors qu'il est tiré à 4 épingles, une petite goutte de sauce tombe au milieu de sa nouvelle cravate de soie. Peut-il essuyer cette tache en la mouillant un peu ? Peut-il saupoudrer sur la tache un peu de talc ou de sel pour éviter qu'elle ne s'incruste de façon tenace ?

Réponse : C'est strictement défendu !

Explication : La *Melakha* de *Mekhabès* –laver le linge– comporte plusieurs étapes : tremper un linge sale, introduire un détergent, frotter le vêtement, et l'essorer. **Chacune de ces actions est indépendamment interdite, même si l'on ne nettoie qu'une petite partie du vêtement.** Soit, il est défendu d'imbibier d'eau une partie sale d'un vêtement pour que la tache ne s'incruste pas, même si on ne la frotte pas et que le vêtement reste sale. [CHOU-AR CH.302 §9, Cf. AUSSI CHOU'LAN AROUKH HARAV CH.302 §20]

2. Il est aussi interdit de nettoyer la tache en la **léchant**. Par contre, on peut l'essuyer avec un chiffon **sec**. Si une quantité importante de sauce a été absorbée, on **ne pourra pas l'essuyer en appuyant** dessus, afin de ne pas transgresser l'interdit d'essorer un habit.

3. Il arrive qu'un enfant salisse ses sous-vêtements à Shabbat; il sera formellement **interdit de les mettre à tremper dans de l'eau !** La situation est certes désagréable, mais l'unique permission est d'étendre cet habit dans un endroit aéré.

4. Loi évidente, pourtant si souvent enfreinte... Il est **interdit de nettoyer une table avec un chiffon mouillé !** A chaque fois que l'on appuie sur le chiffon pour qu'il libère de l'eau, on transgresse l'interdit d'essorer. Et pour peu qu'on le lave avant ou après, on transgressera l'interdit de *Mekhabès* en le rinçant, puis en le frottant, et à la fin, en l'essorant pour évacuer l'eau sale qu'il contient. Et pour peu qu'on le lave au savon... Ce nettoyage propose un cocktail d'interdits aussi garni que celui qui fume une cigarette à Shabbat !!!





Question : Aryé marche à Shabbat dans un terrain boueux et salit ses baskets en tissu. Peut-il les nettoyer d'une quelconque manière ?

Réponse : Question complexe. Il faut différencier le nettoyage des taches de boue superficielles, des taches incrustées dans le tissu. Pour les taches superficielles, on s'intéressera à savoir si la boue est encore humide, ou si elle est devenue sèche. Et pour les taches incrustées, on s'intéressera à la composition du tissu de la chaussure. Concrètement:

a. Les taches de boue superficielles. Tant que la **boue est humide**, il est **permis de la gratter avec son ongle** ou avec un couteau. Si la **boue a séché**, le *Choul'han Aroukh* [Ch.302 §7] rapporte un avis qui interdit de la gratter à cause de la *Melakha de To'hen* –moudre à Shabbat–, qui implique de ne pas effriter une motte de terre. On suivra a priori cet avis, et on **s'abstiendra de gratter cette boue**. En cas de grande incommodité, un **séfarade** pourra s'appuyer sur l'avis qui tolère.

b. Les taches incrustées. Si le tissu de ces baskets est composé de fils de **coton ou de laine**, il sera **interdit de verser de l'eau** pour dissoudre les taches de boue. Mais si la composition du tissu est **100% synthétique**, on pourra les **mettre sous un courant d'eau sans les froter**.

Explication : Nous apprenons que *Mekhabès* implique de ne pas rincer un tissu sale, ni même de le froter. Cette instruction concerne les tissus composés de fils de laine ou de coton. Par contre, **le lavage du cuir** n'est interdit que **si on le trempe et qu'on le frotte ensuite**. [CHOU-AR ch.302 §9]

En effet, la définition de l'interdit de *Mekhabès* implique de **ne pas supprimer une tache incrustée**, mais pas une tache déposée superficiellement. Certes, le cuir absorbe, mais pas aussi bien que la laine ou le coton. En l'occurrence, si une tache sur du cuir disparaît grâce à un rinçage uniquement, cela prouve **qu'elle n'est pas incrustée**, et il n'y a donc pas d'interdit de *Mekhabès*. Plusieurs décisionnaires pensent que **les tissus synthétiques ont cette même propriété**, et que l'on ne transgresse l'interdit de *Mekhabès* qu'en le rinçant **et** en le froissant.





Question : Dov pose par erreur sa veste sur un banc poussiéreux. Peut-il la secouer ou la frotter pour la nettoyer ?

Réponse : Si la veste s'est salie **au point de ne plus être mettable**, il sera **interdit** de la secouer, ni de la frotter avec une brosse ou en frottant un coin de la veste sur l'autre. Dov pourra tout de même frotter l'endroit sale avec *Shinouï* –de manière inusitée–, en utilisant la manche de sa chemise, ou en tapotant la poussière avec ses doigts. [En cas de **grande gêne, un séfarade pourra toujours secouer un vêtement même très poussiéreux.**]

Si la veste est **mettable**, il sera **permis de la secouer**, mais pas de la frotter normalement [avec une brosse, ou en frottant un coin sur l'autre].

Attention : la question du mettable ou immettable **dépend de chacun**. Si Dov soigne habituellement sa tenue et ne porte pas une telle veste sale, il ne pourra pas nettoyer cette veste, même si le commun des hommes ne fait pas cas d'un tel niveau de saleté.

Si Dov ne soigne ses vêtements qu'à Shabbat, il reste catégorisé parmi ceux qui ne considèrent pas cette poussière comme une saleté, et pourra nettoyer cette veste à Shabbat.

Explication :

a. Y-a-t-il un interdit de Mekhabès lorsqu'on frotte sans eau une tache sèche ? Ce sujet fait l'objet d'une discussion. Commençons par étudier cette loi à sa source. La *Guemara* ^[SHABBAT 147A] enseigne : '**il est interdit de secouer un vêtement pendant Shabbat**' –, et d'ajouter 3 conditions : que l'habit soit **noir, nouveau**, et que le propriétaire **tienne à ce qu'il soit éclatant**. La *Guemara* manque toutefois à préciser **la raison** pour laquelle cette personne secoue son vêtement. Selon Rashi, il s'agit là d'un habit poussiéreux. Tandis que les Tossefot expliquent qu'il s'agit d'un vêtement sur lequel s'est déposée de la rosée, qui prend un bel éclat lorsqu'on le secoue énergiquement. Il ressort que **selon Rashi, l'interdit de la Torah de Mekhabès implique de ne pas frotter à sec un vêtement immettable.**

À suivre...





Est-il permis de secouer un vêtement plein de poussière à Shabbat ?

Concrètement, le *Choul'han Aroukh* [CH.302] rapporte l'interdit de secouer un vêtement noir neuf sur lequel s'est déposée **de la rosée**. Et le Rama rapporte qu'il est aussi interdit de le secouer **lorsqu'il est poussiéreux**.

Soit, pour un **ashkénaze**, il est formellement interdit de secouer un vêtement poussiéreux qui s'est sali **au point de ne plus être mettable**.

Pour un **séfarade**, l'action est **permise selon la loi stricte**. Mais l'enjeu de cette discussion porte sur un interdit de la Torah ; aussi, le *Ben Ish Hai* et rav B-T Aba Shaoul stipulent qu'un **séfarade préfèrera lui-aussi s'abstenir de secouer un habit poussiéreux immettable**. [Mais il sera permis de le nettoyer de manière inhabituelle, en tapotant par ex. l'endroit poussiéreux avec les doigts.]

b. Attention : Même lorsqu'il est permis d'ôter une tache sèche – par ex. lorsqu'il tapote une tache qui ne le dérange pas vraiment– **il sera défendu de frotter la tache jusqu'à ce que les dernières petites traces disparaissent complètement**. [CH.302 §5]

c. Frotter une tache énergiquement. Une action essentielle du lavage d'un vêtement consiste à **frotter** une tache. Nos Maîtres ont de ce fait décrété **l'interdit de frotter franchement une tache**, visant à mettre une barrière à l'interdit de *Mekhabès* [CHOU-AR CH.302 §7 ET MB §33].

Ainsi, même lorsqu'il n'y a pas d'interdit de *Mekhabès* – par ex. si une personne qui ne soigne pas trop sa tenue vestimentaire, nettoie une tache sans utiliser d'eau–, il sera tout de même interdit de frotter la tache en frottant 2 tissus l'un contre l'autre. Le *Choul'han Aroukh* tolère néanmoins de frotter le tissu différemment de la méthode courante, en le grattant avec ses ongles, ou même en passant la main **sous le tissu** pour frotter l'endroit en repliant le tissu sur lui-même.

d. Il ressort qu'il sera toujours **défendu de frotter un vêtement ou un chapeau avec une brosse**, quel que soit le type de tache sèche. [RAMA CH.337 §2]





Un petit point s'impose...

1. Si quelqu'un pose un vêtement sur un banc poussiéreux et souhaite le nettoyer à Shabbat, la *Halakha* différencie le cas où l'habit sale est encore mettable, du cas où il n'ose plus le porter pour sortir dehors.

Si l'habit est **encore mettable**, il sera **permis de secouer** le vêtement même énergiquement. Il sera a fortiori permis de frotter la tache de manière inhabituelle – en la tapotant avec ses doigts, ou la frottant avec sa manche lorsqu'il porte l'habit. Il pourra aussi passer la main **sous le tissu** et frotter l'endroit en repliant le tissu sur lui-même.

Par contre, il sera **défendu de la frotter normalement**, en frottant un coin du vêtement contre l'autre. On ne pourra pas non plus utiliser une brosse.

2. Si l'on est **gêné de sortir dehors** avec un tel vêtement, il sera **défendu de le secouer**, ni de le frotter **d'aucune manière**. [Selon certains, ce nettoyage est une transgression du Shabbat de la Torah.]

A priori, même un séfaraïde s'abstiendra de secouer cet habit. En cas de très grande incommodité, il y a lieu de tolérer pour un séfaraïde de nettoyer cette tache de manière inhabituelle, comme précédemment.

3. Si le vêtement se salit avec de la **boue**, on pourra essuyer la tache **tant qu'elle est humide**. Et une fois qu'on aura ôté la boue, on **pourra** ensuite **tapoter la trace** restante, ou même la frotter en passant la main par-dessous. Par contre, il **ne pourra pas frotter un coin du tissu contre l'autre**, comme précédemment. [S'il soigne sa tenue au point d'être gêné de sortir ainsi, il sera interdit de nettoyer la tache.]

Après avoir retiré l'essentiel de la tache, il devra **s'abstenir** de continuer **à frotter** jusqu'à ce que **les dernières petites traces** disparaissent.

4. Si la boue a **séchée**, il faudra **s'abstenir de gratter** cette terre, à cause de l'interdit de *To'hen*. En cas de grande nécessité, un séfaraïde pourra frotter cette tache [de manière inhabituelle, comme précédemment].





Mouiller un linge

1. L'une des étapes de *Mekhabès* –laver le linge– implique de **ne pas mettre un vêtement à tremper**. Nous évoquons notamment qu'il est **défendu d'imbiber d'eau** une partie sale d'un habit pour que la tache ne s'incruste pas, même si on ne la frotte pas. Il est de ce fait interdit de mettre à tremper un sous-vêtement qu'un enfant a sali.

2. **Question:** Est-il permis de **se rafraîchir à Shabbat en mouillant un linge propre**, que l'on pose sur la tête ?

Réponse: Il faut **s'en abstenir**.

Explication :

a. **Y-a-t-il un interdit de *Mekhabès* lorsque l'on mouille un vêtement propre ?** Le Rama [Ch.302 §9] rapporte 2 avis. Le premier avis tolère, et le second interdit. Cette discussion touchant à un interdit de la Torah, le *Mishna Beroura* préconise de **s'en abstenir**.

b. Même l'avis permissif ne tolère pas de l'imbiber de **beaucoup d'eau**, de peur que l'on en vienne à l'essorer machinalement. Cette précision sera d'une grande importance pour la *Halakha* suivante.

3. **Question :** Un **verre d'eau se renverse** sur une nappe en plastique. Est-il permis de **l'essuyer avec un torchon** de cuisine ?

Réponse : Puisqu'en général, la **table est un peu sale**, il sera **permis d'éponger** cette eau avec le torchon, à condition de que le **torchon soit assez grand** pour ne pas devenir trop dégoulinant.

Explication : Il est **permis d'imbiber un linge propre d'eau sale**. Cette action est en effet contraire à l'action de *Mekhabès*, car elle contribue à **salir le linge, et non à le laver** [Cf. CHOU-AR. ch.334 §24]. En l'occurrence, on pourra absorber l'eau renversée sur la table avec le torchon, car il est fort probable qu'il se salira. [Il n'est pas nécessaire de vérifier que la table est effectivement sale.]

Il faudra toutefois veiller à ce que le torchon ne devienne pas dégoulinant, car il sera alors défendu de le mouiller ou de déplacer un tel linge, de peur que l'on en vienne à l'essorer [comme précédemment – b.].





1. Lorsqu'un vêtement trempe dans une bassine d'eau depuis avant Shabbat, si l'ajout d'eau contribue à ce qu'il baigne mieux, il sera interdit d'ajouter de l'eau pendant Shabbat.

2. Question : Il arrive que l'on oublie un chiffon dans l'évier de cuisine. Est-il permis de l'y laisser pendant Shabbat même si l'on fait couler de l'eau dessus lorsqu'on se lave les mains ou la vaisselle ? Ou bien, faut-il veiller à le retirer, afin de ne pas le tremper davantage dans l'eau ?

Réponse: Il est [en général] permis de l'y laisser. Sauf si l'on prévoit que l'ajout d'eau contribuera à le laver un peu.

Explication : Nous avons appris qu'il n'y a pas d'interdit à tremper un linge propre dans une eau sale, puisque cette action est contraire à l'interdit de *Mekhabès*. En l'occurrence, un évier de cuisine étant en général sale, tremper un chiffon dans une telle eau ne contribuera qu'à le salir davantage. Par contre, si l'ajout d'eau contribue à le laver, ou à éviter qu'il ne moisisse, il sera interdit de faire couler de l'eau dessus.

3. Question : Quel type d'éponge doit-on utiliser à Shabbat pour laver la vaisselle ?

Réponse: La plupart des éponges sont interdites, soit par la Torah, soit *Midéranbanan*. Il faudra impérativement utiliser une éponge **en fibre plastique** où l'on **voit à l'œil nu les espaces entre les fibres**. Un filet en nylon remplit en général cette condition. Si l'on ne dispose pas d'une telle éponge, on lavera la vaisselle en utilisant un sac en plastique. **Une éponge de type Scotch-Brite ne peut pas être utilisée à Shabbat.**

Explication : Si l'éponge est composée de fibres qui s'imbibent –laine ou coton– l'on transgresse un interdit de la Torah en la mouillant, en y versant un détergent, et en l'essorant. Et si l'éponge est composée de **fibres synthétiques**, il n'y a pas d'interdit à l'imbiber, mais il sera **défendu de l'essorer miDéranbanan**. [D'autant plus que des saletés s'y incrustent parfois et qu'on la lave avant de poursuivre la vaisselle, transgressant ainsi un interdit de la Torah.]





Essorer un linge

1. La dernière étape du lavage est l'action d'essorer un linge. Se fondant sur un passage de *Ketoubot* (6A), les *Rishonim* mettent en évidence que l'action d'essorer implique en fait 2 interdits : **Mekhabès – laver le linge**, et **So'het – presser**, action dérivée du *Av Melakha* de **Dash – battre le blé**.

Mettons en évidence une différence essentielle entre ces 2 raisons. L'interdit de *Mekhabès* met l'accent sur **l'utilité apportée à l'habit**, qui devient propre lorsqu'on extrait l'eau sale qu'il contient. Par contre l'interdit de *So'het* met l'accent sur **le liquide qui s'en écoule**. Illustrons cette nuance à l'aide d'exemples.

Si on éponge un jus renversé sur une table avec un chiffon, l'interdit de *Mekhabès* défend de l'essorer pour poursuivre le nettoyage, car **on lave ainsi le chiffon** – même si on ne récupère pas ce jus.

Si on passe un **coton imbibé d'alcool** sur une plaie, on transgressera l'interdit de *So'het*. Bien que le coton se salisse simultanément – et qu'il n'y ait donc aucun interdit de *Mekhabès* –, **l'interdit de presser** est présent par excellence, puisqu'on exerce une pression sur les fibres de coton pour qu'elles libèrent le liquide imbibé.

2. Question : Est-il permis de changer la couche d'un bébé en utilisant une lingette à Shabbat?

Réponse : Dans la plupart des cas, la lingette est composée de ouate de cellulose, et il est de ce fait interdit de l'utiliser lorsqu'elle est très imbibée de liquide.

Certains tolèrent toutefois l'utilisation d'une lingette qui s'est séchée, et ne risque plus de libérer les liquides imbibés par une pression normale.

Il existe 2 moyens permis de changer la couche d'un bébé : en le passant sous l'eau avec du savon (liquide). Ou encore, en versant une eau nettoyante que l'on essuiera **ensuite** avec du papier toilette (déjà coupé !).

À suivre...





Utilisation de la lingette pour changer une couche de bébé à Shabbat

Explication : Commençons par analyser l'action du nettoyage à la lingette utilisée normalement. La lingette est composée au moins partiellement de fibres naturelles de ouate de cellulose, imbibées d'eau nettoyante. Pour nettoyer une surface sale, on presse la lingette pour qu'elle libère du liquide nettoyant, qui se faufile entre la peau et la saleté tenace et la décolle. Certes, l'utilisateur réalise ces gestes machinalement, sans réaliser qu'il essore la lingette pour extraire son liquide. Reste que son intention inconsciente est de procéder ainsi, et est sans équivoque interdite par la *Melakha* de *So'het* – presser !

Malheureusement, beaucoup de bons juifs se permettent de changer une couche à Shabbat à la lingette sans aucune autorisation. Une rumeur court que rav Ovadia Yossef ^{ZATSAL} permettait son utilisation. Pour l'honneur du rav, prouvons que cette rumeur est erronée. Le *Yalkout Yossef*, rédigé par son fils, rav Itzhak Yossef shlita, écrit ^[VERS LA FIN DU CH.302] :

יש אומרים שמתר לקנח בשבת בנחת תינוק שעשה צרכיו בממחטה לחה וממחטה לחה העשויה מבד, יש לחוש לאסור תורה, אחר דניחא ליה בקנוח עם הלחות שבממחטה. ויש הטוענים שכיום לא עושים ממחטה מבד, ויש לברר המציאות בדבר, ואם אכן הממחטה עשויה מבד, יש להחמיר שלא לקנח בה כשהיא לחה, שהרי ניחא ליה בסחיטה זו, ולדעת מרן יש בזה חשש דאורייתא.

Certains permettent d'utiliser à Shabbat une lingette humide pour changer la couche d'un bébé, s'il la passe délicatement – c.-à-d. sans appuyer. Si la lingette est composée de fibres naturelles, il faut s'en abstenir, car il y a peut-être un interdit de la Torah, puisqu'il désire extraire le liquide imbibé. Certains affirment qu'à notre époque, les lingettes sont composées de fibres synthétiques. Il faut nécessairement vérifier sa composition pour tolérer son utilisation...

L'éventuelle permission n'est donnée que pour la lingette **en fibre synthétique** passée **délicatement**. Or, des expertises attestent qu'elle contient de la cellulose (issue du coton)! [Cf. ORHOT SHABBAT ch.13 §46, ET EN DERNIÈRE PAGE DU LIVRE]





1. Question : Est-il permis d'humidifier du papier toilette pour adoucir sa contexture rigide, ou pour des raisons hygiéniques [le papier mouillé nettoie mieux] ?

Réponse : C'est permis, à condition de ne pas trop le mouiller – c.-à-d. qu'il ne doit pas contenir assez d'eau au point de mouiller un autre papier que l'on poserait dessus.

2. Question: Aharon rentre de la synagogue un vendredi soir avec un manteau dégoulinant, après avoir marché longtemps sous la pluie. Peut-il étendre son manteau, afin de pouvoir le porter le lendemain matin ?

Réponse: Il peut poser son manteau **sur une chaise**, ou l'accrocher sur un cintre, mais ne peut **pas l'étendre sur des cordes à linge**, ni dans tout endroit où il a l'habitude d'accrocher son linge après lessive.

Il **ne peut pas** non plus le poser **sur un radiateur chaud**. Par contre, il peut le poser sur une chaise qu'il rapprochera d'un radiateur, à condition que le vêtement n'atteigne pas une température supérieure à 45°C.

Explication : L'interdit d'étendre un linge mouillé. Nos Maîtres ont interdit à Shabbat d'étendre un vêtement mouillé **de peur qu'une tierce personne ne le soupçonne d'avoir lavé son linge à Shabbat**. Précisons que cet interdit est en vigueur même dans un lieu complètement fermé, abrité des regards extérieurs. Par ex. si on a l'usage d'étendre le linge sur des cordes tendues dans une salle de bain fermée, il sera interdit d'étendre un linge mouillé sur ces cordes à Shabbat. [CHOUL'HAN AROUKH CH.301 §45]

Par contre, il est permis d'accrocher le manteau sur un cintre et de le suspendre sur un clou, si son usage est de poser parfois un manteau sec ainsi, car il n'y a alors pas d'action qui pourrait éveiller un soupçon.

De même, s'il n'a pas l'habitude d'étendre en temps normal son linge au-dessus d'une baignoire, il sera permis d'accrocher son manteau sur un cintre et de le suspendre au-dessus d'une baignoire, afin qu'il ne dégouline pas dans sa maison.





1. Complétons l'interdit d'accrocher du linge mouillé à Shabbat, avec 2 précisions. Tout d'abord, il est permis d'étendre du linge sale sur des cordes à linge à Shabbat. Il n'y a en effet pas lieu de craindre qu'on le soupçonne d'avoir lavé son linge s'il est encore sale. **Ainsi, il sera permis d'étendre des habits qu'un bébé a salis.**

2. Cet interdit n'implique que de ne pas étendre du linge mouillé à Shabbat. Par contre, il n'est pas requis de décrocher avant l'entrée du Shabbat du linge qui est en train de sécher. [CHOU-AR. IBID.]

[Quant à décrocher du linge pendant Shabbat, cela dépend s'il était mettable à l'entrée du Shabbat. Si le vêtement était trop mouillé, il sera défendu de le déplacer à cause de l'interdit de *Mouktsé*.]

3. L'interdit de chauffer un linge mouillé. L'interdit de *Mevashel* – cuire à Shabbat – implique notamment de ne chauffer aucun liquide froid à une température supérieure à 45°C. Il est de ce fait défendu de poser un vêtement mouillé à proximité d'un radiateur, si l'eau atteindra une telle température. [IBID. §46]

4. Déplacer un linge mouillé. Par souci de nous écarter de l'interdit de *So'het* – essorer un linge mouillé –, nos Maîtres ont **défendu** de déplacer tout linge mouillé que l'on **risque de presser machinalement.**

Par ex. un tissu qui trempe longtemps dans de l'eau finit par dégager une odeur nauséabonde. Si l'on oublie un chiffon dans l'évier et qu'il commence à avoir une odeur désagréable, il sera interdit de le déplacer normalement, de peur que l'on en vienne à l'essorer.

Par contre, il est permis de déplacer un linge qui n'est pas trop mouillé³. De même, il est toujours permis de déplacer un linge mouillé à 2 personnes. En effet, l'interdit ayant été institué de peur que l'on en vienne à l'essorer machinalement, cet interdit n'est plus en vigueur lorsqu'il y a une autre personne qui nous reprendra à l'ordre.

3- Soit, si le linge n'est pas mouillé au point de mouiller un autre linge que l'on poserait dessus, comme nous l'évoquions hier pour le papier toilette.





1. Lorsqu'un vêtement après lavage est froissé, nos Maîtres ont **interdit de le plier pour l'aplatir et le défroisser**, car cette action ressemble à l'interdit de réparer [*Makeh béPatish*]. Cet interdit est d'ordre rabbinique ; il sera donc plus facile de s'appuyer sur les avis permissifs.

2. **Question :** Vendredi soir, Eliahou retire sa nouvelle belle chemise blanche 100% coton. Ce tissu ayant tendance à froisser facilement, il souhaite la plier pour la nuit. Peut-il la plier à Shabbat ?

Réponse : Puisqu'il prévoit de la **remettre le lendemain [Shabbat]**, il est **permis** de la plier, à condition de la plier **en la tenant en l'air**, sans s'aider d'une table ou d'une surface plate, **ni d'une autre personne**.

Explication : De manière générale, **seul le pliage qui défroisse considérablement est interdit à Shabbat**. Concrètement, le *Choul'han Aroukh* [CH.302 §3] requiert 4 conditions pour permettre son pliage : **1°**) d'en avoir **besoin pour Shabbat**, **2°**) de le plier **seul** – et non à 2 ou en s'aidant d'une table, **3°**) que l'habit soit **neuf** – et non qu'il sorte très froissé après lavage, **4°**) que l'habit soit **blanc** – car à l'époque, les habits teints étaient très rigides, et leur pliage contribuait à les défroisser.

3. Ainsi, si on oublie de repasser une chemise lavée, il sera interdit de la plier pendant Shabbat dans l'intention de la défroisser un peu ainsi.

4. Un vêtement qui n'a **pas du tout de pli** peut être plié à Shabbat. Par ex. un gilet, ou des sous-vêtements. Par contre, il sera **interdit de les plier si on ne prévoit pas de les utiliser à Shabbat**. Si on veut les plier afin de ranger la maison et que l'on n'a pas d'endroit propre pour les entreposer, rav B-T Aba Shaoul permet.

5. Est-il permis de plier le *Talit* à Shabbat ? Selon les conditions évoquées, il faut s'en abstenir, sauf si on le plie sur des plis différents de ceux qui sont marqués [MB CH.302 §13]. Le *'Hida* rapporte toutefois une coutume séfarade de permettre de plier le *Talit* à Shabbat, se fondant sur un avis qui estime que l'interdit de plier le linge ne concerne qu'un vêtement très fripé.





Yom Tov Shenit Shel Galouyot

La réouverture des frontières est l'occasion pour beaucoup de familles franco-israéliennes de se retrouver pour célébrer les fêtes ensemble, soulevant les antiques questions suscitées par le **Yom Tov Shenit shel Galouyot** – le 2^e jour de fête célébré par les juifs de diaspora.

Tout d'abord, qu'est-ce que le **Yom Tov Shenit shel Galouyot** ?

À chaque fête, la Torah ne prescrit de célébrer qu'un seul jour de *Yom Tov*. Pourtant, les habitants de diaspora célèbrent 2 jours. Au sens simple, cet usage s'est répandu pour des raisons techniques. En effet, le calendrier israélite, fondé sur la lune, n'est initialement pas préétabli. La Torah prescrit que, chaque mois, des témoins qui voient la nouvelle lune se rendent au Sanhédrin pour déposer leur témoignage, en vertu duquel le *Beit Din* déclare le *Rosh Hodesh* – le nouveau mois.

Durant des siècles, l'information était ensuite vite transmise jusqu'en Babylonie, via des signaux lumineux effectués depuis les sommets des montagnes. Mais à une époque, des Goyim commencèrent à détraquer ces signaux, et contraignirent les Maîtres de Jérusalem à envoyer des émissaires à cheval. Or, ce long mode de communication ne parvenait pas toujours à prévenir tous les habitants de diaspora, et ceux-ci n'eurent d'autre choix que de célébrer, dans le doute, 2 jours de fête.

Après la destruction du *Beit haMikdash*, la fixation du *Rosh Hodesh* par le *Beit Din* se fit de plus en plus difficile, jusqu'à ce qu'Hillel instaure un calendrier précis pour les futures générations. Bien que les juifs de diaspora n'eussent, selon ce calendrier, plus de raison de célébrer 2 jours de *Yom Tov*, nos Maîtres décrétèrent de maintenir cet usage, d'autant plus que l'on risquait tout au long de nos exils de perdre la manière de calculer le calendrier d'Hillel. [Cf. MB ch.4.96 §1]

Ajoutons qu'au-delà de cette explication, les Kabbalistes [BAAL HA'TANYA ET HIDA – Cf. HAZON OVADYA p.127] justifient la nécessité du *Yom Tov Shenit* du fait qu'en *Houts laArets*, la sainteté des fêtes est amoindrie, et qu'il faut 2 jours à un *Houtsnik* pour atteindre le niveau d'un Israélien en un seul jour de fête !





1. À chaque *Yom Tov* des 3 fêtes prescrites par la Torah, les habitants de diaspora célèbrent 2 jours de *Yom Tov*, durant lesquels ils s'abstiennent de tout travail et prient selon le rituel des des jours de fêtes – *Hallel*, *Sefer Torah*, *Moussaf*, sans porter de *Tefilin*, etc.

2. Toutes les lois et restrictions du *Yom Tov* sont en vigueur durant ce 2^e jour de fête. Il est même défendu de réaliser un travail interdit par l'intermédiaire d'un goy. Les décisionnaires rapportent d'ailleurs le devoir du *Beit Din* de corriger celui qui oserait faire travailler un goy à *Yom Tov Shení*. [Cf. *CHOU'HAN AROUKH* CH.496 ET MB §2]

3. Remarquons encore la rigueur du *Yom Tov Shení* à partir des lois du *Brit Mila*. De manière générale, il est défendu de se faire saigner à Shabbat ou *Yom Tov*; la Torah donne toutefois une dérogation de circoncire un nourrisson durant ces jours, **à condition que la *Mitsva* soit réalisée au 8^e jour de la naissance**. Mais si le nourrisson est malade au 8^e jour et que l'on doit différer le *Brit Mila*, s'il guérit à Shabbat ou *Yom Tov*, il sera défendu de le circoncire durant ces jours.

Le *Choul'han Aroukh* [YORÉ DÉÁ CH.266 §8] rapporte que **cette loi est la même pour le *Yom Tov Shení***: afin de renforcer la pratique de ce décret, nos Maîtres ont 'osé' prescrire de repousser la si grande *Mitsva* du *Brit Mila* à un jour ultérieur, afin de ne pas profaner ce 2^e jour de fête !

[Le *Choul'han Aroukh Ibid.* rapporte même de repousser le *Brit Mila* si l'enfant est né juste après le coucher du soleil, et que l'on doute si le jour de *Yom Tov Shení* est son 8^e ou le 9^e jour. Si le cas se présente, consultez un rav, car ce cas fait l'objet de grandes discussions.]

4. Quelques exceptions ont toutefois été tolérées pour ce 2^e jour de *Yom Tov*. Le *Choul'han Aroukh* [CH.526 §4] rapporte notamment que nos Maîtres ont permis d'enterrer un mort, bien que ce rituel implique la réalisation de maints travaux interdits à Shabbat – tels que creuser une tombe, coudre un linceul, et même cueillir des branches de myrte car l'usage est d'honorer le défunt ainsi.





1. Nos Maîtres ont encore levé des restrictions du *Yom Tov Shen* pour certains **soins médicaux**. En temps normal, il n'est permis à Shabbat ou *Yom Tov* de prendre un médicament qu'en cas de risque d'alitement, ou si l'on suit un traitement dont l'interruption risque de provoquer un désagrément. A *Yom Tov Shen*, nos Maîtres ont toléré **tout soin qui n'implique pas la réalisation d'une Melakha**, tel qu'avaler un calmant / antalgique, à partir du moment où l'on souffre même légèrement, **même s'il n'y a pas de risque d'alitement**. De même, ils ont permis de réaliser dans ce cas de figure une *Melakha* **par l'intermédiaire d'un Goy**.

2. Ainsi, un juif ne pourra pas **arracher une dent qui bouge** à *Yom Tov Shen*, car il y a en cela une *Melakha* [SHAAREI TESHOUVA CH.496 §2, AU NOM DU HIDA]. Par contre, on pourra demander à un goy de le faire. Tandis qu'il sera défendu de solliciter même un goy durant le 1^{er} jour de *Yom Tov*, car une dent qui bouge ne présente aucun danger.

4. Autre domaine dans lequel on sera plus permissif à *Yom Tov Shen* : les lois discutées seront tranchées selon l'avis permissif, bien qu'au 1^{er} jour de *Yom Tov*, l'on doive suivre l'avis restrictif.

Par ex. de nombreux décisionnaires interdisent à Shabbat ou *Yom Tov* de remonter une horloge mécanique. A *Yom Tov Shen*, on pourra s'appuyer sur les avis qui permettent.

Idem pour se laver à l'eau chaude, bien que les ashkénazes sont relativement stricts sur ce sujet à *Yom Tov*. Ou encore, ceux qui s'abstiennent de consommer de la *Matsa* trempée à Pessah pourront en consommer le 8^e jour de Pessah.

De même, les décisionnaires contemporains rapportent que l'on pourra ouvrir toutes sortes d'emballage sans restriction. Ou bien, ceux qui s'abstiennent de monter dans un ascenseur même lorsqu'il fonctionne en mode 'Shabbat', pourront à *Yom Tov Shen* s'appuyer amplement sur les avis qui permettent.





Le Français en Israël à Yom Tov Shenit

Attention : afin de proposer une lecture fluide, nous nommerons **Israélien et Français ce que la Halakha considère comme habitant d'Israël ou de diaspora** ; il ne s'agit que d'une convention, **sans aucun rapport avec le facteur de nationalité**, qui n'aura presque aucune incidence sur ces lois.

Dans cette série de *Halakhot*, nous n'aborderons pas encore la question de définir **QUI** est qualifié de Français ou d'Israélien, mais plutôt, **les conduites qui incombent au Français et à l'Israélien qui cohabitent ensemble à Yom Tov Shenit**, et particulièrement, la manière dont l'Israélien peut réaliser des travaux pour le Français.

Question : Un Français possède une société implantée en Israël. Peut-il faire travailler ses employés à *Yom Tov Shenit*, dans la mesure où tous ses employés sont israéliens ?

Réponse : C'est permis. [IGUEROT MOSHÉ O-H III §71, MIN'HAT SHLOMO CH.19 §3, HAZON OVADIA P.139]

Explication : À vrai dire, cette question fait l'objet d'une discussion [SHAAREI TESHOUVA CH.496 §4 AU NOM DU], qu'il sera souhaitable de contourner. Mais commençons par bien asseoir la problématique.

D'un côté, la situation où une action est défendue à l'un et permise à l'autre se retrouve dans maints domaines, et la *Halakha* tolère en général au 1^{er} de faire appel aux services du 2nd. C'est notamment le cas de celui qui reçoit le Shabbat plus tôt, qui pourra demander à son ami qui n'a pas encore fait entrer le Shabbat de lui réaliser un travail. [CHOU-AR. CH.267 §14] De ce point de vue, il ne devrait y avoir aucune restriction à ce que le Français sollicite l'Israélien de travailler à *Yom Tov Shenit*.

D'un autre côté, nous rapportions avant-hier que l'interdit d'**Amira leGoy** –solliciter un goy pour réaliser un travail– est en vigueur à *Yom Tov Shenit*. D'où la question pertinente : comment concevoir **qu'un juif français ne puisse pas solliciter un goy** pour réaliser un travail en ce 2^e jour de fête, **mais ait quand même le droit de solliciter son frère juif ?!**





Suite de la question du Français qui détient une entreprise en Israël. Nous soulevons l'incohérence de permettre d'employer un juif à son service, alors qu'il lui est défendu de demander à un goy de lui faire un travail.

Rav M. Feinstein ZATSAL [IGUEROT MOSHÉ O-H III §71] dénoue cette problématique avec astuce, en précisant que la dérogation d'employer les Israéliens à *Yom Tov Shen* ne lui est donnée que s'il leur **donne ses instructions avant l'entrée de la fête**.

Et d'expliquer : supposons que je perde mon calendrier, et ne sache pas si Shabbat tombe vendredi ou samedi. Dans le doute, il me sera interdit de travailler durant ces 2 jours, ni même par l'intermédiaire d'un goy. Néanmoins, il me sera sans équivoque permis d'envoyer une lettre à mon ami qui détient un calendrier, en lui ordonnant de travailler pour moi dans la journée qui sera réellement profane, car de mon point de vue aussi, le jour réellement profane ne m'impose intrinsèquement aucune restriction.

Idem pour le *Yom Tov Shen* : comme nous l'introduisons, les restrictions de ce jour de fête proviennent du fait qu'à l'époque, les habitants de *Houts Laarets* ne savaient pas à quelle date tombait réellement le jour saint. Cela leur interdisait donc de faire appel aux services du goy durant ces 2 jours. En revanche, cela ne les limitait en rien de sommer un juif résidant en Israël de travailler pour eux le jour réellement profane !

Et de continuer qu'à notre époque, bien que l'habitant de diaspora sache que le vrai jour de *Yom Tov* est le 1^{er} jour, il se doit de continuer de préserver le 2e, parce que 'בְּיַדְכֶם בְּיָדֵיכֶם אֲבוֹתֵיכֶם בְּמִנְהַג בְּמִנְהַג' – **Veillez à préserver la coutume de vos ancêtres** de célébrer 2 jours de fêtes [BEITSA 4B]. Il ne lui est cependant **pas requis de se restreindre plus que ce que ses ancêtres ne s'abstenaient de le faire à *Yom Tov*** !

Quant au Français résidant en Israël qui voudrait demander à un Israélien de réaliser un travail pour lui, la question sera d'un autre ordre, comme nous l'expliquerons demain.





Question : un *Olei Hadash* –nouvel immigrant israélien– reçoit ses parents français pour *Shavouot*. Durant *Yom Tov Shen*, lui est-il permis de réaliser pour ses parents toutes sortes de travaux ? De même, ses parents peuvent-ils lui demander explicitement de réaliser un travail pour eux ?

Réponse : L'usage est de tolérer. Il est toutefois souhaitable que les parents veillent à ne pas solliciter son aide expressément, mais de manière indirecte. Par ex. en exprimant leur gêne d'avoir chaud, de manière à ce que leur fils comprenne de lui-même qu'il doit allumer la climatisation.

Explications :

a. Comme nous le rapportions, l'interdit de **Amira leGoy** – solliciter un goy pendant Shabbat ou *Yom Tov* de réaliser un travail que l'on ne peut pas faire soi-même–, est en vigueur à *Yom Tov Shen*. [MB ch.496 §2]

L'interdit de *Amira leGoy* est motivé par 2 raisons :

1°) De manière générale, l'interdit de la Torah de travailler à Shabbat n'implique pas que **le résultat**, mais aussi **la manière** avec laquelle ce travail a été réalisé. Par ex. on ne transgresse pas l'interdit [de la Torah] d'allumer un feu si on l'allume avec les pieds. Nos Maîtres ont toutefois défendu de réaliser ces travaux d'aucune manière, pas même par l'intermédiaire d'un goy. [Précisons au passage que cet interdit est en vigueur même lorsque le goy réalise cette action de lui-même pour un Juif, même si on ne lui en a pas fait la demande.]

2°) Il est interdit de parler de sujets profanes à Shabbat. Plus précisément, il est défendu à Shabbat de dire que l'on prévoit de faire après Shabbat un travail interdit. Par ex. dire à Shabbat '*Je coudrai ce vêtement demain*', car *Tofer* –coudre– est un des 39 travaux du Shabbat. Selon ce principe, on ne peut pas demander à un goy de faire une action interdite à Shabbat, puisque l'on parlera forcément de sujet profane.

Reste à définir si cet interdit est en vigueur envers un Juif qui a une dérogation de faire un travail qui nous est interdit... À suivre...





b. Supposons qu'une action soit interdite pour un juif, mais qu'un autre juif ait une dérogation de la réaliser. Le premier aura-t-il le droit de solliciter le second pour qu'il la réalise pour lui ? Ce sujet fait l'objet de grands débats, car plusieurs lois semblent se contredire.

Nous rapportons plus haut le cas de celui qui a déjà fait entrer Shabbat⁴ le vendredi après-midi, qui peut demander à son ami qui est en mode 'jour profane' de travailler pour lui. [CHOU-AR. CH.263 §17] Le Rashba fonde cette loi sur les lois de *Eirouv Te'houmin* [SHABBAT 151A], qui stipule qu'une personne qui n'a pas le droit à Shabbat de se rendre à un endroit à cause des lois de *Te'houmin*, pourra demander à son ami qui n'a pas cette restriction d'y aller pour lui rendre un service. Selon ce principe, il y aurait lieu de permettre aussi à un Français en Israël de demander à un Israélien de travailler pour lui à *Yom Tov Shenit*, **même pendant le jour de fête**.

D'un autre côté, le Rama [CH.263] rapporte l'usage de certains de jeûner durant 2 jours à Kippour en *Houts Laarets*. Et de préciser que, selon eux, il leur sera défendu de demander à celui qui ne jeûne pas de réaliser un travail – puisque du point de vue du demandeur, cette action est interdite.

Certains [Cf. BEIT YOSSEF CH.263 §17] répondent que cela dépend si le demandeur a (ou même, **avait**) la possibilité de faire lui-même cette action, en évitant que la restriction ne lui incombe. Soit, pour le cas de celui qui reçoit Shabbat plus tôt, puisqu'il n'était pas astreint de le faire, il pourra solliciter l'autre. Tandis que pour les 2 jours de Kippour, son usage provient du fait que, de son point de vue, ce 2^e jour est peut-être le vrai jour, et il se doit donc d'être cohérent et ne pas solliciter l'aide d'autres juifs concernés par la restriction.

Selon ce principe, le Français en Israël ne pourra demander à l'Israélien de faire un travail pour lui, car, de son point de vue, ce 2^e jour de *Yom Tov* est peut-être le réel jour à célébrer. À suivre...

4- Halakhiquement, on peut faire entrer Shabbat à partir du *Plag haMin'ha*, 1h15 avant la sortie des 3 étoiles (~1h avant le coucher du soleil), en priant par ex. *Arvit* ou en allumant les bougies. Dès lors, on devient imposé de toutes les lois de Shabbat.





1. Pour conclure la loi du Français en Israël qui veut demander à un Israélien de faire un travail pour lui, ce cas est discuté. [Cf. SHAAREI TESHOUVA

CH.496 §4] L'usage de tolérer s'est répandu, mais plusieurs contemporains conseillent de demander l'aide **de manière indirecte**. D'autant plus que selon Rav Elyashiv ^{ZATSAL}, il y a dans la demande explicite un interdit de parler de sujet profane à *Yom Tov*. [KOBETS TESHOUVOT I CH.54, Cf. HILEKHOT HAG BÉHAG P.249 (37)]

2. Évoquons encore un cas où l'on pourra demander l'aide explicitement. D'abord, si le service demandé n'implique pas forcément de réaliser un travail interdit à *Yom Tov*, mais que, pour son confort, l'Israélien préfère le faire de manière interdite. Par ex. lui demander d'allumer une cigarette, en sachant qu'il l'allumera avec un briquet. Concrètement, il peut le faire de manière permise –en l'allumant à partir d'une flamme existante–, mais pour s'alléger la tâche, il préfère l'allumer avec le briquet. De même, si l'Israélien réalise le travail afin d'en profiter lui aussi. [MIN'HAT SHELOMO IBID.]

3. Selon le *Hakham Tsvi* –Rabbi Tsvi Emdin ^{ZATSAL} [5458-5536]–, l'unique paramètre qui définit le nombre de jours de fête à célébrer est **l'endroit où l'on se trouve lors de la fête**, et non le lieu de résidence originel. Autrement dit, tout Israélien qui célèbre un *Yom Tov* en dehors d'Israël est imposé du *Yom Tov Shen*. Et inversement, tout étranger qui se trouve occasionnellement en Israël pour l'une des 3 Fêtes n'est imposé que d'un seul jour de *Yom Tov*.

La quasi-totalité des décisionnaires réfutent cet avis, prouvant que depuis l'époque des *Guéonim* déjà, tout étranger qui se trouvait en Israël à *Yom Tov* célébrait 2 jours de fête. Néanmoins, tous les décisionnaires considéreront au moins **partiellement** cet avis, pour trancher plus facilement certaines controverses concernant le Français en Israël.

Ainsi, même si, selon la loi stricte, l'avis qui interdit au Français en Israël de demander à l'Israélien de faire un travail semble plus fondé, l'usage de permettre se fonde partiellement sur le fait que, selon le *Hakham Tsvi*, ce Français n'est de toute façon pas en fête aujourd'hui.





1. Prières des Français en Israël. Les Français qui célèbrent le *Yom Tov Shenit* en Israël peuvent se regrouper pour prier en *Minyan* [10 personnes], lire le *Sefer Torah*, la *Haftara*, et le *Moussaf*. Il est toutefois souhaitable de ne pas se réunir dans la salle principale de la synagogue, mais dans une salle annexe.

S'ils ne parviennent pas à réunir 10 étrangers, ils ne pourront pas associer d'Israélien pour prier en public. Ils pourront toutefois prier à l'heure de l'office israélien [des jours de semaine], et ne liront pas la Torah en ce jour. [HILEKHOT HAG BEHAG P.256] Quant à la prière de *Moussaf*, ils devront la dire dans un coin discret ou dans une pièce annexe. [Le *Hazon Ovadia* [P.135] quant à lui préconise au particulier de prier toute la prière de *Yom Tov* seul chez soi, et de se rendre après à la synagogue pour écouter le *Kadish* et la *Kedousha*.]

2. Pour aller plus loin... Un étranger qui se rend dans un endroit **doit respecter les Minhag** –usages– **en vigueur dans le lieu d'accueil**, afin de ne pas perturber la population locale. [CH.468 §4, ET CH.496 §3] Ainsi, les Français ou Israélien qui ne sont pas chez eux à *Yom Tov* doivent camoufler au maximum le fait qu'ils ne célèbrent pas le même nombre de jours de fête que les habitants du pays d'accueil.

Remarquons que, selon ce principe, il serait logique d'interdire aux étrangers d'organiser un office à *Yom Tov Shenit*. Toutefois, le *Avkat Rokhel* [CH.26] témoigne que, durant des siècles, maints juifs de diaspora montaient aux 3 Fêtes à Jérusalem et se regroupaient pour prier en public sans que personne ne conteste cet usage. Et de déduire que la règle citée s'applique surtout lorsque la conduite des étrangers risque de chambouler l'ordre en vigueur dans leur pays ; mais pour les prières de fête, les habitants d'Israël n'ont pas de raison d'être dérangés lorsque leurs frères de diaspora se réunissent pour dire une *Tefila* plus longue.

Les décisionnaires rapportent toutefois que cette dérogation n'est donnée que s'ils organisent une prière **en public**, et qu'ils veillent à se faire discrets, en se réunissant par ex. dans une pièce annexe.





1. Un Français peut prier à *Yom Tov Shen* avec des Israéliens, même s'il ne porte pas de *Tefilin*.

Bien que nous apprenions hier qu'il ne faut pas se démarquer en public des usages du lieu où l'on se trouve, les décisionnaires expliquent que le fait de prier sans *Tefilin* ne témoigne pas que l'on célèbre en ce moment le *Yom Tov Shen*, car la *Halakha* prescrit dans nombre de situations de prier sans porter ses *Tefilin* – par ex. en cas de problèmes de digestion, si l'on craint de ne pouvoir contrôler son corps.

Précisons que le fait de porter de beaux habits de *Yom Tov* ne prouve pas non plus qu'il est en fête, car beaucoup s'habillent joliment même durant les jours de semaine.

2. Question : Un Cohen israélien peut-il dire la *Birkat Cohanim* dans un office de Français, dans la mesure où il n'est pas concerné par la prière de *Yom Tov* récitée, ni par le *Moussaf* des lendemains de *Pessah*, *Shavouot* et *Sim'hat Torah*?

Réponse: Les avis sont partagés. [SHAAREI TESHOUVA CH.496 §4] Les contemporains proposent de ce fait un compromis :

- S'il y a d'autres Cohen français, il montera avec eux et dira la *Birkat Cohanim* [Yevarekhekha...], mais n'explicitera pas le nom d'Hashem de la *Berakha* qui précède [Asher Kideshanou biKedoushato...].
- S'il n'y a pas d'autre Cohen, il lui est permis de réciter la *Birkat Cohanim* normalement. [OR LETSION CH.23 §2]

3. Un Français peut monter à la Torah dans un office d'Israéliens, même si ceux-ci ne sont plus en fête et ne lisent pas la même section qu'il faudrait lire à *Yom Tov Shen*.

4. Un Français en Israël n'a pas le droit de **monter en voiture** avec un Israélien à *Yom Tov Shen* même pour accomplir une *Mitsva* – telle qu'aller au *Kotel* –, même s'il veille à ne toucher aucun bouton.





La fête de Souccot se clôture par Shemini Atseret, qui est considérée comme une fête totalement indépendante, dans laquelle la Torah ne prescrit plus de manger dans la *Soucca*.

En Israël, on célèbre durant cette journée la fête de Sim'hat Torah, dans laquelle on termine puis recommence le cycle annuel de la lecture de la Torah. Tandis qu'en *Houts Laarets*, ces 2 célébrations sont séparées en 2 jours. A Shemini Atseret, l'usage est de continuer à consommer ses repas dans la *Soucca*, mais sans *Berakha*. Puis le lendemain, on célèbre la fête de Simhat Torah. Cette différence confronte le Français qui se trouve en Israël à Souccot à plusieurs situations délicates. Tâchons de faire le tour de quelques questions.

a. A Shemini Atseret, s'il est invité à dîner chez des Israéliens, la plupart des contemporains le dispensent dans ce cas de manger dans la *Soucca*. [MINHAT SHLOMO CH.19, HAZON OVADIA P.150]

[Le *Or Letsion* [III CH.23 §11] préconise a priori de manger malgré tout dans la *Soucca*. Mais attention : un habitant d'Israël n'a pas le droit de manger ou dormir dans la *Soucca* à Shemini Atseret, car la Torah interdit de célébrer un 8^e jour de Souccot. [Cf. CHOU-AR. CH.666] Ainsi, si son hôte désire manger avec lui, il faudra nécessairement ouvrir une partie du toit de la *Soucca*, en veillant à ne pas la rendre invalide.]

b. Si le Français a une maison indépendante, il s'efforcera dans la mesure du possible de manger dans la *Soucca*. [IBID]

c. Bien que le Français célèbre Sim'hat Torah un jour après les Israéliens, le *Kaf haHaïm* [§61] rapporte l'instruction des Rabbanim de Jérusalem de lui permettre d'être *Hatan Torah* ou *Hatan Bereshit* – celui qui est honoré de monter lire la fin du *Sefer Torah* ou de le recommencer.

d. Nous évoquerons le cas inverse de l'Israélien en France à Simhat Torah plus tard.





Lois de l'Israélien en France

Nous évoquons il y a 3 jours qu'un étranger qui se rend dans un endroit **doit respecter les *Minhag*** –usages– **en vigueur dans la communauté d'accueil**, car se conduire chacun avec 'une Torah' différente de l'autre amènera sans aucun doute à des discordes. [CH.468 §4, ET CH.496 §3]

Lorsque l'on n'est que **de passage** dans une ville, il est en général permis de continuer les usages de sa communauté d'origine, à condition de veiller à ce que **personne** ne le voie se conduire différemment. Et s'il ne prévoit pas de retourner dans son pays d'origine, il devient imposé d'adopter ces usages, et de renoncer à ses usages initiaux.

Par ex., un séfarade qui **s'installe** dans une ville habitée par des ashkénazes uniquement, et ne fréquentera donc que cette communauté, devra dès lors adopter les coutumes ashkénazes. Mais s'il n'est que de passage, il pourra préserver chez lui ses usages séfarades, en veillant à ne pas être vu lorsqu'il mange par ex. des *Kitnyot* –léguumineuses– à Pessah.

Il n'est pas de notre propos d'aborder ce très vaste sujet. [A titre indicatif, le *Pri Hadash* IBID. consacre 4 double-pages de minuscules lettres pour définir toutes ces règles !] Annonçons tout de même que ce sont **ces règles** qui permettront de définir le statut de l'Israélien et du Français, comme nous l'expliquerons.

Ainsi, le *Choul'han Aroukh* tranche qu'un Israélien de passage en France est interdit de travailler à *Yom Tov Shen*, même lorsqu'il est tout seul, enfermé dans sa maison. [Cf. RIDBAZ IV CH.73] Extérieurement, il devra se conduire comme s'il est en fête, porter de beaux vêtements, faire semblant d'accomplir les *Mitsvot* du *Yom Tov*. Mais en cachette, il devra prier la prière des jours de semaine, porter ses *Tefilin*, etc.

Le *Maarshal* [BEER HETEV CH.496 §5] rapporte l'histoire tragique d'un Israélien qui passa quelques fêtes en diaspora et osa profaner en public la solennité du *Yom Tov Shen*, jusqu'à ce que le ciel le condamne à demeurer en *Houts Laarets* jusqu'à la résurrection des morts...





1. L'Israélien qui séjourne en France n'a pas le droit de réaliser un travail interdit à *Yom Tov Shenit*, même s'il est tout seul chez lui. Il doit même se comporter, à l'extérieur, comme s'il était lui-même en fête –en portant par ex. de beaux vêtements– de manière à ce que personne ne doute qu'il ne célèbre pas actuellement le *Yom Tov*. Reste qu'il n'est concrètement pas en fête, et ce statut le confronte à des situations complexes...

2. Pour la prière du matin, il devra se lever plus tôt pour mettre les *Tefilin* chez lui en cachette et lire le *Shema*, puis se rendra à la synagogue pour prier avec son *Talit* uniquement sa prière de semaine, afin de prier en même temps que le *Tsibour*.

Pour l'anecdote, même le fait de prendre plus de temps pour dire les 19 *Berakhot* de la *Amida* de semaine –plutôt que les 7 de celle de *Yom Tov*– fait l'objet d'une question du *Pri Hadash*, qui tolère au final du fait que certains rallongent de toute façon leur *Amida*, et qu'il n'y a donc pas en ce temps supplémentaire une conduite hors-norme !

3. Puis lorsque l'assemblée dira le *Hallel*, notre Israélien devra lui aussi le réciter, mais ne pourra en aucun cas réciter la *Berakha* avant. Il sera même souhaitable qu'il saute quelques paragraphes, car il n'est pas correct de dire le *Hallel* en dehors des jours imposés.

4. Et enfin ... lorsque l'assemblée arrivera au *Moussaf*, l'Israélien devra se lever comme tous en tenant un livre, mais dira par ex. des *Tehilim* par cœur, en attendant la répétition de l'officiant ! [Cf. HAZON OVDIA P.114]

5. Si cet Israélien est Cohen, la loi sera la même que celle apprise plus haut.

6. Cet Israélien devra aussi s'abstenir de monter à la Torah en ce jour de fête, sauf si ce 2^e jour de *Yom Tov* tombe un lundi ou jeudi. S'il est le seul Cohen, il essaiera de sortir discrètement de la synagogue le temps que l'officiant appelle un Israël pour la 1^{ère} montée.

7. Si 10 Israéliens se retrouvent en France à *Yom Tov Shenit*, ils ne pourront pas organiser d'office de semaine.





1. Lorsque *Yom Tov* tombe un jeudi, les habitants de *Houts Laarets* doivent faire un *Erouv* avant la fête, qui leur permettra de préparer leur Shabbat le vendredi, à *Yom Tov Shen*. Le *Shaarei Teshouva* rapporte qu'un Israélien en France n'a pas besoin de faire de *Erouv*, car lorsqu'il cuisinera, personne ne s'interrogera s'il a mis un *Erouv* de côté ou non. Nous déduisons que, tant que l'on peut interpréter que l'Israélien en France se conduit selon les normes, il lui devient permis de transgresser franchement le *Yom Tov Shen*.

2. Si l'Israélien séjourne chez des Français le 2^e soir de Pessah, il devra faire semblant de participer au *Seder*. Il s'installera à table, boira les 4 verres, lira la *Hagada*, mais veillera à ne pas prononcer les *Berakhot* spécifiques à Pessah. Soit, dans le *Kidoush*, il dira la *Berakha* de *Haguefen* pour boire son verre de vin, mais se taira en attendant que l'hôte finisse le *Kidoush* et boira son verre accoudé. Il ne dira pas non plus le nom d'Hashem de la *Berakha* de *Asher Guéalanou...* après la première partie de la *Hagada*.

Quant à manger la *Matsa* et le *Maror*, il devra prendre devant lui toutes les mesures de *Kazait* [27 CM3], mais n'aura pas besoin de les manger entièrement, car personne ne le soupçonnera de ne pas avoir consommé la quantité exacte requise par la *Halakha*, comme pour le *Erouv*.

2. Simhat Torah. Le *Hida* interdit aux Israéliens en France de sortir un *Sefer Torah* le 1^{er} jour de Shemini Atseret pour faire les *Hakafot* de Simhat Torah. Les contemporains rapportent cependant qu'à notre époque, plusieurs communautés de diaspora ont adopté l'usage de danser avec la Torah même le 1^{er} jour. Il devient de ce fait permis aux Israéliens de faire ces *Hakafot*. [HAZON OVADIA P.116]

Par contre, au 2^e jour de fête, l'Israélien ne pourra pas monter à la Torah, - comme nous le rapportions-, sauf si ce 2^e jour tombe un lundi ou jeudi. Rappelons qu'ils devront esquiver la montée à la Torah sans expliciter qu'ils ne montent pas parce qu'ils ne fêtent pas *Yom Tov*.





Question : Un voyage organisé à *Shavouot* dans un petit village-vacance d'Espagne réunit des Français et des Israéliens, à pourcentages plus ou moins égaux. Les Israéliens doivent-ils s'abstenir de travailler à *Yom Tov Shenit* ?

Réponse :

- a. Si des juifs viennent **fréquemment** dans ce village **durant l'année**, il leur est défendu de travailler à *Yom Tov Shenit*.
- b. Si ce village n'est en général pas fréquenté par des juifs, il y a lieu de permettre aux Israéliens de travailler à *Yom Tov Shenit*, si tous les vacanciers se connaissent un peu et intègrent le fait que 2 publics différents séjournent ensemble. [Il est tout de même souhaitable de ne réaliser de travail que lorsque les Français ne les voient pas.]

Explications :

- a. Les restrictions de l'Israélien en France ne l'incombent que s'il **se trouve dans un lieu habité par des juifs**, même non pratiquants. Mais s'il séjourne dans le désert, ou même, dans une ville habitée par des Goyim uniquement, il n'est plus imposé de respecter ce *Yom Tov Shenit*. [CHOU-AR. CH.496 §3 ET M-B §10]
- b. **Attention :** on définit 'lieu habité par un juif' dès que l'on entre dans le périmètre de **960m de la dernière maison de la ville** où le juif habite. [Par contre, si le Juif habite loin, mais que des maisons de goyim se suivent sans interruption jusqu'à la résidence de l'Israélien, il sera considéré comme dans un lieu de Juif, et devra s'abstenir de travailler.]
- c. Quant à réaliser un travail dans un endroit désert devant des juifs Français, les décisionnaires discutent. Le *Or Letsion* interdit [CH.23 §3], car profaner *Yom Tov Shenit* devant un Français sur son territoire peut l'inciter à négliger cette fête. Tandis que Rav S.Z. Auerbach permet [SHOULHAN SHLOMO §11], car il considère les vacanciers comme une grande famille dont les membres n'ont pas besoin de se cacher les uns des autres.
- d. De là découle la loi de l'Israélien qui voyage en France à *Yom Tov Shenit* : puisque l'aéroport est excentré des habitations, il peut voyager, mais il n'aura pas le droit de quitter l'aéroport s'il entre dans le périmètre d'une ville habitée par même un seul juif.





Qui considère-t-on comme Israélien ?

Nous avons jusque là étudié les lois qui incombent à l'Israélien qui passe les fêtes en France, ou inversement, le Français qui séjourne en Israël. Abordons à présent la question délicate des **paramètres à considérer pour changer de statut**. Soit, un Français qui vient régulièrement passer les fêtes en Israël, et possède même un pied-à-terre, peut-il se contenter de célébrer un seul jour de fête ? A partir de quand prend-il le statut d'Israélien ? Est-ce une question de nationalité, d'intention, de rattachement professionnel, sentimental ?

Ce sujet est très ambigu, essentiellement car la globalisation et le rapprochement des frontières ont beaucoup modifié nos modes de vie, et il n'est pas possible de déduire vulgairement la loi appliquée à partir des conditions écrites noir sur blanc dans des livres datant d'il y a 3 siècles. Nous commencerons notre étude en 'tournant autour du pot', en dégagant des livres antiques l'esprit de ces lois, et aborderons ensuite la loi appliquée à partir des questionnaires contemporains.

Commençons par poser l'axiome de base : le devoir de célébrer 2 jours de fêtes en diaspora est parti du fait que les envoyés du Sanhédrin ne parvenaient pas à prévenir les habitants de diaspora de la néoménie. Puis, même lorsque Hillel instaura le calcul du calendrier lunaire, nos Maîtres estimèrent qu'il valait mieux maintenir **l'usage** de célébrer ces 2 jours en diaspora, comme l'exprime la *Guemara* [BEITSA 4B] : 'הִזְהָרוּ בְּמִנְהַגְיָא דְּבִי דְּכֻמְךָ' – *Veillez à préserver la coutume de vos ancêtres*.

D'où la directive : **ce sont les lois qui définissent les Mihag** – coutumes – **à adopter qui définissent le statut de l'Israélien** [Cf. RIDBAZ IV CH.73, PRI HADASH CH.468, ETC.]. Théoriquement, si posséder une maison en Israël suffit pour ne célébrer qu'un jour de fête, cela impliquerait que, si un séfarde avait par ex. une maison à Gateshead, il devrait au même titre cesser de manger des fèves à Pessah même chez lui en cachette, lorsqu'il passe les fêtes dans cette ville où il n'y a pas de communauté séfarde !





1. Abordons aujourd'hui un sujet annexe, mais fondamental dans le monde de la *Halakha* pour écarter toutes sortes d'approches marginales et farfelues : **on ne tranche jamais une *Halakha* en considérant des principes kabbalistes !** Le but du Zohar et de la Kabbale n'est que **d'expliquer** les aspects profonds de la *Halakha*, **issue de la *Guemara* ou des décisionnaires**. Les quelques fois où le Zohar contredit les conclusions halakhiques, c'est simplement parce qu'halakhiquement, le thème faisait l'objet d'une discussion, et que Rabbi Shimon bar Yohai, qui pensait comme l'autre avis, a dévoilé la profondeur ésotérique de la *Halakha* selon lui, tandis que nous n'avons pas mérité de connaître l'explication profonde de l'avis à suivre.

Ainsi, celui qui tranche une *Halakha* selon la Kabbale avec la conviction de détenir la 'vraie vérité vraie', nonobstant l'avis des 'pauvres' décisionnaires antiques qui ne connaissaient que la 'fausse' vérité, est tout bonnement un sot, voire *Apikoros*. [Cf. MILHAMA L'ASHEM DU MAHARAM HAGUIZ ZATSAL.] Il va sans dire qu'il n'y a en nos propos **AUCUNE** question sur le Ari *haKadosh* za'l, qui avait tout bonnement le pouvoir de trancher parfois selon l'avis du Zohar.

2. Pour notre propos : certes, des textes de Kabbale laissent entendre que le devoir du *Yom Tov Shenit* incombe selon le **lieu concret** où l'on est –car une *Kedousha* supplémentaire descend en *Houts Laarets* en ce 2^e jour– et non selon le pays originel [comme le *Hakham Tsvi* cité plus haut].

Mais pour notre grande chance, *Marane* Rabbi Yossef Karo ZATSAL [AVKAT ROKHEL CH.26], LE grand décisionnaire et kabbaliste, évoque un texte de Rabeinou Ezra –l'un des grands maîtres en Kabbale, datant de l'époque du Ramban– portant précisément sur le *Yom Tov Shenit*, et réfute l'éventuelle déduction halakhique de 2 façons :

1°) Rabeinou Ezra ne peut faire le poids contre tous les autres décisionnaires.

2°) Il n'y a pas de contradiction entre ces textes, car l'habitant de diaspora est considéré comme demeurant concrètement à l'étranger même lorsqu'il séjourne momentanément en Israël !





1. L'une des difficultés à établir des règles précises pour définir à partir de quand un étranger peut ou doit adopter les usages du pays d'accueil provient du fait que nos modes de vie ont beaucoup changé ce dernier siècle, et que l'on ne peut plus appliquer à la lettre les axiomes explicites posés par les *Responsas* d'époque.

2. Par ex. le *Mishna Beroura* [ch.496 §13] rapporte au nom du *Ridbaz* que celui qui voyage à l'étranger avec sa femme et ses enfants doit adopter les usages du pays d'accueil, même s'il prévoit de revenir dans son pays d'origine, sauf s'il quitte son pays parce qu'il fuit une épidémie.

Une personne non expérimentée pourrait déduire qu'un touriste venu en famille en Israël serait dispensé du *Yom Tov Shenit*. Cependant, **tous** les décisionnaires contemporains expliquent que cette loi n'était en vigueur qu'à l'époque, car voyager avec sa famille était une expédition peu évidente, et qu'il était fort probable qu'un tel étranger qui trouvait sur place un moyen de subsistance serait prêt à s'installer ici. Ce qui n'est évidemment pas le cas du touriste à notre époque !

3. Pour continuer sur ce même exemple : le *Ridbaz* introduit ce cas en disant : '**Celui qui quitte son endroit pour se rendre...**' Certains décisionnaires [YASKIL AVDI] ont déduit que cette loi ne concerne que celui **qui liquide tous ses biens** avant de voyager. Mais le *Tsits Eliezer* [IX ch.30] écrit que ce paramètre n'influe plus à notre époque, car la mondialisation à notre époque nous permet amplement de quitter définitivement un pays en conservant nos biens, et même notre activité professionnelle à distance, sans que cela exprime une quelconque intention de revenir au pays originel.

4. Nous commencerons demain par rapporter des cas explicites des *Responsas* antiques –qui sont pour la plupart rapporté dans le *Shaarei Teshouva* et le *Kaf Hahaim*. Puis dans un 2^e temps, nous rapporterons des questions développées par les grands contemporains, en précisant de quelle manière ils sont tout de même parvenus à déduire ces lois.





1. Question : Milieu du XVIII^e siècle. Un habitant d'Israël part tenter sa chance à l'étranger, et laisse sa femme au pays. Après avoir planifié son intégration, il envoie fin Adar une lettre à sa femme pour l'inviter à le rejoindre. Celle-ci préfère toutefois attendre après Pessah pour voyager. Combien de jours de *Yom Tov* doivent-ils préserver ?

Réponse : Ils sont tous 2 imposés d'un jour seul de *Yom Tov* [SHAAREI

TESHOVA AU NOM DU MIZBAH ADAMA]. Concrètement, le mari devra de toute façon s'abstenir de travailler à *Yom Tov Shen*, et de manger du *Hamets* au 8^e jour, car même un touriste ne doit pas se démarquer des usages du pays d'accueil. Quant à la femme, il est souhaitable qu'elle s'abstienne de manger du *Hamets* [uniquement], car l'interdit de consommer du *Hamets* est très grave.

2. Nous pouvons déduire 2 règles :

- a. Même si l'on prévoit d'émigrer, tant que l'on n'a concrètement pas quitté son pays originel, on ne doit pas encore adopter les usages du pays d'accueil.
- b. Même lorsque le mari a déjà quitté définitivement son pays, et que sa femme prévoit de le rejoindre très prochainement, le fait que, concrètement, sa femme ne s'est pas encore expatriée de son lieu d'origine fait que même son mari est rattaché à cet endroit.

3. L'on peut d'ores et déjà déduire qu'un Français qui prévoit de monter en Israël juste après la fête est pour le moment imposé de 2 jours de *Yom Tov*. Et même s'il passe la fête en Israël et prépare sa montée, mais doit repartir en France pour régler des affaires, il devra faire 2 jours de fêtes.

[Par contre, si toute sa famille séjourne elle-aussi en Israël, qu'ils louent déjà une maison, et que certains membres de la famille prévoient de ne plus rentrer au pays, toute la famille ne célébrera alors qu'un seul jour.]

4. Le *Beer Heitev* rapporte encore le cas d'un Israélien qui s'est disputé avec sa femme, et est allé vivre à l'étranger dans l'intention de s'y installer même seul ; il devra dans ce cas célébrer 2 jours de fête, puisqu'il n'est concrètement plus rattaché à Israël.





1. À l'époque du *Guinat Veradim* [5410-5472], des ashkénazes durent quitter malgré eux leur pays pour migrer vers l'Égypte. Le rav [RESP. Y-D CH.3 §5] leur permit de manger désormais des *Kitnyot* –légumineuses– à Pessah, comme il est d'usage chez les séfarades. Et d'expliquer que, même s'ils aspirent à regagner un jour leur pays originel, personne ne peut assurer que ce retour se produira, et doivent de fait adopter malgré eux les usages du pays d'accueil.

[Cette loi n'est en vigueur que si ces ashkénazes se mélangent aux séfarades. Mais s'ils décident à un moment de fonder une communauté d'obédience ashkénaze, ils devront réadopter leurs usages initiaux.]

2. Un Israélien voyage à l'étranger dans l'intention de revenir – et n'est donc pas imposé pour le moment de *Yom Tov Shenit*. **S'il rencontre là-bas une femme et se marie avec elle**, il devient imposé de 2 jours de fêtes, même s'il prévoit de monter en Israël dans un avenir proche.

[SHIUREI BERAKHA]

Sauf s'il prévoit de **ne pas du tout s'attarder**, mais de revenir en Israël **immédiatement** après son mariage, il ne fêtera alors qu'un seul jour. [Il devra tout de même s'abstenir de travailler, comme tout Israélien en France, mais mettra ses *Tefilin*, et priera la prière de semaine.]

Quant au statut de la femme, Rav S.Z. Auerbach ^{ZATSAL} tend dans ce cas à prescrire de maintenir l'usage initial de célébrer 2 jours de fête. Et d'expliquer que, même si en général, la femme est contrainte d'adopter les *Minhaguim* –coutumes– du mari, l'usage du *Yom Tov Shenit* est si important qu'il fait exception à la règle, jusqu'à ce qu'elle monte concrètement en Israël. [SHOUL'HAN SHLOMO P.55 §12-20]

3. S'ils prévoient de monter immédiatement après le mariage en Israël, mais rencontrent des difficultés à obtenir les papiers requis, et traînent de ce fait plusieurs mois **malgré eux**, ils continueront à ne préserver qu'un seul jour. [CF. SHAAREI TESHOUVA §3] Et même s'ils s'attardent plus d'un an, la loi reste la même, parce qu'à la différence du cas cité en n°1 [DU GUINAT VERADIM], ce couple prévoit ne prévoit à aucun moment de s'implanter à l'étranger. [IGUEROT MOSHÉ III CH.78]





1. Nous apprenions hier qu'un Israélien qui se marie avec une Française en France, et prévoit de revenir **immédiatement** après son mariage en Israël, pourra se contenter de célébrer un seul jour de fête. Rav S.Z. Auerbach ZATSAL [SHOUL'HAN SHLOMO CH.496 §12.16] écrit que, dans un tel cas, si **même une seule fois**, le couple a sérieusement **évoqué l'éventualité de rester à l'étranger**, ils seront dès lors imposés tous 2 de 2 jours de *Yom Tov*, même si, au final, ils restent sur leur projet initial de monter en Israël! [*Remarque comment une petite intention suffit pour modifier la loi du Yom Tov Shenit !*]

2. Question : Le *Maharit Tsahalon* [5319-5398, CH.52] évoque le cas d'un homme marié à 2 femmes, l'une vit en Israël, l'autre à l'étranger. Combien de jours de *Yom Tov* cet homme doit-il célébrer ?

Réponse : Cela dépend s'il considère l'une de ces femmes comme essentielle, par ex. parce qu'il vit plus longtemps avec elle, ou s'il partage sa vie de manière plus ou moins égale :

- a. S'il vit par ex. un an avec l'une, un an avec l'autre, il doit suivre les usages de la ville où il se trouve à chaque fois. Soit, il fêtera un jour de fête lorsqu'il sera en Israël, et 2 jours lorsqu'il sera en *Houts Laarets*.
- b. S'il vit essentiellement avec l'une, son statut est déterminé selon la ville de cette femme, même lorsqu'il séjourne chez l'autre.

Note: C'est à partir de ce cas que certains tenteront de déduire le cas du Français qui possède une maison en Israël. Les conditions requises seront toutefois complexes et discutées.

3. Question : Un père de famille français perd son emploi. Lorsque les fêtes approchent, il vient avec toute sa famille en Israël, et envisage assez sérieusement de faire sa *Alya*. Combien de jours de *Yom Tov* cette famille doit-elle célébrer ?

Réponse : Tant qu'ils ont une hésitation concrète à rentrer au pays, ils devront célébrer 2 jours de fête. [ZERA AVRAHAM (ITZHAKI) T.II CH.12, Cf. HAZON OVADIA P.130]





Question : Il y a 250 ans déjà, des jeunes venaient étudier la Torah dans les *Yeshivot* d'Israël pour 2 ou 3 ans, et prévoyaient de rentrer ensuite dans leur pays. Combien de jours de *Yom Tov* ces étudiants devaient célébrer ?

Attention : Nous ne traitons pas encore de la question des étudiants à **notre époque**, car certains paramètres ont changé.

Réponse :

- a. L'usage antique était de ne fêter qu'un seul jour même s'il prévoyait de rentrer chez lui ensuite, parce qu'il n'était pas exclu qu'il s'installe au final en Israël, s'il rencontrait une fille locale et parvenait à trouver un moyen de subsistance minimale sur place. [SHAAREI TESHOUVA ET KAF HAHAÏM CH.496]
- b. Mais s'il était contraint de rentrer chez lui après son étude – par ex. parce que ses parents l'y obligeaient– il devait faire 2 jours de *Yom Tov*.

Explications :

a. Nous rapportons l'avis du *Hakham Tsvi*, selon lequel l'unique paramètre qui définit les lois du *Yom Tov Shen* est **le lieu concret où l'on se trouve pendant la fête, et non le pays originel**. Bien que cet avis ne fasse pas loi, les décisionnaires le considèrent quand même partiellement, lorsqu'il y a en plus une autre raison de définir cet étranger comme Israélien, même lorsque cette dernière n'est pas non plus suffisante indépendamment.

Ainsi, bien que l'éventualité qu'il se marie et s'implante en Israël ne suffise pas pour lui attribuer le statut d'Israélien, cette raison a tout de même un poids non négligeable, qui, associée à l'avis du *Hakham Tsvi*, permet de prescrire de ne fêter qu'un seul jour.

- b. Vous avez sûrement remarqué que cette loi contredit la dernière *Halakha* d'hier – du père de famille qui hésite à s'installer en Israël, pour qui l'hésitation ne suffit pas à le dispenser du *Yom Tov Shen*. Rav O. Yossef [HAZON OADIA P.131] explique que cette dérogation n'est donnée que **pour un jeune homme**, qui, d'une part, n'est pas vraiment ancré dans son pays originel, et qui en plus, doit se soucier de fonder une famille.
- c. Si l'étudiant est fiancé avec une fille de *Houts Laarets*, il devra alors fêter 2 jours de *Yom Tov* durant son séjour en Israël. [SHIUREI BERAKHA]





1. Abordons à présent une question plus délicate : les jeunes touristes.

[Pour rappel, nous ne parlons pas encore des touristes à notre époque, mais d'il y a 250 ans.] Une coutume antique consistait à venir en Israël faire la 'Zayhard' – un pèlerinage dans les différents sites historiques, tombes de *Tsadikim*, etc. Un usage s'était répandu que même les jeunes touristes ne célèbrent qu'un seul jour de fête, au même titre que les étudiants en *Yeshiva*, éveillant la colère d'éminents décisionnaires – notamment celle du *Guinat Veradim*, qui ne comprend pas comme 'une petite excursion peut-elle suffire pour modifier le statut de quelqu'un ?'

Toutefois, le *Hida* [HAIM SHAAL I CH.55] témoigne que cette instruction était approuvée par nombres de grands maîtres d'Israël, et qu'elle ne peut être contestée. [Cet usage est lui aussi, fondé sur le fait que le touriste était prêt à s'implanter en Israël s'il rencontrait sa future.]

Concrètement, les séfarades suivaient l'avis du *Hida*, et les ashkénazes celui du *Guinat Veradim* – comme le rapporte le *Shaarei Teshouva*.

Cette différence sera à l'origine de plusieurs divergences d'opinions entre séfarades et ashkénazes. De manière générale, les décisionnaires séfarades permettront plus aisément à l'étranger de ne fêter qu'un jour.

2. Mais attention : même pour un séfarade, l'autorisation n'est donnée que si ce jeune est prêt à se marier et s'installer en l'état en Israël. Mais s'il est rattaché à son pays initial par des études qu'il doit achever là-bas avant de s'installer avec le 'fantôme autochtone', ou encore, s'il est déjà fiancé avec une fille de son pays, il devra célébrer 2 jours de fête.

3. Pour conclure... La question du *Yom Tov Shenit* pour l'étranger venu en Israël tourne autour d'une question : **cet étranger s'est-il 'déraciné' de son pays initial pour s'implanter dans ce nouveau lieu ?** Cette question aléatoire amène parfois à ce que les mêmes données prennent une signification différente d'une personne à l'autre. Selon le cas encore, l'on considèrera partiellement l'avis du *Hakham Tsvi*, qui ne s'intéresse pas au pays d'origine, mais uniquement, au lieu où l'on se trouve lors de la fête.





Question : À notre époque, combien de jours de fête doit célébrer un jeune français venu étudier en Israël pour quelques temps ?

Réponse :

- a. S'il s'agit d'un jeune homme qui n'est pas en âge de se marier, il célébrera 2 jours.
- b. S'il est en âge de se marier, mais est venu pour une courte durée et exclut l'idée de se marier prochainement avec une Israélienne, il devra fêter 2 jours de fête, puisqu'il n'est concrètement pas prêt à s'implanter dès à présent en Israël. De même, s'il aimerait rencontrer cette fille, mais sait que ses parents s'opposeront à ce qu'il reste en Israël et qu'il ne leur tiendra pas tête, il doit célébrer 2 jours.
- c. Quant à celui qui est en âge de se marier, et est prêt à épouser une Israélienne, il existe une différence entre les séfarades et ashkénazes : l'Ashkénaze ne fera un seul jour que **s'il envisage certainement** de se marier prochainement et rester en Israël. [HILKHOT HAG BÉHAG P.229]

Pour un Séfarde, la simple éventualité de rester en Israël pour se marier suffit pour **le considérer dès à présent comme implanté en Israël**, et ne faire qu'un seul jour de fête, même si, dans le cours logique des choses, il se voit plus en France dans les prochains mois que marié en Israël.

- d. Selon ce principe, même si le jeune séfarde est venu pour une courte durée, s'il est prêt à rester en Israël s'il rencontrait sa femme, l'usage rapporté par le *Hida* lui prescrit de ne fêter qu'un seul jour de fête.

Cette instruction n'est cependant donnée que s'il est prêt à **rester maintenant et en l'état** en Israël, et non s'il doit d'abord repartir en France pour préparer sa *Alya*. En effet, le principe de cette loi est de considérer l'étranger comme déjà implanté en Israël ; mais s'il doit repartir pour revenir, il aura le statut du Français qui prévoit de monter en Israël le lendemain de *Yom Tov* !





Question : Un Israélien est envoyé par son travail à l'étranger avec sa famille, pour une mission de 2 ans. Combien de jours de *Yom Tov* doit-il fêter en *Houts Laarets* ?

Réponse:

a. Lorsque cette famille **ne possède pas de maison ni en Israël, ni à l'étranger**, cela dépend du contrat :

- Si l'employé est **obligé de revenir** au terme de ces 2 ans, il y a lieu de le considérer comme israélien. [Cf. SHOUL'HAN SHLOMO p.51, OR LETSION CH.23 §6, TANDIS QUE HAZON OVADIA p.130 LUI DONNE UN STATUT D'ÉTRANGER DANS TOUS LES CAS.]

- Si le contrat **n'astreint pas l'employé à rentrer** au terme de ces 2 ans, il est considéré comme habitant de *Houts Laarets* sans condition. Plus encore, Rav O. Yossef ^{ZATSAL} prescrit qu'au terme des 2 ans, il continuera de fêter 2 jours, même s'il prévoit de rentrer en Israël juste après la fête.

b. Si l'employé possède une **maison dans l'un des 2 pays uniquement**, rav B.T. Aba Shaoul ^{ZATSAL} pense que son statut est défini selon l'endroit de sa maison. [Nous préciserons ce point demain.]

Explications :

a. Ces lois sont déduites du cas traité par le *Ridbaz* [IV CH.73] concernant les ashkénazes qui durent quitter leur pays pour l'Égypte avec leur famille, à qui il préconisait d'adopter les usages du pays d'accueil, car *'tout juif de diaspora est animé par le souhait de revenir un jour en Israël ; ce simple espoir ne peut cependant pas le définir comme Israélien !* [DIXIT.]

Même si, pour un voyage classique, l'instruction du *Ridbaz* est obsolète à notre époque, elle reste en vigueur lorsque l'on voyage pour travailler, car il n'est pas exclu que ses conditions à l'étranger lui plaisent au point de décider y rester plus longtemps.

b. Les décisionnaires considèrent encore l'avis du *Aroukh haShoulhan* selon lequel s'installer un an dans un pays suffit pour prendre complètement les usages du pays d'accueil. D'autant plus que la réciproque de l'avis du *Hakham Tsvi* dicte que l'on doit toujours célébrer 2 jours de fêtes quand un Israélien séjourne à l'étranger.





1. Question: Un Français possède une maison en Israël, dans laquelle il vient fréquemment séjourner, et passe même systématiquement les fêtes de Pessah et de Souccot. Combien de jours de *Yom Tov* doit-il fêter lorsqu'il est en Israël ?

Réponse : Pour la plupart des cas, il devra célébrer 2 jours de *Yom Tov*. Il devra faire le *Seder* le 2^e soir de Pessah, dire toutes les *Berakhot* de la *Hagada*, et sera dispensé de mettre les *Tefilin* au dernier jour de fête. Il existe toutefois quelques rares exceptions, comme ci-après.

Explications :

- a. De manière générale, on a le devoir d'adopter les *Minhag* –usages– du lieu où l'on habite tout le temps. Nous rapportons toutefois le cas particulier du *Maharit Tsalon*, à propos de l'homme marié à 2 femmes qui vivent dans 2 pays, et partage son temps de manière plus ou moins équitable entre elles. Mais lorsque cet homme vit essentiellement avec l'une, il doit adopter les usages de la ville de celle-ci, même lorsqu'il séjourne chez l'autre.
- b. Concernant les lois du *Yom Tov Shenit*, les décisionnaires déduisent de ce *Responsa* la loi de celui qui possède une maison en France et une en Israël, et vit **moitié en France, moitié en Israël**. Il devra alors ne faire qu'un jour de fête lorsqu'il sera en Israël, et 2 jours lorsqu'il sera en France. Rav S.Z. Auerbach précise qu'il n'est pas nécessaire de compter exactement les jours sur un calendrier, mais approximativement uniquement.
Le cas se présente notamment pour les retraités qui partagent leur temps entre la France et Israël, surtout lorsque leurs enfants sont partagés entre les 2 pays.
- c. Précisons au passage que s'il passe la majeure partie du temps à l'étranger **malgré lui** – par ex. pour des soins médicaux *Has Veshalom* – il garde son statut d'Israélien. [à l'instar du couple qui traîne malgré lui à l'étranger, évoqué plus haut.]





d. Et la fameuse rumeur de la maison en Israël, alors ? Un décisionnaire ashkénaze, le *Zekan Aharon* [II CH.26], déduit du cas de la femme avec qui le mari passe la majeure partie de l'année, que celui qui habite tantôt dans sa maison d'Israël, tantôt dans celle d'Europe, sera toujours considéré comme Israélien, même s'il n'y séjourne pas durant la majeure partie du temps, **car la maison d'Israël est toujours considérée comme essentielle et celle d'Europe comme secondaire.** Et de justifier :

- 1°) Spirituellement, s'implanter en Israël est une grande *Mitsva*, car la Torah continue de se perpétuer grâce à ceux qui l'étudient sur cette terre.
- 2°) Matériellement, le Rav –vivant à Pinsk en février 1936– écrit que la maison du juif à l'étranger ne peut avoir un statut de demeure essentielle, car les Goyim cherchaient par tous les moyens à chasser les Juifs d'Europe.

Toutefois, ce *Responsa* ne nous concerne pas vraiment, car son propos porte sur une personne qui **vit réellement entre ces 2 pays**, mais que, contre l'avantage quantitatif des jours passés en Europe, sa maison d'Israël l'emporte sur le plan qualitatif. Alors que dans notre cas, ce Français considère concrètement sa demeure en Israël comme **secondaire**, car sa vraie vie est en France, et ne se rend en Israël que pour **s'évader**. D'ailleurs, si une difficulté économique lui demandait de vendre l'une des maisons pour maintenir l'autre, il vendrait sans aucun doute celle d'Israël. Ou encore, à titre indicatif, s'il n'avait les moyens d'acheter des beaux meubles que pour l'une de ces maisons, tandis que l'autre devrait se contenter de chaises, fauteuil etc. simples, confortables mais sans design, privilégiera-t-il sa maison d'Israël ?!

Poussons encore le bouchon en supposant que le *Zekan Aharon* pense réellement que posséder une maison en Israël suffit dans notre configuration, de quel droit peut-on se permettre de trancher comme cet avis, contre **tous les autres grands contemporains** ZATSAL – rav M.





Feinstein, rav S.Z. Auerbach, rav O. Yossef, rav Elyashiv, et bien d'autres⁵ !

2. Question : Un Français possède une maison en Israël, et vient tous les ans y passer les 3 Fêtes – **même Shavouot**. Combien de jours de *Yom Tov* doit-il célébrer en Israël ?

Réponse: Il y a lieu de s'appuyer sur les décisionnaires qui lui permettent de ne faire qu'un seul jour de *Yom Tov*.

Explication : Certes, celui qui possède 2 maisons dans 2 endroits est défini selon la résidence où il passe la majeure partie de l'année, et ce Français devrait, de ce point de vue, célébrer 2 jours de fêtes même en Israël. Toutefois, rav S.Z. Auerbach ZATSAL [MINAT SHLOMO CH.19 §7] le dispense pour une toute autre raison : puisque le devoir du *Yom Tov Shenit* est un *Minhag* qui incombe à ceux qui habitent à l'étranger, celui qui, concrètement, n'est jamais à l'étranger lorsque les fêtes arrivent, s'exclut de facto des usages de son lieu originel pour les fêtes !

Cette loi est toutefois quelque peu contestée. Néanmoins, rav O. Yossef ZATSAL l'étaye, et la renforce en considérant au moins partiellement l'avis du *Hakham Tsvi*, ainsi que celui du *Zekan Aharon*. [Cf. HAZON OVADIA]

Ainsi, pour tous les Français qui possèdent une maison en Israël et souhaitent se faire dispenser du devoir de *Yom Tov Shenit* : ajoutez donc à votre budget vacances un petit séjour en Israël pour Shavouot. Vous aurez d'ailleurs le mérite d'accomplir une fois de plus la *Mitsva* de monter en Israël, et de perpétuer l'usage antique de continuer à monter **3 fêtes** à Jérusalem! [Cf. SDEI HEMED T.V CH.ERETS ISRAËL §1] Précisons au passage que cet usage peut être réalisé à Shavouot dans les 6 jours qui succèdent la fête, jusqu'au 12 Sivan. Et si les billets d'avion peuvent paraître onéreux, le *Sdei Hemed* vous suggère : « **Heureux soit celui qui ne se décourage pas devant les frais du voyage nécessaires pour accomplir cette belle Mitsva !** »

5- Notons que même rav B-T Aba Shaoul ZATSAL (ch.23 §10) pense qu'il faut nécessairement séjourner la moitié de l'année en Israël. La seule exception qu'il donne concerne celui qui ne possède qu'une maison en Israël, et loue une maison en France. Il semble toutefois que ce distinguo ne soit pas toujours justifié, car les lois de protection des locataires en France est une raison suffisante pour expliquer pourquoi ce Français ne possède pas de maison en France.







Shemini	80
<i>Les souffrances sont bonnes</i>	
Tazria-Metsora	86
<i>Une spiritualité débordante</i>	
Aharei Mot-Kedoshim	90
<i>Comment ressembler à Hashem ?</i>	
Emor	94
<i>Le lien avec le Omer</i>	
Behar-Behoukotai	97
<i>Le don continuel</i>	
Bamidbar	101
<i>Bamidbar & Shavouot : le feu, l'eau et le désert</i>	
Nasso	105
<i>Jeu d'influences</i>	

Remerciements

עץ חיים היא למחזיקים בה ותמכיה מאשר

***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux***

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Shalom Bayit, santé, réussite et Zéra shel Kayama pour Elsa et Benjamin Klein
- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana
- Sarah Aurélie bat Avraham
- Ora Simha bat Fanny Freha

Remerciements

Pour la guérison

- Benyamin ben 'Habiba
- Mechoulam David ben Alte Hendel
- Haya Rivka bat Léa
- Sara bat Nehama
- Ettel Miryam Léa bat Sarah
- 'Hamchat Myriam bat Rozlana
- Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther
- Daniel-Haï Itz'hak ben Osnat
- Hana Léa bat Guittel Dvora

Pour l'élévation de l'âme

- Alain Dov Messaoud ben Alice veYossef Mimran z"l
- Jacques Mimou ben Aziza Benichou z"l
- Sylvie bat Lucienne Léa z"l
- Michael Haim Ben sultana z"l
- David ben Sultana z"l
- Sarah bat Ita z"l - 19 Sivan
- Eliahou Wahnish z"l - 28 Sivan
- Alegria bat Sol Bensoussan (Iebeth Wahnish) z"l - 29 Iyar
- Michael Novikov z"l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)



SHEMINI

Semaine du 22 au 28 Nissan 5781 - 04/04/21 au 10/04/21

Les souffrances sont bonnes

וַיְהִי בַיּוֹם הַשְּׁמִינִי

[VAYIKRA 9:1]

Dans notre *Parasha*, nous arrivons au moment merveilleux de l'édification du *Mishkan*. En ce jour, les Bnei Israël ont eu le privilège exclusif par rapport à toutes les autres nations, de voir clairement Hashem résider en leur sein et de pouvoir eux Le servir. הַיּוֹם עֲשֶׂה זָה-הַיּוֹם עֲשֶׂה "ד' נְגִילָה וְנִשְׂמְחָה בּוֹ וְנִשְׂמְחָה בּוֹ" *En ce jour qu'Hashem a fait, réjouissons-nous et exultons !* » [TEHILIM 118:24]

Le 8^e jour de l'inauguration du *Mishkan* a marqué l'apogée de la joie d'Israël. La *Guemara* [SHABBAT 87B] le décrit comme un jour très spécial qui « a pris 10 couronnes ». La Providence d'Hashem est descendue résider parmi eux et eux se sont prosternés devant Lui de joie et de proximité : וַיֵּרָא כָּל-הָעָם וַיִּרְנְנוּ, וַיִּפְּלוּ עַל-פְּנֵיהֶם « *A cette vue, tout le peuple jeta des cris de joie, et ils tombèrent sur leurs faces* ». [VAYIKRA 9:24]

Imaginez-vous la scène : tout le peuple d'Israël attend de voir le *Mishkan* achevé, une dernière planche est accrochée à une autre, une tenture raccordée à une autre... Une fois la construction finie, Moshé





et Aharon rentrent prier dans le *Ohel Moed* (la Tente d'assignation) ils en ressortent et bénissent tout le peuple, c'est alors que « *l'honneur d'Hashem apparaît à tout le peuple* », tout le peuple voit le feu divin sortir sur l'Autel (*Mizbéah*). Un peuple entier, des millions d'hommes, de femmes et d'enfants se mettent à acclamer avec enthousiasme la présence d'Hashem, électrifiés. Ce qu'ils avaient tant attendu se produisait enfin : voir de leurs propres yeux qu'Hashem les a choisis pour résider en leur sein. Cette joie dûe à la présence divine n'eut pas d'égale dans toute l'histoire du peuple juif.

La femme la plus heureuse du monde : Elisheva

S'il y eut une quelqu'un qui fut plus heureux que tous en ce 8^{ème} jour, ce fut bien Elisheva, la fille d'Aminadav, la femme d'Aharon, atteste le *Midrash Tanhouma*. Pour elle ce 8^e jour avait un avant-goût du monde futur. Le *Cohen Gadol* qui était entré dans le Saint des Saints était son mari ! Et il était de plus prophète ! Ses 4 enfants, Eleazar, Itamar, Nadav et Avihou avaient tous été choisis pour servir dans le *Mishkan* avec leur père. Elle savait également que tous ses descendants auraient le mérite exceptionnel d'être des *Cohanim*. Son beau-frère Moshé, était le dirigeant des Bnei Israël qui parlait en tête à tête avec Hashem. Son frère Na'hshon était le chef des princes d'Israël. Tous ses proches étaient sur l'avant de la scène en ce 8^{ème} jour.

De la joie au deuil

Mais sa joie et celle de tout le peuple fut de courte durée. Elle bascula en un instant dans la pire des tragédies : ses deux fils sont brûlés vifs sous les yeux de tous, en plein service dans le *Mishkan*. Pour la plupart d'entre nous, il s'agit là d'un tragique accident, qui survient par hasard au





moment le moins opportun. Je vois déjà certains d'entre vous secouer la tête : «Qu'il est dur de comprendre les voies d'Hashem, pourquoi cela devait-il se produire justement en ce jour merveilleux ? ». En fait nous allons voir qu'il ne s'agissait ni d'un accident, ni d'un hasard.

Le *Midrash* rapporte à propos de ce terrible épisode le verset du *Tehilim* [75:5] : אֲמַרְתִּי לַהוֹלָלִים אֶל תִּהְיוּ : « J'ai dit à ceux qui se réjouissent : « vous réjouissez pas trop » ». Hashem nous enjoint expressément : « Je ne veux pas que les gens se réjouissent trop dans leur joie ». Le roi David ajoute *Tehilim* [118:18] : יְסֹר יְסָרְנִי יְהוָה וְלִמּוֹת לֹא נִתְּנָנִי : « Hashem m'a durement éprouvé, mais Il ne m'a pas livré en proie à la mort ». C'est-à-dire : Hashem m'a éprouvé, et par ce mérite je vivrai une vie éternelle et j'accéderai au monde futur. Ainsi, même le plus grand *Tsadik* – car Aharon et Elisheva étaient des *Tsadikim* d'envergure – Hashem ne veut pas qu'il lui manque une composante importante pour réussir dans sa vie, il s'agit des **souffrances**.

Le monde a été créé sur la base du Hessed

Impensable quand on sait que le monde tient sur la bonté : וְיִלְמַד חֶסֶד : *Tehilim* [89:3]. Hashem est La source de bonté, tout ce qu'Il fait est pour notre bien. Nous l'avons appris dans le livre de *Bereshit* [1:31] : *Hashem examina tout ce qu'Il avait fait c'était très bien*. Pas seulement bien, très bien ! Et quand Hashem dit « très bien » cela signifie un bien sans limite, sans fin, et même si nous disions très très très... très bien jusqu'à la fin de notre vie cela ne décrirait pas encore combien ce que Hashem fait est bien.

Ainsi d'un côté Hashem a donné à l'homme une vie très bonne, mais nous ne réussissons pas toujours à voir ce bien sur le terrain. Elisheva n'a pas vu le bien d'Hashem comme elle s'y attendait. Et en vérité,





tout comme la femme d'Aharon, pour la plupart d'entre nous, nous ne ressentons pas la bonté d'Hashem comme nous le voudrions. Presque toujours, la joie est mitigée par un certain manque. Nos réussites dans la vie ne seront presque jamais parfaites. Nous ressentons qu'il nous manque soit de l'argent, ou du plaisir ... Certains auront quelque chose à reprocher à leur environnement, d'autres ressentiront qu'on ne les estime pas assez ou qu'on les exploite. Cela ne vous arrive pas qu'à vous, mais à tout le monde. La question est donc beaucoup plus criante: où est ce « très bien » d'Hashem ?

Quel est l'objectif ?

Le *Ramhal* dans le premier chapitre de son livre *Messilat Yescharim* nous explique combien il est important que nous soyons focalisés sur le **monde futur** et non sur ce monde ici-bas. « *Personne doté d'intelligence ne pourra croire que l'objectif de la création de l'homme est sa situation dans ce monde-ci* », écrit-il. Ce monde-ci est tellement bon, que le *Ramhal* nous avertit de ne pas nous tromper : ce monde-ci n'est pas la finalité ! Il est si plein de plaisirs et de joie que l'homme peut facilement se faire berner et croire qu'il n'y a rien d'autre ! « *Car qu'est-ce que la vie ici-bas ? Qui est vraiment joyeux et serein dans ce bas-monde ? L'homme n'est tout au plus là que pour 70 ou 80 ans, et tout leur éclat n'est que peine et misère* [TEHILIM 90 :10]. *Et après vient la mort* ».

Un homme sans souci, cela n'existe pas

Essayez de trouver quelqu'un sans souci, cela n'existe pas ! Les déceptions, les malheurs et les difficultés quotidiennes sont le lot de tous. Qui dans le gagne-pain, qui dans la paix du foyer, pour trouver le bon conjoint des enfants, les maladies, les disputes avec les voisins,





les dettes etc...La vie est pleine de difficultés, pour tous, même pour les chanceux.

Et même si quelqu'un vit longtemps sans difficulté particulière, la fin est presque toujours inévitablement accompagnée de peines : le vieillissement, les problèmes de santé... Beaucoup de ceux qui pensaient traverser cette vie paisiblement, sans être dérangés, se retrouvent un beau jour couchés dans un lit sans pouvoir s'occuper d'eux-mêmes. Et un peu plus tard, vient... la tombe ! Même si nous essayons de réprimer cette idée en croyant que nous ferons éternellement partie du club des vivants, arrivera inexorablement un moment où nous changerons de club. Quel est donc ce « très bien » qu'Hashem a prévu pour nous ?

Où se situe le « très bien » ?

Le *Messilat Yescharim* prouve ainsi que lorsqu'Hashem a créé le monde et l'a qualifié de « très bon », il faisait référence à une autre réalité, où toute la vérité est « très bonne ». Il s'agit du **monde futur**. Ce monde-ci peut être bon, voire très bon, mais cette bonté n'est pas parfaite, elle sera toujours limitée et finie. C'est seulement au monde futur que le bien sera éternel et infini, et que la *Neshama* accèdera au *Tov Meod*.

On doit intégrer que le *Messilat Yescharim* ne s'adresse pas à ceux qui doivent se convaincre de l'existence du monde futur, il parle aux croyants, à ceux qui étudient la Torah et nous secoue pour nous rappeler au quotidien que l'objectif n'est pas ici mais là-bas, au *Olam Haba*.

Ce qui est arrivé le 8^e jour de l'inauguration du *Mishkan* n'était ni un accident ni le fruit du hasard. Cela entraine dans le cadre du programme divin d'amener l'homme à la perfection du plaisir dans la vie du monde





futur. Hashem a introduit un peu de peine dans toutes les joies de ce monde pour montrer aux Bnei Israël qu'il faut en toute situation se focaliser sur le fait que la vraie joie et le vrai plaisir n'auront leur place qu'au monde futur. Et il faut le dissocier de la faute de Nadav et Avihou. Le deuil qui s'est abattu sur le peuple à cause de la mort des deux enfants de Aharon avait été décrété bien longtemps avant ; afin de lui donner une leçon d'une importance sans pareille, la leçon fondamentale sur le *Olam Haba*. Au summum du bonheur, les Bnei Israël ont reçu un rappel de la nature de la vraie joie pour laquelle ils vivent : le vrai but est au monde futur.

En intégrant cette notion, nous réussirons à traverser les épreuves de la vie sereinement, même les pires, car elles prennent une autre dimension. Elles ne viennent pas pour nous briser mais pour nous rappeler de regarder loin, très loin devant nous, vers le *Olam Haba*.





TAZRIA-METSORA

Semaine du 29 Nissan au 5 Iyar 5781 - 11/04/21 au 17/04/21

Une spiritualité débordante

Après la description de la *Tsaraat* (traduit généralement par défaut par « lèpre ») chez l'homme et même sur ses habits, notre *Parasha* nous décrit un phénomène encore plus étonnant : à l'époque où nos ancêtres vivaient en Israël, leurs maisons pouvaient elles-aussi être sujettes à cette « lèpre » (on voit ici la limite de cette traduction). L'apparition de sortes d'affections dans ses murs entraînait le même processus d'évaluation par le Cohen, qui pouvait aller jusqu'à ordonner la destruction de la maison. Voilà qui confirme que la *Tsaraat* n'est pas une maladie naturelle. Nos Sages nous disent qu'elle apparaissait chez l'homme qui transgresse certaines fautes comme la médisance, pour lui signaler ses dérapages et qu'il puisse se reprendre. Le *Hafets Haim* explique d'ailleurs qu'aujourd'hui, notre niveau spirituel a tellement baissé, qu'on ne serait même pas sensible à ce genre de signaux, ce qui explique qu'ils ne nous soient pas envoyés.

Si l'on peut admettre qu'un mauvais comportement puisse rendre l'homme malade, il est plus difficile de comprendre comment la faute pourrait aller jusqu'à affecter physiquement ses habits et sa maison. Tentons de le comprendre en exposant le mécanisme opposé.





Rav Itta'h [YEERAV ALAV SI'HI, PARASHAT MISHPATIM], s'interroge à propos d'un verset qui nous dit que nous devons respecter Chabbat « *afin que se repose ton bœuf et ton âne (...)* » [SHEMOT 23:12]. La fonction de Shabbat est-elle réellement le repos de nos animaux ? Pour répondre à cette question, il faut en poser une autre, que tout celui qui récite le *Shema* doit se poser. Dans le premier verset, nous disons : « *Tu aimeras Hashem ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tous tes moyens* ». « De toute ton âme », cela implique, indiquent nos Sages que nous devons même nous sacrifier pour l'amour d'Hashem. Mais est-ce bien vrai ? Pourtant, l'amour d'Hashem ne fait pas partie des trois commandements pour lesquels (en temps normal) il faut mourir plutôt que de transgresser. De plus, comment comprendre la progression dans le verset : une fois qu'on aime Hashem au point de pouvoir sacrifier sa vie pour Lui, à plus forte raison qu'on sera prêt à se ruiner pour Lui !

Il faut donc lire ce verset autrement. Cette progression vient nous apprendre que celui qui met tout son cœur dans l'amour d'Hashem, pourra en arriver à un niveau où sa vie entière Lui est dédiée, c'est-à-dire où il ne peut même pas concevoir un instant de sa vie qui ne serait pas à Son service. Pour celui qui a atteint ce niveau, le stade suivant est que cette ferveur se fera sentir même autour de lui, jusque chez son bétail et ce qu'il possède. C'est ainsi que le *Midrash* [PSIKTA RABATI 14] relate qu'un homme particulièrement pieux vendit sa vache à un non-juif, et que celui-ci constata qu'elle refusait de travailler pendant Shabbat. Il en fut tellement impressionné qu'il se convertit. Voilà, dit Rav Itta'h, ce à quoi fait allusion la Torah lorsqu'elle nous demande de faire Shabbat « *afin que se repose notre âne* », c'est-à-dire d'une manière si intense que même nos animaux en soient influencés.

Bien sûr, ce principe s'applique dans toutes les *Mitsvot*. La *Guemara* [HOULIN 7A-B] rapporte que l'âne de Rabbi Pinhas ben Yair refusa catégoriquement de manger l'orge que l'aubergiste lui apporta, jusqu'à ce que son maître





interroge l'aubergiste et se rend compte qu'il n'en avait pas prélevé le *Maasser* (la dîme), suite à quoi l'âne consentit à s'alimenter.

On peut suggérer que ce qui permet cette influence spirituelle, c'est la propriété. Lorsque l'homme acquiert un bien, il s'investit dedans au point qu'il fait en quelque sorte partie de lui. La Torah emploie le terme *Damim*, qui rappelle le sang (« *dam* ») pour parler de l'argent, comme si celui-ci était partie intégrante de la personne et de sa vitalité –au point que le pauvre est considéré comme mort [NEDARIM 64B]. Dans la *Meguilat Esther* [3:13] le projet d'extermination des Juifs par Haman est détaillé : il s'agissait de « persécuter, tuer, effacer tous les Juifs (...) et piller leur possession ». Le Gaon de Vilna fait remarquer qu'il y a là la volonté d'anéantir les quatre couches de l'homme que sont : son âme (qu'Haman voulait soumettre à la persécution religieuse), son esprit (ce qui le rend vivant, lui donne la sensation), son corps (qu'Haman souhaitait détruire), et enfin... ses possessions ! Et d'expliquer que les quatre *Mitsvot* de Pourim célèbrent la survie de chacune de ces quatre parties de l'homme (mais là n'est pas la sujet). Retenons que ce que l'homme possède, c'est une partie de lui. On comprend donc que le travail spirituel d'un homme peut avoir une influence sur ses possessions.

En passant, cela nous permet également de comprendre mieux le principe des *Korbanot*, à savoir qu'au-delà du sacrifice de la bête, l'objectif est avant tout d'amener son propriétaire à sacrifier une partie de lui-même, de se faire petit et ainsi de se rapprocher du Tout Puissant. Voilà pourquoi celui qui amène un sacrifice doit être propriétaire de la bête.

Et si cette influence spirituelle sur ce que l'on possède marche dans un sens positif d'élévation, il doit en être de même dans le sens de la dégradation. Si l'on observe par exemple le commandement de détruire Amalek, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle il inclut aussi





la destruction de ses troupeaux ! Qu'a fait le mouton amalécite pour mériter d'être exécuté ? Mais il faut en déduire que la Torah considère que le poison spirituel que représente Amalek est si fort qu'il va jusqu'à contaminer ce qu'il possède –car le mouton de l'Amalécite est aussi une partie, une extension de lui-même.

C'est ainsi que l'on peut comprendre que la médisance détruit l'homme qui se rabaisse à la pratiquer, d'abord par des affections sur son propre corps, mais aussi *in fine* sur ses habits, et sa maison, qui sont en réalité un prolongement de sa personne.



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





AHAREI MOT - KEDOSHIM

Semaine du 6 au 12 Iyar 5781 - 18/04/21 au 24/04/21

דַּבֵּר אֶל כָּל עַדְת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם קְדוּשִׁים תְּהִיוּ כִּי קְדוֹשׁ אֲנִי ד'
אֱלֹהֵיכֶם

La *Parasha* de *Kedoshim* débute par l'ordre d'Hashem à tous les Bnei Israël, hommes, femmes et enfants, convertis, tous compris, « *d'être saints* » car Hashem Lui-même est saint.

Mais qu'est-ce que signifie la sainteté ? Quand nous entendons ce mot, nous avons tendance à l'associer à Baba Salé, à ceux qui multiplient les jeûnes et ne lèvent pas les yeux du sol. Mais est-ce à cela que la Torah nous demande d'aspirer ?

Le *Sforno* [19:2] nous explique ce qu'Hashem entendait quand Il nous a demandé d'être saints, comme Lui. « *L'intention de tous ces avertissements est qu'ils soient saints, qu'ils **ressemblent** à leur créateur autant que possible, comme Hashem en avait l'intention lorsqu'il a créé l'Homme, lorsqu'il a dit « Faisons l'homme à notre image, à notre ressemblance » ». Autrement dit, Hashem attend de nous que nous aspirions à la perfection, à Lui ressembler dans la **pensée** et dans les **actes**.*

Vaste projet mais par où commencer ?





« Tu iras dans Ses voies »

L'homme a-t-il vraiment la capacité de ressembler à Hashem ? A priori, Hashem est bien au-dessus de notre intellect, comment alors lui ressembler ? La seule façon d'y arriver est de nous laisser guider par Lui, par ce qu'Il nous enseigne dans la Torah où Il nous laisse entrevoir quelles sont Ses pensées et actions. En nous attachant à comprendre Ses voies, telles que décrites dans la Torah, et à y accorder nos principes de vie et réflexions, nous vivrons « à l'image d'Hashem » conformément à la volonté d'Hashem lors de la création du monde et Lui ressemblerons.

En nous créant à Son image, Hashem nous dit : « Vous n'êtes pas comme les autres nations, vous êtes Mes enfants [DEVARIM 14:1] et devez vivre conformément à votre statut ». Le Rambam dans le *Séfer Hamitsvot* [8E MITSVA] nous explique comment y arriver: « Tout comme Hashem est miséricordieux, toi aussi sois miséricordieux. Tout comme Il est compatissant, toi aussi sois compatissant », attache-toi à Ses bonnes actions et bons traits de caractère.

Ainsi la *Guemara* [SANHÉDRIN 93A] écrit : « Hashem déteste la débauche », Hashem a horreur de tous les comportements bas qui annihilent la valeur du corps de l'homme. A l'identique, ce genre de conduite doit aussi nous répugner. Autre exemple, Hashem a créé le monde et vu qu'il était « très bon ». Nous aussi, devons nous efforcer de voir ce monde comme « très bon ».

En nous habituant à réfléchir comme Lui, nous inculquons à notre personnalité les principes de la perfection d'Hashem.

La Torah nous apprend quoi ressentir

Dans les deux *Parashiot* que nous lisons cette semaine, Hashem nous ordonne de nous éloigner des interdits de luxure. Il ne se contente pas





d'entrer dans les détails de la *Halakha* – quelles sont les personnes qui nous sont interdites, et quel est le châtement qui incombera au transgresseur. La Torah ajoute que nous devons qualifier ce genre de comportement d'« abomination », de « dépravation » et autres expressions dures du même type. Pourquoi ? Car en sus des aspects techniques de la *Halakha*, Hashem tient à ce que nous sachions aussi ce qu'Il pense de ces interdits, pour que nous sachions nous aussi quoi ressentir face à ces interdits répugnants. Celui qui éprouve un haut-le-cœur face à l'immoralité du monde extérieur n'est pas juste délicat, il réfléchit à l'instar d'Hashem. En s'inculquant le dégoût de la débauche, il s'attache à ressembler à Hashem et à réaliser la *Mitsva* de קְדוּשִׁים תִּהְיֶינָה.

L'exemple de Rabbi Akiva

De tous temps, les maîtres des générations ont eu recours à ce procédé : calquer leurs pensées sur celles d'Hashem. Les *Avot de Rabbi Nathan* [CH.15] racontent notamment l'histoire suivante : Rabbi Akiva dut un jour partir à Rome pour faire annuler un décret menaçant tout le peuple. Il eut affaire à un gouverneur qui, souhaitant le faire fauter, lui envoya deux femmes bien apprêtées. Rabbi Akiva resta assis entre elles, occupé à cracher, sans rien faire. Celles-ci revinrent à l'envoyeur attestant préférer mourir plutôt que d'être données à cet homme. Le gouverneur fit appeler Rabbi Akiva et s'enquit de sa conduite détonante :

- Ne sont-elles pas belles ? Ne sont-elles pas humaines ? Celui qui t'as créé ne les a-t-il pas lui aussi créées ? lui demanda-t-il.
- Rabbi Akiva lui rétorqua : elles puent les cadavres et la vermine !
- Tu as fait quelque chose d'inhumain ! Est-ce comme ça que l'on se conduit envers un être humain ? insista le Romain.





- Non seulement elles nous sont interdites, mais elles sont elles-mêmes inhumaines, puant la charogne et la vermine – vraiment écœurantes, lui cloua-t-il le bec.

Comment Rabbi Akiva est-il parvenu à une telle maîtrise de soi, ressentant un dégoût physique de la faute ?

En entraînant tous ses sens à se dégoûter et en associant cette sensation aux comportements déviants, nous explique le livre *Torat Avigdor*, en se fondant sur le *Hovot Halevavot*. Sa bouche : en s'habituant à parler de façon acerbe contre les fauteurs et la faute. Mais plus encore : il lui est très certainement arrivé de passer à côté d'une dépouille d'animal. Au lieu de s'en détourner et de se boucher le nez, il a au contraire rempli ses sens, observé le pullulement de la vermine sur la chair en cours de putréfaction, et a respiré à plein poumon l'odeur écoeurante qui s'en dégageait, et a sûrement utilisé sa bouche pour dire « Comme cela pue ! Cette odeur immonde ressemble à celle dégagée par la débauche devant Hashem. Si un jour j'étais tenté par la faute, c'est cette odeur que je ressentirai ». Afin de vivre à fleur de peu cette répulsion.

En utilisant nos sens pour élever notre âme et notre intellect, nous nous habituons à penser à l'instar d'Hashem et accomplissons la *Mitsva* de « *Kedoshim Tihyou* ».





EMOR

Semaine du 13 au 19 Iyar 5781 - 25/04/21 au 01/05/21

A lors que nous sommes en plein milieu de la période de *l'Omer*, il est bon de s'interroger sur la raison pour laquelle cette période, mentionnée justement dans la *Parasha* de cette semaine et qui aurait dû être une période joyeuse entre deux fêtes, s'est transformée en période triste. On y adopte diverses pratiques de deuil, mais la plus fondamentale, et celle qui est valable selon toutes les communautés et selon toutes les opinions, c'est qu'on n'y célèbre pas de mariages.

La *Guemara* [YEBAMOT 62B] nous enseigne qu'il y a plus deux mille ans, « douze mille couples » d'élèves de Rabbi Akiva sont décédés dans cette période « parce qu'ils ne se respectaient pas les uns les autres ».

שְׁנַיִם עָשָׂר אֲלֶף זוגִים תְּלֵמִידִים הָיוּ לוֹ לְרַבִּי עֲקִיבָא [...] וְכֵן מֵתוּ [מִפְסָח
וְעַד עֲצָרַת] מִפְּנֵי שֶׁלֹּא נִהְגּוּ כְבוֹד זֶה לְזֶה

Comment comprendre cependant une telle punition pour les brillants élèves de l'un des plus grands maîtres de tous les temps, et qui avait justement comme devise « *Aime ton prochain comme toi-même – c'est là un grand principe de la Thora* » ? A cette question fondamentale s'ajoutent deux interrogations : pourquoi parler de 12 000 « couples » (זוגִים) d'élèves, au lieu d'évoquer 24 000 élèves ? Et pourquoi l'interdiction centrale pendant cette période est-elle celle de se marier ?





Pour répondre à ces questions, j'aimerais citer l'enseignement que j'ai entendu du Rav Libor (Shaalvim). Lorsque la *Guemara* explique que ces élèves « ne se respectaient pas les uns les autres » (לֹא נִהְגּוּ כְבוֹד זֶה לְזֶה), il ne s'agit pas de dire qu'ils ne s'aimaient pas – c'est impensable pour les élèves de Rabbi Akiva. Au contraire, ils s'aimaient pleinement, et c'est ce à quoi le mot « couple » (זוג) fait allusion. Mais amour ne va pas forcément de pair avec respect, bien au contraire. Si l'on n'y fait pas attention, les gens qu'on aime le plus sont souvent ceux qu'on respecte le moins. Il suffit pour s'en convaincre de constater à quel point les adolescents par exemple, qui n'aiment personne au monde plus que leurs parents, ont du mal à les respecter. Inversement, respecter mon patron, que je n'aime pas forcément, est presque un réflexe.

Pourquoi est-il si dur de respecter les gens qu'on aime le plus ? Parce que lorsque j'aime quelqu'un, je le rapproche de moi jusqu'à ce qu'il se confonde presque à moi. Or je suis la personne au monde que je respecte le moins. Je peux exiger du respect des autres, et faire preuve de respect envers eux, surtout en société. Mais quand je suis seul vis-à-vis de moi-même, je ne me respecte absolument pas (je me ballade en pyjama, je mange debout dans la cuisine etc...). Ainsi, lorsque j'aime quelqu'un très fort, j'ai tendance à l'assimiler à moi-même et à ne pas le respecter, et c'est là la grande erreur. L'amour que la Torah nous demande d'éprouver, c'est un amour mêlé de respect pour l'autre, un autre que je n'« absorbe » pas, qui reste bien distinct et différent de moi-même, et auquel je laisse un espace propre.

D'ailleurs, concernant le couple, la *Guemara* sur la même page ^[YEBAMOT 62b] quelques lignes plus bas donne l'instruction bien connue d'« aimer sa femme comme sa propre personne, et de la respecter plus que sa propre personne ». Après l'explication que l'on vient de donner, on comprend mieux cette distinction entre amour et respect. On doit aimer sa femme autant qu'on s'aime soi-même, parce qu'on est la





personne qu'on aime le plus au monde (on est au centre de toutes nos préoccupations). En revanche, on ne se respecte pas soi-même, et c'est la raison pour laquelle la *Guemara* nous demande de faire attention à respecter plus sa femme que sa propre personne.

On comprend désormais que les élèves de Rabbi Akiva n'ont pas failli à s'aimer les uns les autres, bien au contraire (et c'est pour cela que la *Guemara* parle de « couples »), mais qu'ils sont tombés dans le piège délicat d'un amour dénué de respect, qui accapare l'autre sans lui laisser de place (la *Guemara* précise d'ailleurs qu'ils sont morts d'une maladie qui les a asphyxiés). Et nous nous abstenons de nous marier dans cette période, pour prendre le temps de méditer sur les dérives d'une certaine forme d'amour, et sur la forme d'amour que la Torah nous prescrit.



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





BEHAR-BEHOUKOTAI

Semaine du 20 au 26 Iyar 5781 - 02/05/21 au 08/05/21

Le don continuel

« *Quand vous arriverez sur la terre que Je vous **donne**, la terre respectera un « shabbat » en l'honneur d'Hashem* » [VAYIKRA 25 : 2].

C'est ainsi que la Torah nous présente la *Mitsva* de la *Shemita* qui consiste, une année sur sept, à s'abstenir de tout travail agricole. On pourrait être tenté de lire ce verset comme une façon pour Hashem de se rétribuer sur le don qu'il fait à son peuple de la terre d'Israël, ou de le limiter : « Je vous donne cette terre, mais à condition que vous Me la rendiez une année sur sept ». Mais ce serait passer à côté de la beauté du message.

Le *Meshekh 'Hokhma* dit que c'est justement pour éviter ce contresens que la Torah fait précéder le commandement de la *Shemita* par la mention du fait qu'Hashem nous donne la terre d'Israël, comme un cadeau. Or nos Sages stipulent que si la vente d'un champ est par défaut parcimonieuse (*beayin raa*), un cadeau est en revanche toujours offert avec largesse (*beayin tova*), à plus forte raison ici où il vient d'Hashem. Le commandement de la *Shemita* est donc nécessairement non pas une limite au don de la terre, mais au contraire une partie du cadeau. C'est en réalité la cerise sur le gâteau.





Car la Torah promet une fertilité exceptionnelle de la terre, garantissant une abondance suffisante pour tenir l'année de la *Shemita*, ainsi que la suivante (où l'on peut planter, mais où il n'y a rien à récolter jusqu'à la fin de l'année...) : « *J'ordonnerai pour vous ma bénédiction dans la sixième année, et elle produira la récolte pour trois années* » [VAYIKRA 25 : 21]. C'est donc, dit le *Meshekh 'Hokhma*, grâce à la *Shemita* qui nous force à nous arrêter de travailler la terre une année sur sept, que l'on a l'occasion de se rendre compte du caractère tout à fait surnaturel de cette terre. Si on avait continué à la travailler d'année en année, on serait passé à côté de cette constatation. La *Shemita*, plutôt qu'une contrainte ou une limite au don de la Terre, est au contraire ce qui permet d'apprécier toute la valeur de ce cadeau.

Le *Sfat Emet* explique que le but même du don de la terre d'Israël aux Hébreux, est qu'en l'habitant et en la possédant, ils témoignent que c'est à Hashem qu'appartient le monde. Le sens de la *Mitsva* de *Shemita* est alors de maintenir la sensation que la terre, *in fine*, appartient à Hashem. Car la propriété terrienne entretient presque nécessairement une forme de fierté et un sentiment de puissance et de suffisance. En nous demandant de laisser à la terre son année sabbatique, Hashem ranime en nous ce message : « *vous êtes des étrangers et des résidents auprès de Moi* » [VAYIKRA 25 : 23]. Mais là encore, cette modalité du don de la terre qui paraît limitative, est en fait l'ultime bénédiction.

Imaginons un paysan qui aime sa terre, la cultive six années durant. Il la connaît par cœur, il s'y est attaché par son labeur tenace, l'a modelée selon son souhait. Arrive l'année de la *Shemita*, notre paysan se sépare de sa terre et la laisse en friche pendant une année entière. A son retour, la nature a repris ses droits, il doit se réapproprier son terrain. Mais il sera heureux de le retrouver, et de pouvoir de nouveau le travailler. C'est comme s'il le recevait à nouveau. La *Shemita* est donc un dispositif inédit qui permet au cadeau de la terre d'être sans-cesse





renouvelé. D'où l'usage du temps présent dans le verset « *Quand vous arriverez sur la terre que Je vous **donne*** ». Grâce à la *Shemita*, le don de la terre d'Israël est perpétuellement renouvelé.

Le *Sfat Emet* fait remarquer qu'on retrouve déjà ce motif dans la bénédiction qu'Itzhak fait à son fils Yaacov et qui commence par la phrase : « *Et qu'Hashem te donne (**Veyiten Lekha**) de la rosée des cieus et des graisses de la terre* » [BERESHIT 27 : 28]. Le *Midrash* [BERESHIT RABA 66,3] qui note que cette bénédiction commence étrangement par la conjonction « Et », en déduit qu'il faut la comprendre ainsi : « qu'Il te donne, **et qu'Il te donne à nouveau** ». Le *Sfat Emet* dit que c'est le même mécanisme qui est en place pour le don de la terre d'Israël, et il suggère même que c'est la raison de la répétition apparente du mot « donner » dans le verset qui est lu chaque matin dans la prière : « (...) *et Tu scellas l'alliance avec lui [Avraham] de **donner** le pays du Cananéen, du Héthéen, de l'Amorréen, du Phérézéen, du Jébuséen, du Ghirgachéen de le **donner** à sa descendance* »

[NÉHÉMIA 9 : 8].

On peut proposer que ce cadeau qui se répète, ce don perpétuellement renouvelé, c'est l'ultime façon de donner. En effet, un cadeau est par définition composé de deux parties : le bien lui-même, bien-sûr, qui passe dans la propriété de l'acquéreur. Mais aussi le geste de l'offrir, le fait de le recevoir. Cette seconde partie est peut-être la plus plaisante. Surtout lorsque le cadeau nous vient d'une personne importante, ou du moins qui nous est chère. Mais elle ne dure pas : une fois que le bien est acquis, on se l'approprie – à juste titre. C'est-à-dire qu'on troque nécessairement le sentiment de recevoir par celui de posséder. Mais pour que le cadeau reste pleinement cadeau, il faut trouver un moyen de perpétuer le geste du don et l'expérience de recevoir.

La *Shemita* permet donc que notre rapport à la terre soit cet équilibre improbable entre le sentiment qu'on la possède, et en même temps qu'on la reçoit constamment des mains du Maître du monde qui nous





la confie. Plus généralement, le Shabbat a une fonction similaire : après six jours où l'homme travaille le monde, il cesse tout travail au septième jour pour se rappeler que le monde ne lui appartient pas et qu'il lui a seulement été confié, nuance importante puisqu'elle donne tout son sens à son travail de la semaine.



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





BAMIDBAR

Semaine du 27 Iyar au 4 Sivan 5781 - 09/05/21 au 15/05/21

Bamidbar et Chavouot : Feu, Eau et Désert

Nous commençons le livre de *Bamidbar* par une remise en contexte : « *Et Hashem parla à Moché dans le désert du Sinai – Bemidbar Sinai* ». Nos sages, dans le *Midrash* [BAMIDBAR RABA. 1:7], donnent plus de précisions : « *la Torah a été donnée dans trois circonstances : le feu, l'eau, et le désert. Le feu, d'où le savons-nous ? De ce qu'il est écrit : « Et la montagne du Sinai était toute fumante »* [CHEMOT 19:18]. *L'eau, d'où l'apprenons-nous ? Car il est dit : « Les cieus fondirent, les nuages fondirent en eaux »* [SHOFTIM 5:4]. *Et le désert, d'où le déduit-on ? Du verset [déjà cité, et qui ouvre notre Parasha] ».*

Que veulent nous dire nos Sages à travers ce symbolisme ? Le *Midrash* lui-même offre un début de réponse dans la suite : « *Tout comme ces trois éléments sont à la libre disposition de toute l'humanité* [littéralement : de tous ceux qui marchent dans le monde], *ainsi les paroles de Torah le sont également.* » La Torah, nous dit le *Midrash*, serait comme une « ressource naturelle », qui ne peut en aucun cas être confisquée par des individus et qui est accessible par tout un chacun. Mais cette explication semble limitée : elle ne permet pas d'apprécier le choix précis de ces trois éléments naturels plutôt que d'autres ressources.





Les commentateurs voient dans ces trois éléments les symboles de trois qualités indispensables à celui qui souhaite pleinement acquérir la Torah, c'est-à-dire non pas l'étudier comme une science mais plutôt s'imbibber de son enseignement et transformer son esprit et sa conduite par son biais :

- L'eau représente la modestie. La *Guemara* [TAANIT 7A] dit à propos du verset [ISAÏE 55, 1] « Ah ! Que celui qui a soif aille vers l'eau », que la Torah est comparée à l'eau car tout comme l'eau, par nature, coule du haut vers le bas, ainsi la Torah ne peut résider que chez celui qui a l'esprit bas (qui est humble). En effet, celui qui croit savoir ne peut pas apprendre, celui qui sans-cesse parle ne peut pas entendre, et chercher la vérité passe par reconnaître qu'on ne la détient pas nécessairement. Voilà pourquoi Moshé, qui était l'homme le plus sage, était aussi le plus humble des hommes.

- Le feu représente le trait de caractère opposé, ou plutôt complémentaire : celui d'une forte conviction, d'une certaine fierté qui se traduit dans le feu de l'enthousiasme, et qui pousse Avraham, par exemple, à se jeter dans la fournaise sans la moindre hésitation. Le *Midrash* [SIFRI SUR VEZOT HABERAKHA] affirme : tout comme ceux qui travaillent constamment près du feu sont aisément reconnaissables [ils sont brunis par la chaleur], ainsi les *Talmidei Hakhamim* – les sages en Torah, sont identifiables de tous par leur manière de parler, de se conduire, et de se vêtir. L'étudiant en Torah doit maintenir une estime de soi et s'il est conscient de la valeur de la Torah, il est nécessairement fier de porter une si noble mission.

- Le désert représente la modération : c'est un endroit reculé, peu propice à l'enrichissement. Dans le désert, les *Bnei Israël* recevaient précisément ce qui leur était nécessaire grâce à la manne, sans possibilité d'accumuler des biens, et le *Midrash* nous dit que « ça n'est





qu'à ceux qui se nourrissaient de la manne que la Torah a pu être donnée » [MEKHILTA SUR BECHALA'AH]. En effet, la poursuite effrénée des biens terrestres rentre nécessairement en concurrence avec le développement d'un patrimoine spirituel. C'est ce que veulent dire nos Sages lorsqu'ils affirment que « *Les paroles de Torah ne peuvent être pleinement intégrées que par celui qui se tue pour elles* », c'est-à-dire qui sait renoncer à la conquête de plaisirs matériels de l'instant pour investir dans une construction spirituelle éternelle.

A y regarder de plus près, ces trois traits de caractère sont aussi ceux qui font de l'homme un « élève d'Avraham » d'après la *Mishna de Pirkei Avot* [5, 22] : « *Un bon œil, un esprit bas et une âme [Nefech – l'âme dans son rapport au corps] diminuée* ». *Bartenora* explique que cette dernière qualité correspond à la modération dans le rapport aux plaisirs de ce monde. « L'esprit bas » fait évidemment référence à l'humilité. Et, plus intéressant, le « bon œil » est l'inverse de la jalousie. Il représente celui qui est pleinement heureux de sa part, de son rôle, fier de ce qu'il est, de sorte qu'il n'a rien à envier à l'autre. Nous retrouvons donc le feu, l'eau, et le désert, comme des éléments qui permettent d'être dans la lignée d'Avraham.

Rav Avraham Yaffé-Schlesinger fait remarquer que ces trois éléments trouvent leurs exacts opposés dans une autre *Mishna de Pirkei Avot* [4, 28] : « *La jalousie, le désir et l'honneur retirent l'homme du monde* ». Celui qui court après les honneurs montre qu'il a une trop haute estime de lui-même. Celui qui est jaloux, à l'inverse, voit sans-cesse chez l'autre ce qu'il ne trouve pas chez lui-même, c'est donc qu'il ne sait pas apprécier pleinement ce qu'il est. Celui qui est prisonnier de l'un de ces traits de caractères, est de fait « exclu du monde » : il est absolument fermé à toute possibilité de s'ancrer dans un monde de vérité.





Nous pouvons désormais proposer une nouvelle interprétation de l'explication donnée par notre premier *Midrash* aux trois facteurs qui concourent à la promulgation de la Torah. Ces trois éléments sont « à la disposition de l'humanité », mais comme nous l'avons fait remarquer, d'autres ressources naturelles auraient pu être utilisées pour illustrer ce point. Il faut donc –peut-être, traduire plus littéralement : ces éléments sont l'apanage de « *tous ceux qui marchent dans le monde* », c'est-à-dire ceux qui cherchent à s'ancrer dans le monde (à l'opposé de ceux qui s'en retirent) en recherchant la vérité grâce à un travail de modestie (l'eau), d'appréciation et de conviction (le feu), et de modération (le désert).



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.





NASSO

Semaine du 5 au 11 Sivan 5781 - 16/05/21 au 22/05/21

Jeu d'influences

Au cœur de notre *Parasha*, la Torah développe successivement deux sujets pourtant très différents l'un de l'autre : les lois relatives à la femme infidèle (*Sota*), puis sans transition celles de l'abstème (*Nazir*). Le contraste est frappant entre cette femme qui, en suivant ses désirs charnels a entraîné une catastrophe humaine et familiale, et cet homme qui dans un élan d'élévation spirituelle décide de se priver d'un plaisir pourtant permis, celui de la consommation du vin. *Rashi* cite la *Guemara* ^[SOTA 2A] qui s'interroge sur cet enchaînement étonnant : « Pourquoi la section traitant du *Nazir* est-elle juxtaposée à celle de la *Sota* ? C'est pour enseigner que quiconque voit la *Sota* dans sa déchéance, ferait bien de se priver du vin – car le vin entraîne la débauche »

La première leçon que l'on peut tirer de ce conseil, c'est à quel point nous sommes fragiles et dangereusement soumis aux influences extérieures. Bien avant la psychanalyse, nos Sages nous disent ici que certaines situations auxquelles on assiste laissent une marque, pas nécessairement visible, mais latente et profonde : qui sait si elle ne se réveillera pas sous l'effet désinhibant de l'alcool, par exemple. Remarquons qu'on ne parle pas ici de quelqu'un qui aurait vu la *Sota* dans sa débauche, mais même de celui qui l'aurait seulement vue au





moment où elle est condamnée à boire les « *eaux amères* ». Rav Aharon Kotler explique : bien qu'on voie alors cette femme légitimement punie, le fait même d'imaginer qu'elle a pu se laisser aller à ses passions malgré la dureté de la punition associée, crée une sorte de précédent pour celui qui la voit. Ce qui n'était même pas une possibilité à ses yeux le devient désormais.

On comprend donc l'importance d'une réaction défensive et la nécessité d'agir pour contrecarrer cette mauvaise influence. Mais est-ce à dire que nous devons nous préoccuper seulement de nous-même ? Nous emmurailles au moindre danger, sans nous soucier de ce qui se passe derrière le mur ? Hillel nous enseigne pourtant dans les *Pikei Avot* [1 : 14] : « *Si je ne suis pas [engagé] pour moi-même, qui le sera ? [Mais] si je ne suis [que] pour moi-même, que suis-je ?* ». Autrement dit, la démarche de se préserver est indissociable d'une démarche d'apporter à notre environnement. Tentons de comprendre en quoi ce vœu de naziréat est également une réponse réparatrice aux vices de ce monde.

Tout d'abord, remarquons que l'attitude préconisée par les Sages, loin d'être égoïste, est le contraire de l'indifférence. Celle-ci, dit le Rambam dans un autre contexte [HILKHOT TAANIT 1 : 3], est une forme de cruauté. D'ailleurs celui qui se sent entièrement (*Akh*) étranger (*Zar*) à ce qui l'entoure est appelé *Akhzar* –cruel. La sinistre dérive de la *Sota* doit m'interpeller personnellement, et c'est ici que commence la réaction du *Nazir*. Rav Ye'hezkel Yaakovson voit même dans l'impératif de se priver de vin une façon de sanctionner une certaine forme de responsabilité du témoin dans le déclin de la *Sota*. Il ne la connaissait même pas, objecterez-vous ! Mais peut-on exclure une responsabilité même infime et lointaine ? Peut-être aurait-il pu dans sa conduite personnelle faire preuve d'une plus grande rigueur dans sa relation à autrui ? Peut-être a-t-il tenu des propos légers ou fait preuve d'une tolérance complice envers certains écarts, laissant ainsi prospérer





dans la société un climat désinvolte dans lequel la femme adultère n'a eu qu'à s'inscrire ? Ainsi la prescription de réagir en devenant *Nazir* est, à l'opposé de l'indifférence à l'autre, une façon courageuse de reconnaître sa responsabilité dans ce qui lui arrive.

Et on retrouve ici notre premier constat : nous sommes tellement sujets au flot des influences que même des comportements anodins peuvent avoir, *in fine*, des conséquences dévastatrices. Tout comme l'attitude déraisonnable de la *Sota* peut gravement me déstabiliser, ainsi j'ai pu moi-même par ma conduite participer indirectement à son déclin. Mais heureusement cette réalité vaut aussi pour les influences positives. Un homme peut, simplement par le travail sur soi, influencer sur le monde entier. Nous sommes tous les descendants de Noah : parce qu'il a su se différencier de sa génération décadente, il a eu le mérite littéralement d'engendrer le monde entier ! Plus tard, notre ancêtre Yaacov, pourtant retranché au sein de sa famille et isolé dans sa province de Goshen, fera par son mérite vivre toute l'Egypte (et donc le monde qui en était dépendant) comme le souligne le *Meshe'kh Ho'khma* [Vayehi]. Ensuite à l'époque de la *Mishna*, nos Sages [TAANIT 24B] affirment que le monde entier tenait par le mérite d'un seul homme, un géant pourtant discret : Hanina ben Dossa. Et ce ne sont que des exemples –certes extrêmes, de l'influence positive qu'une seule personne, sans faire preuve d'extraversion mais simplement en cultivant sa qualité d'homme, peut avoir sur le monde entier.

Ainsi celui qui est témoin de la déchéance de la *Sota* doit se protéger et simultanément en devenant *Nazir* il ajoute de la lumière là où la *Sota* avait mis l'obscurité. En se renforçant précisément là où la *Sota* a échoué –en l'occurrence la maîtrise de soi, le *Nazir* fait un petit pas pour l'homme, mais qui à terme pourrait bien se révéler être un bond de géant pour l'humanité. Mécaniquement, par un jeu d'influences, comme nous l'avons expliqué. Mais aussi intrinsèquement, parce que





l'humanité mérite d'exister ne serait-ce que pour un seul homme qui réalise entièrement sa propre humanité. C'est peut-être le sens de la *Mishna* [SANHEDRIN 4 : 5] qui nous enseigne que si l'homme a été créé unique, c'est pour nous apprendre que « *chacun a l'obligation de se dire : « le monde a été créé pour moi » »*. Cette *Mishna*, qui semble gravement égocentrique, met en réalité en lumière la responsabilité individuelle de l'homme à l'égard de l'humanité.

Les commentateurs sont divisés sur l'étymologie du mot *Nazir*. Certains la relie au verbe *Lehinazer* qui veut dire se séparer, se mettre à part. D'autres comprennent qu'il dérive du mot *Nezer*, la couronne, en référence à la chevelure imposante qui le caractérise. Nous pouvons à présent proposer que les deux idées n'en forment qu'une : en se rétractant, le *Nazir* se coiffe dans le même temps d'une couronne : celle de la maîtrise de soi. Il règne désormais sur sa propre humanité, et sa couronne rayonne dans le monde entier.



Merci à notre collaborateur Rav Michael Soskin pour ce *Dvar Torah*.



MOUSSAR



ETUDE
MENSUELLE

Shirat haYam	110
Le but de la Keriyat Yam Souf	111
Havaya et Elokim	113
Chanter pour notre roi	120
Matan Torah	123
Guilouï haYihoud - le dévoilement de Son unicité	131
Le rôle des Mitsvot	138
L'essence de la tentation	144
La révélation du Sinai	149



Shirat haYam

Le 15 Nissan à minuit, Hashem frappe les premiers-nés d'Égypte, et épargne ceux d'Israël. Pharaon capitule, et se hâte chez Moshé et Aharon pour ordonner aux Bnei Israël de quitter l'Égypte sur le champ. Mais il n'est pas question de 's'enfuir' en pleine nuit, comme des voleurs ! La sortie concrète est donc reportée au petit matin. Et voilà que 600.000 hommes, accompagnés de leurs femmes et enfants mettent un terme à 210 ans d'esclavage, et entament la traversée du désert infernal. Ils n'emportent comme provisions que les restes de *Matsa*, et leur *Emouna* – la foi – en Hashem, qu'Il subviendra à tous leurs besoins.

Mais la rédemption est encore bien loin d'être totale... Certes, les Bnei Israël sont physiquement libres. Mais émanciper un peuple du jour au lendemain après 2 siècles d'esclavage, sans se soucier de lui donner ensuite de l'instruction, de lui donner une fierté, une doctrine, n'a que peu de valeur et d'intérêt ! Pour que la sortie d'Égypte soit réussie, il faut assurer aussi la libération **morale** et **spirituelle** d'Israël. Soit, 2 étapes essentielles : la traversée de la mer Rouge, et le don de la Torah au Sinaï... Expliquons.

Nos Maîtres enseignent que la sortie concrète d'Égypte n'est que la 2^e des 4 étapes de *Gueoula* – la rédemption. Hashem envoya Moshé pour délivrer les Bnei Israël en évoquant **4 termes de délivrance**, à l'origine des 4 coupes de vin que nous buvions le soir du *Seder* :





אָמַר לְבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֲנִי ה', וְהוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מִתַּחַת סְבִלַת מִצְרַיִם, וְהִצַּלְתִּי אֶתְכֶם מֵעַבְדֻתָם, וְגֵאֲלֹתִי אֶתְכֶם בְּזְרוּעַ נְטוּיָה וּבְשִׁפְטִים גְּדֹלִים. וְלִקְחֹתִי אֶתְכֶם לִי לְעָם וְהֵייתִי לְכֶם לֵאלֹהִים וְכוּ'

*Dis aux Bnei Israël: 'Je suis Hashem! Je vais vous **soustraire** aux souffrances de l'Égypte et vous **délivrer** de sa servitude; et Je vous **affranchirai** avec un bras étendu... Et Je vous **adopterai** pour peuple ...*

Rabeinou Béhayé explique que ces 4 expressions font référence aux **4 étapes de Guéoula** qu'Hashem prévoit :

- וְהוֹצֵאתִי - A *Rosh haShana*, Hashem les **affranchit de l'esclavage**, sans toutefois les sortir concrètement d'Égypte.
- וְהִצַּלְתִּי - Ce n'est que le 15 Nissan que le peuple entier **quitte ce pays infernal**, après 210 ans.
- וְגֵאֲלֹתִי - Néanmoins, l'esclave continue de se sentir **psychologiquement**, opprimé par la simple idée que l'ex-maître vit et peut le rattraper : Hashem noie donc les Égyptiens le 7^e jour de Pessah dans la mer Rouge, et offre à présent aux Bnei Israël leur **émancipation morale**.
- וְלִקְחֹתִי - Certes, être physiquement libre est appréciable ; mais vivre à présent sans but, sans idéal, sans patrimoine, sans culture, sans fierté, est-il qualifiable de délivrance **totale** ?! **Hashem nous a donc élevés au-dessus des autres peuples, en Se dévoilant au Sinaï pour nous donner Sa Torah !**

*Le but de la
Keryiat Yam
Souf*

De prime abord, le but essentiel de l'ouverture de la mer Rouge semble donc de mettre **le coup de grâce aux oppresseurs d'Israël**. Mais une telle approche susciterait alors plusieurs interrogations. D'abord :





Pourquoi Hashem a-t-il tenu à réaliser cette double délivrance – physique et morale – en 2 temps ? Ne pouvait-Il pas en finir avec ces Égyptiens depuis le soir du 15 Nissan ?

Peut-être me diriez-vous qu'Hashem prévoyait ainsi de faire une nouvelle démonstration de Sa puissance. Intuition noble, d'ailleurs explicite dans le verset : lorsque Hashem annonce à Moshé qu'Il prépare le coup final contre les égyptiens à la mer Rouge, Il déclare : *וְאֶכְבְּדָהּ בַּפְּרָעָה וּבְכָל חֵילוֹ וַיִּדְעוּ מִצְרַיִם כִּי אֲנִי ה'* - *Et Je Me glorifierai par Pharaon et toute son armée et l'Égypte saura que Je suis Hashem.* Sauf que cette réponse requiert une ample explication, car, durant les 10 plaies d'Égypte, Hashem a déjà eu l'occasion de prouver largement Sa force inégalable, en domptant et modifiant à Sa guise toutes les forces et les lois de la Nature. Quel aspect singulier de la puissance d'Hashem restait-Il donc à démontrer ?! En quoi le miracle de l'ouverture de la mer était-il **fondamentalement** plus grand ?

Une analyse des expressions des versets et du *Midrash* qui évoquent le miracle de la mer Rouge révèle que cet évènement avait pour but de dévoiler une dimension singulière d'Hashem : **Sa majesté**. Nous disons notamment dans la prière du soir : *מְלֻכּוֹתָהּ ה' אֵלֵינוּ רָאוּ בְּנֵיךָ עַל הַיָּם :* - **Ta majesté**, Hashem, *Tes enfants l'ont vue sur la mer...* On ne parle plus de **souveraineté**, mais de **majesté**. La différence s'exprime par le désir du peuple de se faire gouverner par le dirigeant. Le souverain est celui qui **prend** le pouvoir, par force ou par astuce. Le peuple s'y plie parce qu'il n'a pas le choix. Il le respecte extérieurement, mais ne s'identifie pas à lui. En revanche, le roi est **aimé** par son peuple. Le peuple le glorifie sincèrement. Ainsi, nous disons dans cette prière : *וּמְלֻכּוֹתוֹ בְּרָצוֹן קִבְּלוּ עָלֵיהֶם* - *Le joug de Sa royauté, le peuple l'accepta volontiers...* Concrètement, cela s'exprima par le fait que les Bnei Israël **chantèrent** la *Shirat haYam*, qu'ils conclurent par :





« ה' – Hashem règnera à tout jamais ! »

À travers les écrits du rav Haïm Friedlander ^{ZATSAI}, expliquons la singularité du miracle de la *Keryiat Yam Souf*, ainsi que la raison pour laquelle c'est spécifiquement cet évènement qui a amené les Bnei Israël à **accepter** la royauté d'Hashem.

Havaya et Elokim

Lorsque Moshé et Aharon vont pour la première fois ordonner à Pharaon de délivrer les Bnei Israël, un étonnant dialogue s'installe. Moshé commence par poser une requête ferme :

- « *Ainsi ordonne Hashem le Dieu d'Israël: 'Libère mon peuple afin qu'ils Me servent dans le désert!'* »

Pharaon refuse :

- « *Qui est donc Hashem, dont je dois écouter la parole pour laisser sortir les Bnei Israël?! Je ne sais pas qui est Hashem, et je ne laisserai pas sortir ce peuple!* »

Et Moshé de rétorquer :

- « *Le Dieu des Hébreux s'est dévoilé à nous. Nous voudrions donc aller à trois journées de chemin dans le désert et sacrifier à l'Éternel notre Dieu, de peur qu'il ne te frappe par la peste ou par le glaive!* »

Constatons comme la 2^e déclaration de Moshé atténue le ton ferme de la requête initiale – vraisemblablement, en réponse au refus de Pharaon. Il ne parle plus de délivrance, mais uniquement de se rendre dans le désert, non loin de là, afin de servir Hashem. Il ne parle plus





non plus au nom **d'Hashem** – la *Havaya*, le nom de 4 lettres 'יהוה' – mais au nom du Dieu des Hébreux. Remarquons aussi qu'il a à présent besoin de menacer Pharaon de châtement pour optimiser la réponse favorable.

Le Ramban explique que Pharaon connaissait le '*Elohei haIvrim*' – le D-ieu des Hébreux. À l'époque d'Avraham, Hashem frappa les Égyptiens de lèpre lorsque Pharaon voulut prendre Sarah. À l'époque de Yossef, 'ce' D-ieu prédit à Yossef les 7 années d'abondance et de famine. Ce que Pharaon ne connaissait pas, c'était **le nom de 4 lettres – la Havaya**. Aussi, l'affreux commence par récuser complètement l'idée de libérer les Bnei Israël, jusqu'à ce que Moshé lui parle au nom du Dieu des Hébreux.

Comprendre la signification du nom de la *Havaya* est **LE** fil directeur qui explique l'enchaînement des miracles des 10 plaies jusqu'à l'ouverture de la mer Rouge. Ces miracles ne sont pas que des coups spectaculaires qu'Hashem inflige aux Egyptiens, mais visent surtout à illustrer concrètement la puissance extrême du grand nom d'Hashem.

Le nom d'Hashem **s'écrit** 'יהוה' [*Havaya*], et se lit "אדני – *Adonai*. Le *Choul'han Aroukh* ^[CH.5] enseigne que la *Havaya* signifie יהיה הנה יהיה – *Il était, Il est, Il sera*. Étymologiquement, ce nom dérive du verbe être – להיות. Il exprime qu'**Hashem EST** – à la forme progressive – **avant** la création du monde, dans ce monde **présent**, et au monde **futur**. Mais aussi, qu'**Hashem crée** – dérivé de *Méhaveh*, verbe « être » à la forme factitive [- soit, Hashem 'fait être' les choses].

La *Havaya* implique qu'Hashem crée et maintient constamment l'ensemble de la création. Même les forces qui nous paraissent mauvaises sont créées et maintenues par Hashem, dans un but





précis [nous développerons ce thème dans l'étude sur le *Matan Torah*]. Connaître la *Havaya* signifie avoir conscience que rien au monde ne peut s'opposer à Sa volonté, **parce que tout provient de Lui**.

Quant au nom אֱלֹהִים – *Elohim* –, il signifie qu'Hashem est le Puissant, capable de tout, qu'aucune force ne peut s'opposer à lui. La Torah utilise parfois ce terme pour qualifier tout être puissant, même profane, tel qu'un ange, un roi ou un juge. Dans *Ekev* [10:17], le verset qualifie Hashem d'être le אֱלֹהֵי הַאֱלֹהִים – qu'il ne faut surtout pas traduire par le 'Dieu des dieux' *Has Veshalom* – car il n'y a **qu'UN** Dieu –, mais plutôt par le 'Tout-Puissant', au-dessus des êtres que l'on estime puissants, tels que les anges.

Par définition stricte, connaître le nom de '*Elohim*' signifie reconnaître une puissance à Hashem, mais n'implique pas forcément de nier l'existence d'autres forces qui pourraient avoir une certaine capacité d'action. Nous, Bnei Israël, savons qu'aucune force ne peut s'opposer à Lui parce qu'Hashem nous a dévoilé une dimension plus profonde de Son nom, Sa *Havaya*.

Pour en revenir au dialogue de Moshé et Pharaon, Moshé ouvre son discours en parlant au nom de la *Havaya* – en tenant pour évidence qu'il est inconcevable de s'opposer à la volonté d'Hashem, quelle que soit Sa requête. À ce niveau-là, Moshé ne voit même pas la nécessité de menacer. Mais Pharaon rétorque qu'il ne connaît pas la *Havaya* – et ose donc refuser l'ordre. Moshé répond alors que son envoyeur est aussi le '*Elohei ha'Ivrim*', le Dieu des Hébreux, dont La force est bien connue de Pharaon, et l'exhorte à Lui obéir vite, car autrement, Il risque de s'irriter et de châtier, comme Il le fit 4 siècles plus tôt à l'époque d'Avraham !

Trois jours après la sortie d'Égypte, Hashem enjoint à Moshé de rebrousser chemin pour tendre une embuscade aux Égyptiens ;





lorsque ceux-ci réaliseront que les Bnei Israël ne trouvent pas leur chemin dans le désert, ils les rattraperont, et Hashem les exterminera.

Le verset précise qu'Hashem voulut les appâter ainsi afin de dévoiler Son nom : *וְאֶכְפְּדָה בְּפָרְעוֹה וּבְכָל חֵילוֹ וַיִּדְעוּ מִצְרַיִם כִּי אֲנִי ה'* - *Et Je me glorifierai par Pharaon et toute son armée afin que l'Égypte **sache que Je suis Hashem***. Or, comme nous le soulevions, les 10 plaies d'Égypte avaient déjà dévoilé la suprématie d'Hashem. À 10 reprises, Hashem a prouvé en long, en large et en travers, qu'Il domine toutes les forces du monde, qu'Il peut modifier à Sa guise les propriétés de tous les éléments possibles. Quel point singulier manquait-il à ce tableau, au point de nécessiter le miracle de la *Keriyat Yam Souf* pour finir de démontrer aux Égyptiens l'existence d'Hashem ?

Dans la *Hagada*, nous avons lu qu'Hashem a vengé Son honneur lors de la dernière plaie en détruisant les idoles d'Égypte. Pourtant, lors de la poursuite des Égyptiens aux rives de la mer Rouge, le verset évoque la présence d'une dernière idole, appelée *Baal Tsafon*. D'ailleurs, Pharaon lui offrit un sacrifice avant de s'aventurer dans la mer.

Mais pourquoi cette idole ne se fit pas détruire le soir du 15 Nissan ?? Le *Midrash* répond : « **Pour tromper les Égyptiens !** Pharaon crut que c'est grâce à *Baal Tsafon* que les Bnei Israël ne trouvaient pas leur chemin... »

Vous réalisez ?! **Même après les miracles grandioses des 10 plaies, il y avait encore la place à l'hérésie !** Hashem prouvait certes Sa puissance exceptionnelle lors des 10 plaies, mais les mécréants notoires pouvaient encore prétendre à l'existence de 'zones sombres', de certains éléments ou forces du monde où la Providence d'Hashem n'a pas d'emprise.

Autrement dit –si l'on veut exprimer cette idée en utilisant les termes de *Havaya* et *Elokim*–, Hashem prouva en Égypte qu'il était le *Elokei*





haElohim – le Tout-puissant, mais Il ne démontra toutefois pas suffisamment la *Havaya* – que Son souffle **maintient à chaque instant** tout l'univers, et qu'il n'y a de facto aucune force ou élément qui puisse échapper à Sa volonté !

Ainsi, même après les 10 plaies sensationnelles, il était encore possible de se tenir aux rives de la mer Rouge, de voir le D-ieu des Hébreux ouvrir la mer, et d'espérer pourtant qu'une offrande à *Baal Tsafon* ferait le contrepoids ! Hashem a donc invité Pharaon à un nouveau spectacle, en dévoilant Sa *Havaya* à la mer Rouge. Comment ? En utilisant précisément l'idole que les Egyptiens estimaient hors-tutelle d'Hashem, prouvant ainsi à jamais que **tout ce qui existe dans l'univers** – même les idoles ! –, **n'est qu'un Nième pion par lequel le Maître du monde concrétise Sa volonté !**

La démonstration spectaculaire de la *Havaya* atteint son objectif, et les Bnei Israël entament la *Shira* en mettant en exergue ce point précis, qu'ils illustrent par : אֲשִׁירָה לָהּ כִּי גָאָה גָאָה סוֹס וְרֹכְבּוֹ רָמָה בַּיָּם - *Je chante en l'honneur d'Hashem qui Se glorifie sur les orgueilleux, car Il projeta le cheval et son cavalier au cœur de la mer !*

Qu'exprime donc l'image du cavalier et du cheval ? Le *Targoum Yonathan* interprète : Hashem Se glorifie en châtiant les orgueilleux **car Il retourne contre eux leur arme par laquelle ils se sentent supérieurs**. Puisque Pharaon s'enorgueillissait de ses chars et ses chevaux, **Hashem utilisa ces chars pour le vaincre**. Lorsque la mer commença à se refermer, les Égyptiens essayèrent de s'enfuir 'grâce' à leurs vaillants chevaux. Mais ces bêtes plus éclairées que leurs maîtres s'entêtèrent à s'enfoncer au cœur de la mer, déclarant : רָמָה בַּיָּם - רָאָה מָה בַּיָּם, רוּמוֹ שֶׁל עוֹלָם אָנִי - *Regarde ce qu'il y a dans la mer ! le Maître du monde je vois dans la mer !* [Le *Midrash* interprète par 2 calembours **Rama baYam** – il a jeté dans la mer : **Reéh Ma baYam, Roumo (shel Olam) Bayam.**]





Nous avons jusque-là expliqué que la *Keryiat Yam Souf* avait pour but de dévoiler la *Havaya* – qu’Hashem domine toutes les forces, même celles qui paraissent mauvaises, et les utilise toutes à Sa guise pour accomplir Sa volonté. Reste à présent à expliquer pourquoi Hashem ne démontra pas cet aspect de Sa majesté depuis la sortie d’Égypte le soir du 15 Nissan. De même, nous devons comprendre pourquoi les Bnei Israël ont **accepté avec joie** le joug de la royauté d’Hashem à ce moment spécifique.

*Ton grand nom,
Tu l’as rattaché
au nôtre !*

Lorsque Yaacov descendit en Égypte pour débiter l’exil, Hashem se dévoila à lui et dit :

אֲנֹכִי יֵרֵד עִמָּךְ מִצְרַיִם וְאֲנֹכִי אֵעֲלֶךָ גַם עָלַי -
Je descendrai avec toi en Égypte, et monter Je monterai avec toi. Le *Beit haLevy* interprète cette redondance : « Hashem promet ici à Yaacov la plus grande des promesses :

d’associer Son nom à celui d’Israël. C.-à-d. qu’Hashem ne dévoilera Sa majesté, en modifiant le cours naturel du monde, que par l’intermédiaire d’Israël. –Tandis que les goyim se font gratifier ou punir par des voies naturelles.–

Lorsque l’honneur des Bnei Israël est bafoué, c’est Son nom et Son honneur qui sont profanés... Ainsi, lorsque Hashem relève l’honneur des Bnei Israël, Il relève par la même occasion Son propre honneur [en dévoilant Sa toute-puissance]... »

Le *Beit haLevy* fonde ce principe sur une parabole du *Yerousalmi* [TAAANIT CH.2]: « Un roi avait une petite clé précieuse, qu’il craignait de perdre. Que fit-il ? Il lui attacha une grande chaîne, afin de la retrouver facilement en cas de perte. » Ainsi, le ‘Nom d’Hashem’ exprime le but de la création du monde, **le dévoilement de Sa majesté**. Ce dévoilement n’implique pas initialement d’être réalisé par le peuple d’Israël spécifiquement. Mais Hashem « **associa Son nom à Israël** », c.-à-d. qu’Il nous attribua LE rôle actif de ce dévoilement afin d’assurer notre survie, car tous les





événements du monde ne cessent de faire évoluer le monde vers cette révélation.

Ainsi, lorsque nous prions dans la *Amida* de la fête : וְשִׁמְךָ הַגָּדוֹל וְהַקְּדוֹשׁ – Tu nous as nommés par Ton grand et saint Nom – nous louons Hashem de nous avoir attribué le rôle principal du programme divin – le dévoilement de sa majesté et unicité dans le monde – et de nous avoir assuré de facto que nous demeurerons, pour l'éternité !

La *Keriyat Yam Souf* – l'ouverture de la mer Rouge et l'anéantissement des Egyptiens – avait pour unique but de dévoiler la majesté d'Hashem, afin que les Bnei Israël acceptent de porter Son joug avec joie.

En effet, les miracles des 10 plaies étaient certes grandioses, dévoilaient la souveraineté d'Hashem sur toutes les forces, mais ils étaient tout d'abord réalisés pour sauver les Bnei Israël opprimés. En revanche, **les miracles de la mer Rouge n'avaient aucune autre raison que de dévoiler la Havaya**. Hashem n'a ordonné à Moshé d'appâter Pharaon et son peuple dans la mer que pour les noyer et dévoiler ainsi Sa majesté.

De plus, lorsque Moshé étendit sa main pour ouvrir la mer, toutes les eaux du monde se sont ouvertes, même l'eau qui se trouvait dans une bouteille ou dans un verre [Cf. RASHI 14:21, TIRÉ DU MIDRASH]. Ce miracle n'était évidemment pas nécessaire pour sauver les Bnei Israël, ni même pour dévoiler à leurs yeux la majesté d'Hashem. L'unique but était de **dévoiler aux yeux du monde entier** qu'Hashem **'associe Son nom à Israël'** – c.-à-d. qu'Il a dévoilé par cela Son lien profond avec le peuple d'Israël, comme nous l'expliquions.





Un *Midrash* met encore en exergue un autre point singulier de la *Keriyat Yam Souf*: la **Mida keNegued Mida** – litt. *mesure pour mesure*, c.-à-d. la loi du Talion :

- Lorsque Pharaon voulut tuer les premiers-nés, il opta pour la noyade, car 'Dieu a promis qu'Il ne détruira plus le monde par le déluge'. Hashem promet alors de se venger par l'eau sans avoir besoin **d'amener** un déluge sur les Égyptiens : les Égyptiens iront d'eux-mêmes dans le déluge, au cœur de la mer.

- De même, les Égyptiens alourdirent le joug des Bnei Israël avec le mortier. Quand la mer commença à se refermer, les Égyptiens essayèrent de s'enfuir ; Hashem rendit alors le sable visqueux, les laissant trimer à bout de force pour sortir de ce mortier.

- Évoquons aussi les 3 sortes de mort des Égyptiens : Dans la *Shira*, les Bnei Israël chantaient que les Égyptiens périrent noyés comme du **plomb**, comme une **Pierre**, et comme de la **paille**. Le *Midrash* explique que chacun mourut selon le niveau de sa méchanceté. Les plus méritants sombraient comme du plomb, très rapidement. Les moins méritants comme de la pierre, et les pires comme de la paille, dans d'atroces souffrances, ballotés interminablement.

*Chanter pour
notre roi !*

Outre les révélations concrètes de la puissance d'Hashem, nos Maîtres enseignent que les Bnei Israël perçurent aussi des visions spirituelles, de prophétie.

Le verset de la *Shira* dit : **וְהָאֵלֹהִים יְהוָה אֵלֵינוּ** - **C'est Lui mon Dieu, et je Lui rends hommage** – à l'instar de celui qui pointe du doigt, tant la perception spirituelle est claire. La *Mekhilta* dit 'Une simple servante vit dans la mer ce que le prophète Yehezkel n'a pas perçu!'





Cette perception presque **sensorielle** les amena à dire **spontanément** la **Shirat haYam** – *le chant de la mer*. **Chanter témoigne d'une parfaite harmonie entre les perceptions spirituelles et sensorielles**. Le cœur ressent un bien-être si intense, qu'il déborde de joie et se met à chanter. Non pas parce qu'il oublie les souffrances passées, mais parce qu'il perçoit à présent qu'elles étaient nécessaires pour aboutir à cette idylle, à l'instar d'un puzzle composé de morceaux plus ou moins colorés qui forment au final un unique tableau merveilleux.

Le *Maharal* ^[GUEVOUROT CH.47] explique que le premier mot de la *Shira*, טא - fait allusion à cette notion. Le *Midrash* dit : '*Qu'est-ce que טא? Le (1) טא qui chevauche le (7) ט? Dans la Torah, le chiffre 7 exprime toujours la multitude. Le '1 qui chevauche le 7' signifie qu'Hashem –l'unique– a dévoilé qu'Il est celui qui oriente vers la même direction tous les évènements qui paraissent parfois isolés ou contraires à Sa volonté.*

Ainsi, la singularité de la *Keriyat Yam Souf* est le dévoilement de Sa majesté, conditionnée par la splendeur d'Israël, qui fut alors divulguée au monde entier. Les Bnei Israël perçurent cette splendeur et chantèrent וַיִּזְכְּרוּ לְעַלְמֵם וַיִּשְׁבְּחוּ ה' - *Hashem régnera pour l'éternité* – ils acceptèrent avec joie la royauté d'Hashem.

Hashem ne dévoila cet aspect de Sa majesté **qu'après** la sortie d'Égypte parce qu'Il voulait d'une part exterminer les Égyptiens dans l'eau. Mais aussi, **parce que le but de ce miracle était précisément que les Bnei Israël acceptent Sa royauté** ; pour optimiser la réussite, Hashem voulut réaliser un miracle dont l'unique but était cette révélation. D'autant plus que les Bnei Israël n'étaient surement pas prêts à accepter Sa royauté immédiatement après la sortie d'Égypte, alors qu'ils quittaient à peine l'impureté de ce pays ! Cette petite semaine de recul était bien utile pour percevoir l'ampleur de cette révélation, et chanter : הָאֵלֹהִים





וְאֵנֹבְלִירָהּ – C'est lui mon Dieu, et je **L'ennoblirai** – que le Targoum Onkelos interprète : je Lui construirai **un sanctuaire splendide**, car la perception exceptionnelle de la Keryiat Yam Souf a été de réaliser **qu'Hashem notre Roi souhaite faire résider Sa providence en notre sein !**





Matan Torah

מי פה א-לקינו...

מְקִימֵי מַעֲפָר דָּל מְאַשְׁפֹּת יָרִים אַבְיוֹן, לְהוֹשִׁיבֵי עִם נְדִיבִים עִם נְדִיבֵי עַמּוֹ

Qui comme Hashem notre Dieu [...] redresse l'humble couché dans la poussière, fait remonter le pauvre du sein de l'abjection, pour le placer à côté des grands, à côté des grands de son peuple ?

[TEHILIM CH.103]

Avez-vous déjà médité sur le prestige du peuple d'Israël qui, 50 jours seulement après son affranchissement, mérite de recevoir la Torah d'Hashem, au pied du Sinaï ? À notre époque où l'esclavage a été aboli, l'on ne réalise pas vraiment l'affliction d'un esclave, même libéré. Si l'esprit d'égalité des droits est sans aucun doute plus appréciable, l'on a cependant perdu ainsi la capacité à reconnaître pleinement l'outil précieux que le Maître du monde nous a offert...

Commençons par palper un peu ce privilège, en nous mettant dans la peau d'un pauvre Afro-américain d'époque. Au début du XVIIe siècle, l'on arrachait ces pauvres Africains de leur terre natale pour les vendre comme du bétail en Amérique. Durant près de 2 siècles, ces pauvres 'Nègres' –comme on osait les appeler– étaient considérés et traités comme des sous-hommes. De véritables bêtes de travail menées par le bâton et la carotte, préposés à travailler perpétuellement. Aucune





identité, aucune fierté, aucune culture, aucune possibilité même de s'instruire ! Même les odieux scientifiques d'époque prônaient 'en toute sincérité' l'idée que ces 'créatures bizarres' dotées pourtant de 23 paires de chromosomes étaient une sorte d'intermédiaire entre l'homme et le chimpanzé (doté lui de 24 paires)!

Vint alors la fin du XIXe siècle, lorsque des mouvements émancipateurs luttèrent pour affranchir, interdire et même condamner l'esclavage dans la plupart des états d'Amérique. Mais est-ce pour autant que ces misérables noirs reçurent une quelconque estime, un quelconque rang honorable ? Durant les 100 ans suivants, les 'Blancs' les répugnèrent tellement qu'ils les discriminèrent en leur limitant l'accès à maints services élémentaires. L'on entreprit alors la lutte pour abolir totalement ces ségrégations sociales, tandis qu'inconsciemment, les siècles de racisme passés ne s'effaçaient pas des cœurs. Ces noirs avaient beau s'enrichir, se cultiver, occuper des postes importants... Les idées racistes préconçues ne parvenaient pas à se déraciner ! Réalisez donc qu'en 2008 encore, lorsque Obama se présenta aux élections, ce métis dit lors d'un meeting que « *sa moitié noire avait elle-même du mal à convaincre sa moitié blanche de voter pour lui !* » Au-delà de la bonne satire, entendez-vous aussi la frustration que peut encore éprouver une très haute personnalité afro-américaine, 150 ans après l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis !

Parce qu'après tout ce temps, l'esclave affranchi demeure sans identité réelle, sans fierté. Le mieux qu'il puisse espérer, ce n'est que de se fondre dans la masse en toute discrétion, adopter au mieux les mimiques de la société mère-adoptive, en attendant que le temps arrondisse les angles obtus de son affligeant passé... Mais aspirer être une personne foncièrement honorable, dotée d'un prestige personnel, fier d'être ce qu'il a été, ce qu'il continue d'être, jusqu'à même se faire envier par le monde entier ?!





C'est bon pour les contes des mille et une nuits... **et pour l'histoire d'Israël !** Nous, peuple d'Israël, avons été spoliés, maltraités, répugnés durant 210 ans. De jour comme de nuit, nous étions à la merci des Égyptiens et de leurs caprices, sans même pouvoir véhiculer à nos enfants un brin des enseignements de nos Pères. Et voilà qu'Hashem est venu nous sauver, avec toute Sa puissance, toute Sa splendeur, en réprimandant sévèrement nos oppresseurs. Pour notre honneur, Hashem s'est soucié de diffuser ce sauvetage extraordinaire aux 4 coins du monde en ouvrant toutes les eaux de la planète, même celle que se servait à ce moment-là un petit Japonais ou Péruvien !

Vint alors le moment d'attribuer à **ce** peuple le rôle le plus prestigieux de l'humanité : **être juif**, dans tout le sens profond du terme. Recevoir la Torah, afin de **concrétiser le programme d'Hashem dans ce monde ici-bas !** Et, là-aussi, Hashem veilla à nous attribuer cette fonction suprême en prenant à témoin toutes les nations. Lorsque Hashem Se dévoila au Sinäï, des tonnerres et tremblements de terre terrifiants propulsèrent les goyim chez leur prophète Bilaam pour lui demander explication. Et celui-ci de leur répondre : **ה' עָזַר לְעַמּוֹ יִתְּן** – *Hashem donne la puissance à Son peuple !* [YALKOUT SHIMONI – VÉZOT HA'BERAKHA CH.33 §2] Les 210 ans de labeur et d'affliction s'avérèrent être la condition inhérente pour jouer ce rôle, car nous acquérions ainsi l'humilité et la soumission nécessaire pour conclure l'alliance éternelle avec le Maître du monde !





חִבִּיבֵינּוּ יִשְׂרָאֵל שְׁנַתְּנוּ לָהֶם כְּלֵי חֻמְדָּה. חֲבָה יִתְּרָה נּוֹדַעַת לָהֶם שְׁנַתְּנוּ לָהֶם כְּלֵי חֻמְדָּה שָׂבוּ בְּרָא הָעוֹלָם, שְׁנַאֲמַר כִּי לֶקַח טוֹב נִתְּתִי לָכֶם, תּוֹרַתִי אֶל תַּעֲזֹבוּ

Le peuple d'Israël est choyé d'Hashem, car Il leur a offert l'outil précieux. Il leur a d'autant plus témoigné Son amour, qu'Il leur a fait savoir qu'Il leur a offert l'outil précieux, par lequel le monde a été créé, comme il est dit : « Car Je vous donne un excellent présent : n'abandonnez pas Mon enseignement ! »

[PIRKEI AVOT CH.3 §14]

Offrir un cadeau est un témoignage d'affection. Par lui, nous renforçons les liens d'amitié ou d'amour qui nous lient au receveur. Lorsque nous nous soucions d'offrir un cadeau particulièrement raffiné, faire savoir au receveur les efforts investis pour le toucher accroîtra l'estime mutuelle. Ainsi, Hashem nous a donné la Torah, en nous dévoilant Son prestige, afin que nous réalisions l'importance de cette distinction et nous nous liions davantage à Lui.

A entendre donc, que les *Mitsvot* de la Torah ne sont pas que les règles d'un jeu visant à gratifier ou punir... Elles sont plutôt le '*Keli Hemdd*' – *un outil/bijou précieux*, par lequel l'homme atteint sa perfection, et mérite ainsi la plus noble des distinctions.

En cette période du *Omer* et de préparation au don de la Torah, l'heure est propice pour méditer sur l'essence de la Torah et la perfection qu'elle propose à l'homme. Succinctement : **pourquoi Hashem nous a-t-il prescrit toutes ces *Mitsvot* ?**

Certes, un grand nombre de *Mitsvot* que nous accomplissons au quotidien sont logiques, visant tantôt à nous éduquer à la droiture et à la morale –telles que les *Mitsvot* qui nous incombent envers notre prochain–, tantôt à raviver en nous le souvenir d'un évènement – comme les nombreuses *Mitsvot* qui ont pour but de nous rappeler la sortie d'Égypte.





Néanmoins, un grand nombre de *Mitsvot* ne peut être compris selon cette approche rationnelle, voire humaniste. A commencer par les nombreuses *Mitsvot* qui n'ont pas de logique rationnelle – telles que l'interdit de porter un vêtement de lin et de laine, celui de mélanger le lait et la viande, etc. Mais encore, même pour les *Mitsvot* qui présentent dans le fond une certaine mesure d'éthique, maints détails de ces lois seront difficilement explicables logiquement. A titre d'exemple : les *Tefilin* visent à nous rappeler quotidiennement la sortie d'Égypte, afin de raviver notre devoir de soumission envers Hashem ; mais pourquoi les boîtiers des *Tefilin* doivent-ils être nécessairement noirs, noués de telle manière, etc. ? Idem pour la plupart des *Mitsvot* de la Torah, qui requièrent maintes conditions qui seront difficilement explicables rationnellement.

Or, si nous limitons souvent notre investissement matériel et moral pour accomplir avec feu les *Mitsvot* de la Torah, c'est sûrement parce que nous manquons de réaliser combien jouer pleinement notre rôle de juif sur terre est la plus haute fierté et distinction que nous puissions espérer. Tâchons donc de méditer sur l'essence et la nature de 'l'outil précieux' –la Torah que le Maître du monde nous a offert–, sur la singularité du dévoilement d'Hashem au Sinaï, ainsi que sur la perfection à laquelle la Torah nous conduit.

Précisons d'entrée que cette étude fondée sur des textes du *Ramhal* sera quelque peu abstraite, mais sera ultra-bénéfique si l'on parvient à s'accrocher et intégrer même partiellement son message. De notre côté, nous tâcherons *Beezrat Hashem* de rationaliser autant que possible ces notions, afin de mériter tous ensemble de redoubler d'ardeur pour notre Torah !

Concluons cette introduction en rapportant le message de la Torah elle-même qui nous invite à nous adonner à elle ...





ה' קִנְיֵי רֵאשִׁית דְּרָכּוֹ קִדְּם מִפְּעֻלּוֹ מֵאֲז

Hashem me créa au début de Son action, antérieurement à Ses œuvres, dès l'origine des choses

[MISHLEI 8:22]

Le 8^e chapitre de *Mishlei* [PROVERBES] est l'allocution de la Torah, qui appelle les hommes à s'attacher à elle, à la vraie connaissance. Elle vante sa suprématie sur toutes les valeurs du monde, car c'est à partir d'elle que Hashem fit sortir toute la création. Le premier *Midrash Raba* de *Bereshit* compare la Torah à un plan d'architecte, à partir duquel Hashem, le 'chef de chantier', a créé le monde. Du tohu-bohu, le néant absolu, Hashem a créé chaque détail de l'univers. Tout ce qui s'y trouve n'existe que parce que la Torah impose sa présence. Comme le dit encore le Zohar [TEROUMA 161B] : *קוּדְשָׁא בְּרִין הוּא אִסְתַּכַּל בְּאוּרֵייתָא, וּבְרָא עֲלָמָא* – *Hashem regardait la Torah et créait le monde.*

Puisque la Torah est l'essence du monde, **le mode de vie qu'elle propose est l'exploitation du monde la plus parfaite.** Ainsi, elle nous appelle :

וְעַתָּה בְּנִים שְׁמְעוּ לִי, וְאֲשֵׁרֵי דְרָכַי יִשְׁמְרוּ

Et maintenant, mes enfants, écoutez-moi : heureux ceux qui suivent fidèlement mes voies !

שְׁמְעוּ מוֹסֵר וְחֻכְמוֹ וְאַל תִּכְרְעוּ

Écoutez la loi morale pour devenir sages, et ne la traitez pas avec mépris.

אֲשֵׁרֵי אָדָם שְׁמַע לִי, לְשִׁקֵּד עַל דְּלַתְתֵּי יוֹם יוֹם, לְשָׁמֵר מְזוֹזֹת פְּתָחַי

Heureux l'homme qui m'obéit, en accourant à mes portes jour après jour, en observant les piliers sur lesquels s'ouvre ma demeure !

כִּי מִצְּאֵי מִצְּאָ חַיִּים, וַיִּכַּק רְצוֹן מֵה'

Car celui qui me trouvera, trouvera la vie, car il conquerra ainsi la bienveillance d'Hashem !





וְחִטָּאֵי חִמְסֵי נִפְשׁוֹ, כֹּל מִשְׁנָאֵי אֶהְבוּ מוֹת

En revanche, *celui qui manque (à se lier) à moi, se perd lui-même... Me hair, c'est aimer la mort !*



אַתָּה הָרֵאִתָּ לְדַעַת כִּי ה' הוּא הָאֱ-לֹקִים אֵין עוֹד מִלְבַּדוֹ

Toi, tu as été témoin de cette connaissance, que Hashem seul est Dieu, qu'il n'en est point d'autre.

[DEVARIM 4:35]

Rashi rapporte le *Midrash*: 'Lorsque Hashem a donné la Torah au Sinaï, Il dévoila Son unicité dans les 7 cieux et sur la Terre. C'est pour cela que le verset dit **אַתָּה הָרֵאִתָּ לְדַעַת** – Tu as **vu de tes propres yeux** cette connaissance'. Ce *Midrash* met en évidence la singularité du don de la Torah: Hashem a dévoilé à cette occasion **Son Unicité**.

Toutefois, comme nous l'expliquions longuement dans l'étude sur la *Keryiat Yam Souf*, Hashem eut déjà l'occasion de prouver Sa suprématie et Sa majesté lorsqu'Il frappait les Égyptiens des 10 plaies puis lors de l'ouverture de la mer Rouge. **Quelle est donc la particularité de la révélation du Sinaï ?**

Le *Ramhal* [INTRODUCTION AU 'HOKER OU MEKOUBAL] en explique la profondeur : montrer aux Bnei Israël **le rôle des Mitsvot de la Torah** – en dévoilant leur portée et leur nécessité pour parfaire l'homme et lui faire hériter le monde futur.

Toutefois, bien intégrer la portée extraordinaire de son explication requiert auparavant de nombreuses introductions, toutes fondées sur d'autres ouvrages du *Ramhal*, et particulièrement, sur le *Daat Tevounot*. Afin de nous retrouver dans ces longs avant-propos, commençons par poser succinctement les principes que nous développerons :





- Hashem a créé l'homme dans le but de lui **prodiguer Son Hessed** – Sa bonté. La nature de cette bonté est spirituelle, en comprenant les conduites d'Hashem.
- Pour que ce *Hessed* soit parfait, l'homme doit le mériter, par le fruit de Ses actions. Aussi, il doit d'abord **traverser un monde de travail** qui le mène, selon sa préparation, à un monde de récompense.
- D'où le choix du **dévoilement du *l'houd Hashem*** –l'unicité d'Hashem– comme pierre angulaire de la création du monde. En effet, cet aspect d'Hashem à dévoiler implique de traverser une phase d'obscurité, durant laquelle Hashem voile Sa présence. Du coup, il devient possible de sommer l'homme lui-même de dévoiler Sa présence, et de mériter de percevoir les conduites d'Hashem.
- Le dévoilement du *l'houd Hashem* –l'unicité d'Hashem– implique que **tout** ce qui se produit sur terre –le bien **comme le mal** !– contribue au dévoilement de la suprématie d'Hashem. Or, selon ce principe, même le mal est, quelque part, 'positif'. Notion qui contredit le fait que ce monde soit un monde de travail, visant à gratifier les bons et châtier les impies. En fait, dans Son immense sagesse, **Hashem parvient à diriger ce monde en adoptant 2 conduites apparemment contradictoires...**

Une fois ces notions posées, expliquées et comprises, nous aborderons la 2^e phase de l'étude : le rôle des *Mitsvot* de la Torah – parachever la création du monde. Nous exposerons le plan de cette seconde partie plus tard.

עולם הַחַסֵד - *Un monde de bonté Il a créé*

De manière générale, l'on ne peut être qualifié d'une vertu que si on la met **concrètement** en application. Par ex., on ne dira d'un homme qu'il est bon et miséricordieux que s'il aide concrètement toute personne en difficulté, et non sur son simple désir ou prédisposition à aider.





Selon ce principe, la Ari za'l explique le but de la création : Hashem est bon et a de ce fait **créé l'homme pour lui prodiguer Son Hessed** – Ses bienfaits.

Hashem a prévu que le bienfait ultime sera spirituel, en comprenant **les conduites d'Hashem**, Ses attitudes, Ses bienfaits. [Constatons au passage comment naturellement, lorsque l'on médite sur le spirituel et sur les conduites d'Hashem, l'on éprouve un sentiment d'envol et de satisfaction profonde, qui nous stimule à nous laisser happer davantage... Ce plaisir très raffiné provient précisément du fait que le Maître du monde nous a programmés pour jouir au monde futur de ce bien-être, comme nous l'expliquerons !]

A présent doué de connaissance, l'homme ne pourrait tolérer de se délecter passivement et **gratuitement** de bontés infinies, sans éprouver une gêne – appelée par nos Maîtres le *Nahama déKissoufa* – '**le pain de la honte**'. Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal précise que cette gêne est innée en l'homme du fait qu'Hashem l'a créé 'à Son image', doté d'un besoin naturel d'être lui-même le maître de sa situation.

D'où la nécessité de **créer un monde de travail**, dans lequel l'homme remplit des devoirs qui lui octroient un **droit d'entrer au monde futur** – le monde du salaire, dans lequel il se délectera des grandes révélations d'Hashem, en s'en exaltant **sans aucun sentiment de honte**.

Et le *Ram'hal* d'expliquer qu'Hashem a choisi précisément le *Guiloui haYihoud* – le dévoilement de son unicité – comme centre de gravité de la création du monde...

***Guiloui haYihoud* – le dévoilement de Son unicité**

De manière générale, la sagesse implique de résoudre une multitude de problématiques par une unique solution. Or, nous avons précédemment





évoqué au moins 3 motivations pour lesquelles Hashem a voulu créer ce monde – parce qu’Il voulait y prodiguer Ses bontés, qu’Il prévoit d’être spirituelles, en proposant auparavant un monde de travail pour que l’homme mérite son salaire. Pour faire d’une pierre plusieurs coups, Hashem a posé comme pierre angulaire de la création **le dévoilement de Son unicité** – qu’Hashem est **l’unique** souverain, que **nul ne L’égale**.

Plus encore, quelles que soient les autres vertus d’Hashem, l’homme **n’a pas la capacité de les percevoir en tant que telles, mais uniquement leur caractère d’unicité**. Par ex. si on médite sur la puissance d’Hashem, l’on ne pourra pas percevoir intrinsèquement l’ampleur de Sa force, mais uniquement le caractère **unique de Sa force** – qu’il n’y a pas plus fort que Lui. Idem pour Sa sagesse, Sa splendeur etc. L’on ne percevra de Lui uniquement qu’il n’y a pas plus sage ou plus splendide que lui.

Le choix de l’unicité d’Hashem comme nature du mérite final **a permis la présence d’un monde de travail**. En effet, mettre en évidence l’unicité requiert l’éventualité de la négation ou de la pluralité, pour dévoiler ensuite qu’Hashem est L’unique.

Par ex. si on veut réaliser qu’une personne est **intelligente**, il suffit de **contempler** la transcendance de ses propos. En revanche, si on souhaite réaliser qu’elle est **la plus** intelligente, on fait forcément appel à la **comparaison** et à la **négation**, jusqu’à la preuve de sa supériorité.

Idem pour les vertus d’Hashem. Percevoir l’Unicité d’Hashem implique de traverser une période d’obscurité, dans laquelle il y a la place à l’hérésie, la place à la croyance en des forces extérieures à Hashem, ou en une limitation de Son action, etc. Puis Hashem dévoile qu’Il est le souverain suprême de toutes les forces, même de ce qui nous semblait mauvais. Plus que cela, Hashem dévoilera au monde futur que le mal lui-même était en réalité un élément qui a contribué à dévoiler Son unicité.





Le monde gravitant autour de l'unicité d'Hashem laisse ainsi une place parfaite au travail de l'homme : plutôt que de dévoiler Lui-même Son unicité, Hashem a sommé l'homme de le faire, par l'accomplissement des *Mitsvot*, comme nous l'expliquerons plus tard...

בְּרֵאשִׁית = ב' רֵאשִׁית - les 2 'têtes' du monde !

La création du Monde a à présent un double but : **un lieu où Hashem prodigue Son Hessed** –Sa bonté– avec Ses créatures, mais aussi, **un lieu de travail pour l'homme** – dans lequel Il laisse la place au travail de l'homme, en instaurant un ordre dans lequel Il gratifie ou punit l'homme selon ses actions. Or, ces 2 notions sont contradictoires : Il semble difficile d'être à la fois bon avec toutes les créatures, et en même temps, d'adopter une conduite de justice, qui laisse place au châtement.

Dans *Da'at Tevounot*, le *Ramhal* explique qu'Hashem a établi un ordre selon lequel Il adopte en même temps ces 2 attitudes. Prodigieusement –à Son image, tout simplement !– **chaque action** qui émane d'Hashem agit sur 2 plans : l'un est **dévoilé**, –c'est la **Hanhagat haMishpat**, l'attitude de justice– l'autre est **caché**, et conduit l'humanité entière vers le dévoilement Son *Hessed* suprême – que nous appelons תְּהִלָּתוֹ הַיְחִידִי - la **Hanhagat HaYihoud**, l'attitude de dévoilement de Son unicité.

Nous expliquons que le dévoilement de l'unicité d'Hashem requiert de traverser une période d'obscurité, de mal, où l'homme peut nier et blasphémer, pour ensuite laisser place à la lumière, le moment où Hashem dévoile qu'Il est en réalité le souverain suprême. Dans Son immense sagesse, **Hashem laisse le mal se propager, mais finit par utiliser ce mal pour dévoiler Son unicité.**





Nous mentionnions cette notion dans l'étude sur la *Keriyat Yam Souf*, qu'Hashem noya *Souss veRokhvo* – *le cheval et son cavalier*. Pharaon s'enorgueillissait de ses chars et ses chevaux, **qu'Hashem utilisa pour le vaincre**. Quand la mer commença à se refermer, les Egyptiens essayèrent de s'enfuir 'grâce' à ces chevaux vaillants. Mais les chevaux s'entêtèrent à s'enfoncer davantage dans la mer, disant à leurs cavaliers: רְמָה בַיָּם - רְאֵה מֵה בַיָּם, וּרְמוּ שֶׁל עוֹלָם אֲנִי רוֹאֶה בַיָּם - *Regarde ce qu'il y a dans la mer ! le Maître du monde je vois dans la mer!* [Le Midrash interprète *Rama baYam* – il a jeté dans la mer – en acronyme.]

La *Hanhagat haMishpat* laisse la place au mal et châtie celui qui s'y laisse tenter, tandis que la *Hanhagat haYihoud* transforme ce mal en bien – c.-à-d. en élément qui contribuera à dévoiler Son unicité. Illustrons cette notion par l'histoire extraordinaire de mon très cher ami originaire de Russie – Rav Shimon Pozner ^{ZATSAL}, qui me quitta il y a déjà 7 ans, à l'âge de 63 ans.

Reb Shimon naquit il y a 70 ans en Russie, sous le régime communiste. Son père ne put lui transmettre même le peu de connaissance du judaïsme qu'il possédait, sous peine d'être jeté en prison. Sa seule attache à son peuple, il la devait au '*Jide*' – l'insulte de ses camarades de classe depuis son enfance. Plus il se faisait traiter de juif, plus la flamme juive de revenir à ses origines s'attisait en lui. Mais comment apprendre quoi que ce soit du judaïsme dans la Russie de l'époque ? Chaque nouveau despote faisait une nouvelle épuration dans les bibliothèques !

Mais voilà qu'un unique livre d'origine juive parvint à échapper à toutes ces censures, le *Sholom Haleikhem*. En fait, ce livre était un véritable blasphème de la pratique juive authentique. Il a été rédigé par un maudit *Maskil* – un juif laïc moqueur, qui tournait en dérision plusieurs





Mitsvot et usages juifs. Il fut de ce fait très apprécié par les Russes, puisqu'il visait tout bonnement à ridiculiser la religion ! Sauf qu'un problème technique se posa aux éditeurs : comment un goy pourrait-il comprendre la finesse des moqueries du livre, sans connaître un brin de contexte de la pratique juive ? Aussi, les éditeurs durent ajouter à ce livre un lexique dans lequel étaient expliqués plusieurs concepts de Torah...

Ce lexique était relativement riche – comparé à la pauvreté spirituelle de la Russie d'époque. Puisque le livre évoquait par ex. le Shabbat, le lexique précisait que le samedi est le jour saint des juifs, dans lequel ils s'abstiennent de tout travail, qui commence le vendredi soir et se termine le lendemain à la sortie de 3 étoiles.

Et c'est ainsi qu'en pleine Russie communiste, Reb Shimon ^{ZATSAL} parvint à garder un semblant de Shabbat, en s'abstenant de tout travail le samedi. Puis le samedi soir, il guettait dans le ciel les 3 étoiles afin de reprendre ses activités !

Projetons-nous à présent à la fin du XIXe siècle, lorsque ce *Maskil* maudit mettait ses satires par écrit. Quelle fierté devait emplir son cœur, de se faire connaître comme un écrivain osé, chatouillant sadiquement le judaïsme authentique ! Combien de juifs pieux rageaient-ils de voir ces livres diffusés ! Et Hashem, qu'en pensait-Il ? Pourquoi laissait-Il cet impie réussir ? Pourquoi laisse-t-Il les ténèbres s'épaissir tellement ? Ce mal a-t-il vraiment un quelconque rôle dans le dévoilement de Son unicité ?

Mais, יושב בשמים יטהק ה' ילעג למו - *Celui qui réside dans les cieux en rit, Hashem se raille d'eux.* Hashem répondit : '**OUI, même ce mal jouera un rôle capital !**' Et expliqua : 'Dans 70 ans, naîtra dans les ténèbres rouges un juif spécial, qui voudra Me connaître. Alors que les bolchéviques





n'auront plus rien laissé du judaïsme, qui enseignera à mon cher Reb Shimon les notions de base du judaïsme, qui le pousseront par la suite à persévérer dans son étude? Utilisons donc ce *Maskil* crétin pour laisser une trace de Ma Torah !'

Ainsi, tout fait divers du monde présent – même ce qui semble nous écartier d'Hashem – sera utilisé par Hashem dans le monde futur pour dévoiler Sa suprématie. Cette notion est ce que nous appelons le *Guiloui haYihoud* – le dévoilement de l'unicité d'Hashem – qui est l'axiome essentiel du programme du monde.

Précisons que dans notre exemple de l'histoire de Reb Shimon, nous n'avons mis en évidence qu'une seule expression du *Guiloui haYihoud* d'Hashem – que Hashem a utilisé le mal de ce *Maskil* pour diffuser Sa Torah. Comprenons bien que, lorsqu'Hashem nous éclairera de Sa lumière, nous découvrirons avec stupéfactions comment la main d'Hashem aura utilisé chacun des détails de l'histoire à cette fin – tels que la raison pour laquelle le judaïsme russe vécut cette apocalypse, pourquoi tel parvint à s'enfuir, tandis qu'untel dut traverser cet exil spirituel, etc. De manière générale, nous comprendrons même en quoi les punitions ou épreuves endurées dans ce monde présent ne sont que du *'Hessed* – bonté –, incontournables **à cause de nos actions**, pour nous amener à la perfection, pour hériter du *Olam haBa* – le monde futur.





Un petit point s'impose...

▪ Le ***Guiloui haYihoud*** – le dévoilement de l'unicité d'Hashem– est le **centre de gravité** autour duquel tourne la création du monde. Par lui, Hashem prodigue Ses bontés à l'homme –en lui permettant de comprendre Ses conduites–, et par lui, Hashem laisse place au travail de l'homme.

En effet, le *Guiloui haYihoud* requiert de traverser une **1^{ère} phase d'obscurité** durant laquelle le doute s'installe, **puis une 2^{nde} phase, où Hashem dévoile Sa lumière**, et montre comment Lui et nul autre tirait en réalité toutes les ficelles, même ce qui paraissait mal et contraire à Sa volonté.

▪ Le *Guiloui haYihoud* laisse la place à un **monde de travail**. Plutôt que de dévoiler Lui-même Sa lumière, Hashem a laissé ce soin à l'homme, afin de lui permettre ensuite de **mériter** sa béatitude, sans éprouver de honte.

Nous voilà donc dans ce monde présent créé dans 2 buts : l'objectif général, indépendant du travail de l'homme, est de **préparer le dévoilement** de l'unicité d'Hashem. Et l'objectif relatif à l'homme, d'être un **monde de travail**, dans lequel l'homme peut mériter son entrée au monde futur, lorsque Hashem dévoilera Sa lumière.

▪ En rapport avec ces 2 objectifs, Hashem dirige le monde en agissant sur 2 plans, en adoptant 2 attitudes distinctes :

la ***Hanhagat haYihoud*** – *l'attitude de l'unicité*, consistant à faire évoluer le monde en veillant à ce que chaque évènement produit –bien ou mal– contribue au final au dévoilement de la lumière d'Hashem.

Et la ***Hanhagat haMishpat*** – *l'attitude de la Justice*, par laquelle Hashem juge et récompense chaque individu selon ses actes.





Le rôle des Mitsvot de la Torah...

Après avoir intégré le but de la Création du monde, nous sommes à présent capables d'aborder le 2^e tronçon de notre étude : **le rôle des Mitsvot de la Torah**. Cette partie requerra elle-aussi plusieurs introductions jusqu'à parvenir *Beezrat Hashem* à expliquer la singularité du dévoilement d'Hashem au Sinaiï. Afin de tenir le fil des idées développées, commençons là-aussi par poser succinctement leur plan.

- Des 2 conduites qu'Hashem adopte pour diriger le monde – la *Hanhagat haMishpat* et la *Hanhagat haYihoud*–, résultent les 2 composants de l'homme : **le Gouf** – le corps, et **la Neshama** – l'âme. Le *Gouf*, la force matérielle, **instinctive**, est une créature obscure, non finie, que la *Neshama* –la force spirituelle– éclaire, parfait et raffine.
- Les *Mitsvot* sont par définition les outils par lesquels la *Neshama* parachève la création du *Gouf*. D'où la nécessité de comprendre la nature du travail de l'homme, qui **consiste précisément à raffiner l'instinct**, en lui faisant réaliser que l'ultime bien est de s'en remettre à la volonté d'Hashem. Le Ari ^{ZAL} explique par ce principe la tentation de *Hava* – 'vous serez vous aussi comme D-ieu'.
- Les *Mitsvot* de la Torah sont classées en 3 groupes : *Edot*, *Houkim* et *Mishpatim*. Les *Edot* et *Mishpatim* sont des *Mitsvot* logiques, dans lesquelles l'on peut comprendre en quoi elles visent à parfaire et raffiner l'instinct humain. En revanche, les *Houkim* – les *Mitsvot* de la Torah qui n'ont pas de logique rationnelle, ne peuvent pas être justifiées de la sorte.
- Il faut donc déduire que ce raffinement est d'un ordre plus subtil, voire ésotérique. Moshé prescrit les *Mitsvot* en disant : **וַעֲשִׂיתֶם אִתְּכֶם – vous vous ferez vous-mêmes!** Et c'est précisément cette dimension des *Mitsvot* qu'Hashem a dévoilée au Sinaiï...





- Dans ce monde présent, nous ne pouvons pas vraiment percevoir l'ordre et la nature du raffinement que les *Mitsvot* apportent à l'homme. Tentons toutefois d'illustrer cette notion à partir d'une parabole : l'aveugle génie.
- Imaginons un aveugle qui ne perçoit le monde qu'à travers 4 sens, que l'on somme malgré tout de confectionner un vêtement splendide, à partir des données qu'il perçoit et intègre. Puis une fois son travail effectué, on lui offre en salaire la vue, qui lui permet de se complaire dans le vêtement somptueux qu'il s'est confectionné.
- Le raffinement que les *Mitsvot* apportent à l'homme, c'est le même principe. Tant qu'Hashem ne dévoile pas Sa grande lumière, l'homme n'a pas la capacité de percevoir cette béatitude, car il lui manque le récepteur sensoriel requis. Son devoir est de croire et agir selon les instructions qui lui ont été prescrites en considérant sa situation présente, en attendant qu'Hashem lui ouvre les yeux spirituels par lesquels il percevra l'ampleur et la splendeur de ses *Mitsvot* produites !



רַבִּי יַעֲקֹב אֹמֵר, הָעוֹלָם הַזֶּה דּוֹמֶה לְפָרוֹזְדוֹר בְּפְנֵי הָעוֹלָם הַבָּא. הַתֵּן עֲצֻמָּה
בְּפָרוֹזְדוֹר, כְּדִי שֶׁתִּכְנַס לְטָרְקֵלִין

Rabbi Yaacov dit : « Ce monde présent ressemble aux coulisses [d'un palais] du monde futur. Prépare-toi dans ce monde-ci pour mériter d'entrer dans le palais ! »

[PIRKEI AVOT 4:16]

Au-delà de l'appel général à nous prendre en main avant qu'il ne soit trop tard, cette métaphore exprime aussi la nature du travail de l'homme dans ce monde présent : préparer sa somptueuse tenue vestimentaire afin d'entrer dignement au banquet royal auquel l'on est convié.





Image relativement simple, que nous connaissons probablement tous depuis notre jeune âge, n'est-ce pas ? J'ose toutefois ouvrir une petite parenthèse pour réprover notre triste manie à considérer les *Pirkei Avot* –les Maximes des Pères– comme de jolies fables prévues pour les puéricultrices du *Gan* !!! En cette période du *Omer* –où l'on a l'usage de lire à *Shabbat* les *Pirkei Avot*–, rappelons que ces dictons des *Tanaim* étaient leur nerf de guerre personnel, **les points de travail essentiels de chacun d'eux qu'ils ont expérimentés avec assiduité**, pour parvenir à dompter leur instinct coquin et sauver leur vie.

Ainsi, Rabbi Yaacov nous dévoile dans cette *Mishna* son ultime conseil pour parvenir à voguer dans ce monde sans sombrer dans les bourrasques du matériel. Si après l'avoir lu, l'on est capable soupirer devant une quelconque difficulté matérielle, sans nous remonter simultanément en réalisant notre chance inouïe d'être un bon juif, notre privilège suprême d'étudier ne serait-ce que 5 minutes de Torah quotidiennement, **c'est que l'on n'a pas perçu la transcendance de cette comparaison !!!**

Reprenons donc l'enseignement de Rabbi Yaacov avec un peu plus 'de cœur' : '**Ce monde ressemble aux coulisses d'un palais**'. Derrière la grande porte de l'immense vestibule dans lequel on vit, siège un roi extrêmement grand, qui a convoqué tous les membres du royaume pour attribuer le titre de noblesse à qui le méritera. Et ce roi a mis à la disposition de ses sujets tous les moyens requis pour se préparer au mieux, dans cette salle d'attente. Qui veillera à soigner sa tenue, sa présentation, qui voudra pénétrer au palais avec un délicat présent, qui encore voudra composer un poème raffiné... Plus l'on parviendra à toucher le roi, plus l'on méritera de siéger fréquemment à sa table. Qui y sera convié quotidiennement, qui ne prendra place qu'une fois par semaine, par mois, par an.





Sauf que, pour le moment, nous ne sommes jamais entrés dans ce palais... Nous n'avons jamais vu le roi de près, ni lui, ni sa cour. Nous ne connaissons rien des protocoles et rituels de noblesse. De quelle manière se vêtir, se conduire, se tenir, s'adresser à lui ?! Comment lui exprimer notre révérence par un quelconque présent ? Quelle espèce, quelle quantité, quelle qualité ?! Devant son extrême noblesse, tout ce que l'on pourrait offrir ne sera jamais suffisant !

En réalité, le roi lui-même sait cette difficulté... À vrai dire, il a justement voulu ainsi mettre notre fidélité à l'épreuve. Afin que, malgré cette obscurité, nous puissions parvenir à trouver grâce à Ses yeux, le roi a laissé un manuscrit, dans lequel il a lui-même rédigé sa biographie. Toute personne **désirant** comprendre le roi, ses petits 'faibles', les choses qui le toucheront et l'émouvront, pourra facilement déceler d'entre les lignes du manuscrit la manière de le toucher.

Vous vivez bien la scène ? Vous vous voyez dans cette salle gigantesque, où vous sont proposées toutes les richesses, tous les ustensiles luxueux, les mets raffinés, qui vont permettront de composer votre somptueux panier ? Alors, on continue la parabole !

Dans cette immense salle d'attente se retrouvent des personnes très différentes les unes des autres. Certains décortiquent chaque mot du manuscrit. D'autres s'attachent plutôt à l'aspect graphologique, à la forme des lettres, à la manière de disposer les paragraphes, les chapitres. Chacun aspire à sa manière à palper l'esprit et l'âme du roi, afin de réussir à le toucher et le sensibiliser par son présent.

Mais un nombre non négligeable de sujets prend aussi la lecture de la biographie à la légère, croyant qu'ils parviendront en dernière minute à copier tant bien que mal les gestes et présents de leurs voisins assidus... Les pauvres... Ils s'imaginent que le roi bien fin d'esprit croira que c'est en fait le voisin qui a plagié leur offrande !





Certains effrontés osent encore tourner en dérision cette biographie si monotone, si mal écrite, mal présentée... Du coup, les bons mets proposés deviennent de bons moyens de fanfaronner, pour jouer ensuite à se rouler dans la gadoue avec les somptueux vêtements que le roi leur a mis à disposition...

Juste avant que la porte ne s'ouvre, Rabbi Yaacov –l'auteur de cette *Mishna*– surgit et crie : « *Au travail, mon cher ! Ne gaspille pas ton temps ! Il n'est d'ailleurs jamais trop tard pour bien faire ! Allez ! **Prépare-toi tant que tu es dans ce vestiaire, afin de mériter d'entrer somptueusement dans le palais !*** »

Ainsi, cette *Mishna* exprime la difficulté singulière du travail de l'homme dans ce monde présent, qui a tendance à perdre son objectif de vue pour utiliser ensuite à des fins néfastes les précieux moyens qu'on lui a mis à disposition.

Mais une lecture encore plus précise de cet enseignement dévoile aussi la nature du travail de l'homme : **parachever sa création**. En effet, l'expression 'הַתְּקַן עֲצֻמָּךְ', que nous traduisions par '*Prépare-toi*', signifie plutôt **Répare-toi / Parfais-toi**. Comme le commente le Rambam, l'homme acquiert dans ce monde présent les vertus **par lesquelles** il se rend apte au monde futur. Soit, son salaire est intrinsèquement lié à son travail. Parce qu'en coulisses, il s'est acharné à acquérir les bons gestes, les bonnes qualités, sensibilités et pensées, il a ainsi intégré les finesses et règles de bienséance requises pour s'asseoir aisément à la table du Roi et comprendre sa science infuse, ses allusions transcendantes.

Essayons de préciser davantage la nature du salaire des *Mitsvot* au monde futur à la lueur des écrits du *Ramhal*, qu'il résume en un unique principe : **éclairer l'obscurité qu'Hashem a laissée dans la création...**





La double création de l'homme

Dans *Da'at Tevounot*, le Ram'hal établit un parallèle entre l'essence de l'homme et les attitudes de Hashem.

Comme nous l'apprenions, Hashem dirige le monde sur 2 plans, en adoptant **2 attitudes** : la *Hanhagat haMishpat* et la *Hanhagat haYihoud* – l'attitude de justice, et l'attitude de l'unicité, encore appelées *Hester Panim* et *Héarat Panim* – la **face cachée** ou voilée d'Hashem, et la **face claire**¹. Nous expliquons que ces 2 attitudes agissent simultanément : alors que la 'face cachée' d'Hashem laisse l'homme agir contre Sa volonté pour ensuite le réprimander, la 'face claire' d'Hashem veille quant à elle à ce que chaque élément, même ce qui paraît mal, contribue au final au dévoilement de l'unicité d'Hashem – comme nous l'illustrons à partir de l'histoire de Reb Shimon ^{za"l}.

Le Ram'hal explique que ces 2 'faces' d'Hashem ont participé à la création de l'homme, en apportant chacun un élément singulier, pour aboutir à une double création : l'une est issue de la face claire, c'est **la Neshama –l'âme** ; et l'autre est issue de la face cachée, c'est **le Gouf – le corps**, la force instinctive.

A l'instar de la *Hanhagat haYihoud* qui vise à 'éclairer' et réparer les imperfections résultantes de la *Hanhagat haMishpat*, la *Neshama* –l'intellect– a pour but d'éclairer le *Gouf* – la force instinctive de l'homme, en l'amenant à sa perfection, en l'aidant à surmonter ses épreuves, en le conseillant.

Nous pouvons d'ores et déjà déduire le principe des *Mitsvot* : puisque Hashem a créé par Sa *face cachée* un monde imparfait, qui **laisse place à l'hérésie**, le travail de l'homme sera forcément de le parfaire, de

1- Constatons que les versets de la Torah utilisent ces expressions. Dans les *Kelalot*, Hashem dit : וְאֵנָכִי יִנָּחֵם אֶת־פָּנָי וְאֶת־פָּנָי אֶת־פָּנָי – *Et Je persisterai à voiler Ma face*. A l'inverse, les Cohanim bénissent : ה' פָּנָיו אֵלֵינוּ : *Qu'Hashem éclaire Sa face sur toi*. Bien que le monde présent traverse déjà des périodes où Hashem 'éclaire' plus ou moins Sa face, le dévoilement total de Sa face claire ne sera qu'au monde futur.





croire en la Providence d'Hashem, même –et surtout !!!– lorsque l'ordre naturel s'oppose à l'ordre d'Hashem.

L'essence de la tentation

Selon le Ari ^{ZAL}, c'est précisément en ce point qu'Adam et Hava trébuchèrent et goûtèrent le fruit interdit, au premier jour de leur création.

Lorsque le serpent amadoua Hava, il lui dit : כִּי יִדַע אֱ-לֹהִים כִּי בְיוֹם אֲכַלְכֶם מִמֶּנּוּ וְנִפְקַחוּ עֵינֵיכֶם וְהִייתֶם כְּא-לֹהִים יִדְעוּ Car Hashem sait que, du jour où vous en mangerez, vos yeux seront dessillés, et **vous serez comme D-ieu**, connaissant le bien et le mal.

Rashi commente : '**Vous serez comme Dieu** : vous créerez des Mondes'. En quoi une telle allocution était-elle si attirante ? Le Ari ^{za'l} explique qu'elle est **l'essence même de la tentation**. Naturellement, l'homme préfère se laisser aller à l'instinct, qui est la force innée en lui. Cependant, la crainte du châtement retient sa décadence. Il sait que la consommation à outrance s'ensuivra du règlement de compte. Il ne se permet de fauter que s'il chasse de son esprit la dure réalité qui l'attend, ou encore s'il pense pouvoir parer à la punition.

Ce qui retenait Hava de goûter le fruit interdit, c'était la crainte de la réprimande. Comment concevoir la suite du monde si elle enfreignait l'ordre de Hashem ? Qui lui procurerait alors sa subsistance ? Le serpent l'amadoua en lui assurant qu'elle n'y perdrait rien : « **Lorsque vous goûterez du fruit, vous serez indépendants. Vous pourrez vous-même créer des mondes, vous procurez ce dont vous avez besoin.** »

Le Ari ^{za'l} explique que cette tentation se retrouve au fil des générations, sous une version plus adaptée à l'époque. Tantôt par l'idolâtrie, tantôt par la sorcellerie, l'astronomie, la science, l'homme cherche par tous les moyens à **'créer son monde'**, à dominer toutes les sources de bien-être et les utiliser à sa guise, sans avoir de compte à rendre.





A partir de ce principe, nous pouvons interpréter la raison de toutes les *Mitsvot* et épreuves qui mettent en confrontation l'instinct et l'intellect. L'homme se retrouve à un carrefour où sont opposés le profit immédiat contre la béatitude éternelle. Et il doit faire le bon choix, en réalisant qu'il ne tirera aucun bénéfice durable s'il enfreint la parole de Hashem.

Par ex., la Torah prescrit de fermer le magasin à Shabbat et de 'renoncer' à 1/7^e des recettes, en mettant totalement sa foi en Hashem qui donne la subsistance à chacun. Idem pour la *Shemita* – l'année de jachère. Ou bien, au quotidien : ne pas escroquer, ne pas prêter ou emprunter avec intérêt. Ou tout bonnement : ne démarrer ses activités qu'après avoir prié *Sha'hrit*, interrompre son travail pour prier *Min'ha*. Ou encore, se fixer un moment d'étude de Torah chaque jour, malgré les nombreuses occupations de chacun, parce que l'on a pleinement conscience qu'au-delà du rideau de la nature, c'est en fait le Maître du monde qui tient les ficelles et fait réussir à Sa guise toutes nos entreprises ; il est de ce fait **exclu d'espérer obtenir plus ou mieux en allant contre Sa volonté !**

Edoth, Houkim et Mishpatim

Remarquons toutefois que cette approche ne permettra pas d'interpréter la raison de **toutes** les *Mitsvot* de la Torah. En effet, les *Mitsvot* de la Torah sont classifiées en 3 catégories : **עֲדוּת** (*Edoth*) – les témoignages, **חֻקִּים** (*Houkim*) – les décrets, et les **מִשְׁפָּטִים** (*Mishpatim*) – les règlements. Les ***Mishpatim***, ce sont les *Mitsvot* qui ont une raison logique, telle que le vol, l'inceste, ou encore le respect des parents, etc. Les ***Edoth***, ce sont les *Mitsvot* que la Torah a ordonné en rapport à un évènement, notamment les *Mitsvot* qui ont pour but de nous souvenir de la sortie d'Égypte, telles que la plupart des fêtes juives, ou les *Tefilin*. La *Mitsva* du Shabbat entre aussi dans ce cadre : en





le respectant, nous témoignons que Hashem a créé le monde. Tandis que les **Houkim** sont les *Mitsvot* qui n'ont pas de logique apparente, telles que l'interdiction de porter un habit de lin et laine, ou encore, les différents aliments interdits à la consommation.

Pour tous les *Mishpatim* et les *Edoth*, l'on peut facilement comprendre leur contribution au programme mondial. Elles sont prescrites par une logique, et visent à parfaire nos traits de caractère, à développer notre *Emouna*, notre reconnaissance envers Hashem, envers notre prochain, etc. Les enfreindre constituerait un véritable sabotage de la droiture imposée par la Torah, tandis que leur accomplissement nous éduque à nous soumettre à la volonté d'Hashem et à croire en Son unicité.

En revanche, les *Houkim* ne peuvent s'expliquer de cette façon. Il est presque inconcevable que leur principe se limite à prouver notre détermination à respecter la parole de Hashem contre toute logique. Nous expliquions en effet qu'Hashem a prévu que la nature du mérite de l'homme sera **directement** le fruit de son travail. En quoi ces *Houkim* contribuent-ils au dévoilement de l'unicité d'Hashem ?

*Vous vous ferez,
vous-mêmes !*

Le 1^{er} verset de *Behoukotai* [VAYIKRA 26:3] dit: **אִם בְּחֻקֹּתַי תֵּלְכוּ וְאֶת מִצְוֹתַי תִּשְׁמְרוּ וְעָשִׂיתֶם אֹתָם** – '*Si vous vous conduisez selon Mes lois, si vous gardez Mes préceptes*

et les exécutez...' Une lettre manque au dernier mot, qui aurait dû être **אוֹתָם**. Ecrit ainsi, il se lit **וְעָשִׂיתֶם אֹתָם** – '*vous vous ferez vous-mêmes*'. En se fondant sur le *Midrash* [Cf. VAYIKRA RABBA CH.35], le *Ramhal* commente que ce verset explicite le rôle des *Mitsvot*. Grâce à elles, l'homme **parachève sa propre création**: chaque *Mitsva* accomplie apporte une perfection spécifique à la *Neshama*, et lui permet de **raffiner et éclairer davantage l'obscurité du corps humain**. Et d'expliquer qu'en





les accomplissant, nous métamorphosons en interne notre être, qui acquiert par leur intermédiaire les aptitudes requises pour percevoir la lumière d'Hashem, lorsqu'il dévoilera Son unicité au monde futur.

Sauf que, dans ce monde présent, il ne nous est pas possible de palper franchement la nature de cette métamorphose, et nous manquons par conséquent à accomplir ce type de *Mitsvot* avec entrain... Tentons donc de nous faire à l'idée, par l'intermédiaire d'une allégorie plus parlante, qui nous permettra de comprendre ce que signifie découvrir une nouvelle dimension. Mettons-nous dans la peau d'un aveugle de naissance surdoué, qui parvient à aiguiser parfaitement ses 4 autres sens, au point de posséder une connaissance parfaite du monde. Il connaît pertinemment les formes des objets, les utilise à sa guise, avec précision. Il se déplace avec aisance, parce qu'il compte constamment ses pas. Il est sensible au moindre petit bruit, à la moindre odeur. Il parvient même à se fonder sur des différences de couleur. Par ex. pour différencier 2 habits de couleur différente, ce surdoué a remarqué que la teinte foncée provoque au toucher une sensation légèrement plus rêche. Ainsi, ce génie a cartographié toutes les couleurs de ses vêtements. Il jongle sur les nuances sans jamais se tromper.

Cet homme est persuadé tout connaître du monde... Et pourtant, il ne sait pas ce qu'est la couleur ! Si un jour il se met à voir, en un instant, une nouvelle dimension du monde s'ouvre à lui. Il réalise que toute sa perception du monde n'était qu'une sorte de simulation virtuelle. Tout avait, certes une place, une définition, une qualité, un but, mais il était à des lieues d'imaginer ce qu'est le monde réellement.

Analysons de plus près cette allégorie, afin de revenir sur le salaire des *Mitsvot* au monde futur. Durant plusieurs années, ce non-voquant s'est fait un plan précis du monde, à partir de 4 dimensions. Et





voilà qu'un jour, il découvre une nouvelle dimension : la vue. D'un coup, **tous les éléments qu'il avait pourtant bien cernés prennent une nouvelle signification**. Chacun reste, certes, à sa place, mais prend une toute autre portée. Bien plus encore : tout ce qu'il avait cerné et classifié durant tant d'années **s'avère être d'une grande utilité**, maintenant qu'il a découvert la vue. Il profite désormais du monde bien plus qu'un voyant de naissance, car sa perception est plus profonde.

La jouissance de la lumière d'Hashem au monde futur, c'est un peu le même principe. La récompense de toutes nos *Mitsvot* sera purement spirituelle : **comprendre la majesté d'Hashem**. Nous sommes pour le moment incapables de palper en quoi cette perception sera d'un plaisir immense – autant qu'un sourd ne peut percevoir la douceur d'une mélodie, ni un eunuque ce qu'est le désir. Mais au monde futur, Hashem dévoilera Son unicité et Sa majesté, nous recevrons alors le 'récepteur sensoriel' qui nous permettra de savourer à fleur de peau le plaisir spirituel. Dans *Pirkei Avot*, nos Maîtres décrivent ces sensations : '*Tous les plaisirs du monde réunis et concentrés en un instant ne parviennent pas à égaler un instant de jouissance du monde futur*'.

L'accomplissement de toutes les *Mitsvot* dans ce monde-ci est semblable à la cartographie du monde de l'aveugle, avant la découverte de la vue. Selon la *Mishna*, l'homme est constitué de 248 membres et 365 nerfs. En parallèle, la Torah ordonne 613 *Mitsvot* : 248 *Mitsvot Assé* – celles qui sont réalisées activement, et 365 *Mitsvot Lo Taassé* – passives, lorsque nous nous abstenons de fauter. Chaque *Mitsva* offre à l'homme la possibilité de parachever sa création en un point singulier. Au monde futur – lorsque l'homme sera habilité à percevoir Hashem – **chaque Mitsva** que nous aurons accomplie pleinement dans ce monde obscur nous permettra de percevoir un aspect spécifique de la majesté d'Hashem, grâce au 'travail de simulation' effectué dans ce monde présent !





La révélation du Sinai

Après toutes ces introductions, nous sommes capables de comprendre la singularité de la révélation de Hashem au Sinai. Dans la *Parasha* de *Yitro*, qui raconte le don de la Torah, le verset dit :

וַיּוֹצֵא מֹשֶׁה אֶת הָעָם לְקִרְאֵת הָאֱלֹהִים מִן הַמַּחֲנֶה וַיִּתְּצֵבּוּ בְּתַחֲתֵית הָהָר

*Moshé fit sortir le peuple au-devant d'Hashem, et ils s'arrêtèrent **au pied de la montagne.***

Littéralement, בְּתַחֲתֵית הָהָר se traduit '**sous la montagne**'. Le *Midrash* commente qu'Hashem suspendit la montagne au-dessus des Bnei Israël, et leur dit : « **Si vous recevez la Torah, tout ira bien. Sinon, je vous enterre sous la montagne** ». Le Maharal explique que ce *Midrash* est une métaphore : Hashem leur dévoila que l'acceptation de la Torah était irrémédiable, qu'il n'était pas concevable qu'ils ne la reçoivent pas.

Comme nous l'expliquions, la Providence de Hashem est voilée. Hashem dirige le monde par la *face cachée*, qui laisse supposer que le monde évolue selon un certain cours. Mais dans l'absolu, cette conception est fautive. Elle ne se fonde que sur un petit angle de ce qu'est réellement l'attitude de Hashem, selon la *face claire*.

Même lorsque Hashem dévoila Sa totale suprématie en Égypte, Il ne dévoila pas cependant **comment** Il dirige en réalité le monde. Le *Ramhal* explique que **cette révélation, Il la fit au Sinai**. Hashem ancre dans le cœur des Bnei Israël la profondeur de Son Unicité. Hashem leva le voile qui masque Sa Providence, et les Bnei Israël saisirent l'essence de l'homme et du monde. Ils perçurent aussi le principe des épreuves de l'homme, ainsi que la vanité de la tentation.

Ainsi, les Bnei Israël reçurent la Torah, en percevant profondément son caractère irrémédiable. **Ils perçurent alors combien chaque**





Mitsva est d'une importance capitale pour la perfection de leur être, comme le *Midrash de Shir Hashirim* y fait allusion : '*entre chacune des 10 paroles, Hashem transmettait aux Bnei Israël les détails des Mitsvot*'. Ils réalisèrent ainsi combien **chaque détail** des *Mitsvot* joue un rôle précis et primordial pour le dévoilement de l'unicité de Hashem !



LA MISHNA DU JOUR



ÉTUDE
QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du
22 Nissan au 15 Sivan 5781

04 / 04 / 20 au 26 / 05 / 21

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www.5mineternelles.com/mishnadujour.php





ואנן טובל ואוכל את פסחו לערב, אבל לא בקדשים. השומע על
מתו, והמלקט לו עצמות, טובל ואוכל בקדשים. גר שנתגיר בערב
פסח, בית שמאי אומרים, טובל ואוכל את פסחו לערב. ובית הלל
אומרים, הפורש מן הערלה פפורש מן הקבר:

אנן טובל ואוכל פסחו
לערב. דאין אנתע מן
התורה אלא ביום, שנאמר
ואכלתי לעצאת היום, אם
אסור, לילה מחר. ונבילה
בע, מתוך שנאסר ער
עכשיו בקדשים אצרכיהו
רבנן מבילה, אבל לא אבל
אנן בשאר קדשים לערב.

דאננת לילה אסורה מדרבנן. ולבני פסח לא העמידו דברים במקום כרת. אבל אבילות שאר קדשים עשה בעלמא הוא, ואכלו אתם אשר כפר
תבא: השומע על מתו. אם שומעה הוי אנון דרבנן. וכן מי שלקט לו עצמות אביו ואמו אמרינן במועד קטן מתאבל עליהם כל אותו היום ולערב אין
מתאבל עליהם: טובל ואוכל בקדשים לערב. דאפילו זים גופיה מדרבנן הוא. כפורש מן הקבר. גרירי חזוהו שליש ושבעי. ולא נחלקו בית שמאי
ובית הלל אלא בערב גברי שפיל ביום ארבעה עשר, דבית הלל סברי גורדי שפאי טמא לענה הבאה ויאמר אשתקל לא טורחיה מבל טמאה עד
זים ערב פסח ששבתו ואוכליה, השתא נמי אטבל אבל, ולא ידע דאשתקל גברי הוה ולא מקבל טמאה. עכשיו ישראל הוא ומקבל טמאה. ובית
שמאי סברי לא גרירין. אבל ערל ישראל, כגון שמתו אחיו מקמת מילה, דברי הכל טובל ואוכל פסחו לערב, ולא גרירין ערל ישראל אטו ערל גברי.



מי שהיה טמא או בדרף רחוקה ולא עשה את הראשון, יעשה
את השני. שגג או נאנס ולא עשה את הראשון, יעשה את השני.
אם כן, למה נאמר טמא או שהיה בדרף רחוקה, שאלו פטורין
מהקרת, ואלו חיבין בהקרת:

מי שהיה טמא. שאלו פטורין
מן הקרת. הטמא או שהיה
בדרף רחוקה פטר בהקרב
מלעשות פסח ראשון, ועקר
כרת בפסח ראשון הוא,
לפיכך אם לא עשו פסח שני
פטורין מן הקרת: ואלו חיבין
ההקרת, שהיוג או האנס
החיבין היו בפסח ראשון, אלא

שהשגגה והאנס עכבון, ושהשגגה ולא עשו פסח שני חיבין בהקרת. כדכתיב והאיש אשר הוא טהור וברך לא היה וחדל לעשות הפסח ונכרתה,
משמע דעל כל שאר שגגות ואנסין שארעו בראשון חזן משמא דדרף רחוקה, חיבין כרת אם לא עשו פסח שני.



איזו היא דרף רחוקה, מן המודיעים ולחוץ, וכמתה לכל רוח,
דברי רבי עקיבא. רבי אליעזר אומר, מאספת העזרה ולחוץ.
אמר רבי יוסי, לפיכך נקוד על ה', לומר, לא מפני שרחוקה ונדאי,
אלא מאספת העזרה ולחוץ:

מן המודיעים. שם מקום
רחוק מירושלים. מזהך
חמשה עשר מילין, והוא
שער מולך ארם ביבני בנימי
ניחן זימי חשרי, שהקמים
ההילולות שוים. מזהך המזהר
עד מן הערבים, שהוא
שעת הקרבן הקרוב חוץ

לאספת העזרה. אמרו רבי קרוב לירושלים וחלה ונתעבב ולא הגיע לאספת העזרה עד סוף שעת הקרבן הקרוב. נדון בין דרף רחוקה. וכפי
עקיבא טורב שאין לו אלא דין נאנס. אבל לא דין דרך רחוקה, דהוא דהיה מן המודיעים ולפנים. והלכה כרבי עקיבא. לפיכך נקוד על ה'. של רחוקה.
אין שמשמיה לררש, רחוק חמש אמות מאספת העזרה. ושאלו אינו רחוק אלא חמש אמות כלכר בסוף שעת והקרבן והקרוב, נדון בין דרף רחוקה:



מה בין פסח ראשון לשני, הראשון אסור בבל יראה ובל ימצא,
והשני, מצה וחמץ עמו בבית. הראשון טעון הלל באבילותו,
והשני אינו טעון הלל באבילותו. זה וזה טעון הלל בעשייתו,
ונאכלין צלי על מצות ומרורים, ודוחין את השבת:

והשני חמץ ומצה עמו בבית.
דכתיב ככב חקת הפסח יעשו
אחור, משמע מצות שבתו,
כגון צלי ועל מצות ומרורים
יאכלוהו. עושין אותו ככל
חקת הפסח. אבל מצות
שעל גופו ממקום אחר, כגון
תשבונו שאר ולא תחשט על
חמץ, אין עושין אותו ככל חקת הפסח. הראשון טעון הלל באבילותו וכו'. דכתיב השיר יהיה לכם כלילי התקדש חג. ליל המקדש לחג שהוא פסח
ראשון טעון הלל, ושאלו מקדש לחג אין טעון הלל: זה וזה טעונים הלל בעשייתו. דלילה מעט קרא משרי, זים לא מעט:





לא יאכלו ממנו זבין. דגבי
טמא לפנש כתיב איש,
הדרשינן מניה איש נדחה
ואין צבור נדחין; ואם אכלו
פטורים מברית. דאכלו קדשים בטמאת הנותן. דכתיב כל טהור יאכל בשר, וסמך ליה והנפש אשר תאכל בשר כו' וטמאתו עליו ונברתה. בשר
הנאכל לטהורים. טמאים חייבין עליו משום טמאה. ושאינו נאכל לטהורים. כגון פסח הבא בטמאה. אין טמאין חייבין עליו משום טמאה: אף על ביות
מקדש. פוטר הבין והזכות. אם נכנסו למקדש פטורים כשהפסח נדחה מפני הטמאה. דכתיב וישלחו מן המחנה כל צרוע וכל זכר טמא לפנש. כגון
שטמאי מתים משתלחין, זבין ומצרעים משתלחין. אין טמאי מתים משתלחין. אין זבין ומצרעים משתלחין. ותנא קמאי לא דרשי לקרא להכי, דכלהו
אצטריכו להללם ממנותיהם. ואין להקרא כרבי אליעזר.

הפסח שָׁבָא בְּטִמְאָה, לֹא יֵאכְלוּ מִמֶּנּוּ זָבִין וְחֹבֹת נְדוּת וְיֹלְדוֹת.
וְאִם אָכְלוּ, פְּטוּרִים מִבְּרִית. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר פּוֹטֵר אֶף עַל בֵּיאת מִקְדָּשׁ:



לילה אחד, ופסח דורות נוהג
כל שבועה. מתניתין חסורי
חסרין ותיב קנתי, ונאכל
בחפזו כלילת אחד, ותמצו
כל היום, ופסח דורות תמצו
נוהג כל שבועה. דבפסח
מצרים כתיב ולא יאכל המצ

מֵה בֵּין פֶּסַח מִצְרַיִם לְפֶסַח דּוֹרוֹת, פֶּסַח מִצְרַיִם מִקְחוֹ מִבְּעֶשֶׂר,
וְטַעֲוֹן הַזָּאֵה בְּאַגְדַּת אֶזוֹב עַל הַמִּשְׁקוֹף וְעַל שְׁתֵּי מְזוּזוֹת, וְנֶאֱכַל
בַּחֲפוּזוֹ בְּלֵילָה אֶחָד, וּפֶסַח דּוֹרוֹת נוֹהֵג כָּל שִׁבְעָה:

היום אתם יצאים, קרי ביה ולא יאכל המצ היום שאתם יוצאים בלכה:



שמעתי. מרביות. שתמורת
הפסח קרבה. שלמים אחרי
הפסח ותמורת הפסח אינה
קרבה. ויש תמורת פסח
שאין קרבה ודיא עצמה
שלמים, אלא תרעה עד
שיפיל בה מום ומקבר ויביא
בדמיה שלמים. דמותר הפסח
קרב שלמים ואין לי לפרש.
שכרתו על איוו שמעתי
הקרב; ועל איוו תרעה עד

אמר רבי יהושע, שמעתי שתמורת הפסח קרבה, ותמורת הפסח
אינה קרבה, ואין לי לפרש. אמר רבי עקיבא, אני אפרש. הפסח
שנמצא קדם שחיתת הפסח, ירעה עד שישתאב, וימכר, ויקח
בדמיו שלמים, וכן תמורתו. אחר שחיתת הפסח, קרב שלמים,
וכן תמורתו:

שתשתאב: הפסח שאבר והפריש אחר תחתיו ונמצא פסח ראשון קדם שחיתת השני, שהיה עומד לפניו בשעת שהיה קרבתו שעת שחיתוה
בשם פסח, וזה שלא הקריבו דהוה כרבי' ולא יקרב הוא עצמו שלמים עד שישתאב. שיפיל בו מום, שלא יהיה ראוי לקרב; וכן תמורתו. אם המיר
בו בהמת חזין אחרי כן לאחר הפסח. כלומר ואם לאחר שחיתת השני נמצא, הרי לא קרבתו שעת שחיתת השני פסח, ולא נדחה כרבי' ויקרב הוא
עצמו שלמים; וכן תמורתו. והוא הדין דמצי רבי יהושע למצינו בפסח עצמו, יש פסח קרב ויש פסח שאינו קרב.



ויפלו דמיו לנדבה. נותנים
אוחן המעט לתבה
שבמקדש ומקריבין מזה
עולות נדבה לא וביאנו בנו
אחריו לשם פסח. דהוה ליה
פסח שמתו בעליו ואין כאן
מנוחין.

המפריש נקבה לפסחו או זכר בן שתי שנים, ירעה עד שישתאב,
וימכר, ויפלו דמיו לנדבה. המפריש פסחו ומת, לא יביאנו בנו
אחריו לשם פסח, אלא לשם שלמים:





הפסח שנתערב בזבחים, כִּלְיָן יָרְעוּ עַד שִׁישְׁתָּאָבוּ, וְיִמְכְרוּ,
וְיָבִיאוּ בְדָמֵי הַיִּפְהָ שְׁבֵהָן מִמִּין זֶה, וּבְדָמֵי הַיִּפְהָ שְׁבֵהָן מִמִּין
זֶה, וְיִפְסִיד הַמוֹתֵר מִבֵּיתוֹ. נִתְעַרְב בְּכֹבְדוֹת, רַבִּי שְׁמַעוֹן
אוֹמֵר, אִם חִבּוּרַת כֹּהֲנִים, יֵאָכְלוּ:

הפסח שנתערב שלשה טלאים, אחד של פסח ואחד של אשם ואחד של עולה שנתערבו. כִּלְיָן יָרְעוּ עַד שִׁישְׁתָּאָבוּ וְיָבִיאוּ בְדָמֵי הַיִּפְהָ שְׁבֵהָן. עולה, ושנא הפסח עולה היה. ובדמי הפסח שבהן אשם, ושנא הפסח אשם היה. ובדמי הפסח שבהן פסח, אם קדם הפסח נסתאבו כִּלְיָן, ואם לאחר הפסח נסתאבו יבואם לשלמים. ושנא הפסח פסח היה. ואחר מותר שיצריך להוסיף על השני עד שיגיעו לדמי הפסח. יפסיד משלו. וכיצד עושה. אם הפסח שבהן שוח שלם. מביא שלש טלאים מביטלו. ונטיל הפסח האחר ואומר. כל מקום שהיה העולה הרי הוא מתחלל על שלם זו. וביא מנחה עולה. ונטיל הפסח השני ואומר. כל מקום שהוא אשם הרי הוא מחלל על שלם זו. וביא בו אשם. וכן לשלמים: נתערב הפסח בכבדות. שמתן דמם דם הפסח שוח. רבי שמעון אומר אם חבורת בהנים יאכלו. כִּלְיָן בֹּא בְלִילֵהוּ שֶׁהַבְּבוֹר נֶאֱכַל לְכֹהֲנִים. ויקרב פסח שלם פסח בכל מקום שהוא. וכבדות לשם כבדות בכל מקום שחן. ואף על פי שחן ממועטין כונן אבילה הבבור. שהבבור נאכל לשני ימים ולילה אחד, ועבשיו אין אובלין אותו אלא עד חצות כונן הפסח. ונמצאו מביאין קדשים לבית המטבול. רבי שמעון קבר שכולין להביא קדשים לבית המטבול. ורבנן פליגי עליה ואמרו ירעו כִּלְיָן עַד שִׁישְׁתָּאָבוּ, וְיָבִיאוּ מַעוֹת בְּדָמֵי הַפֶּסַח שְׁבֵהָן, כִּרְאָמוֹן פֶּסַח שֶׁנִּתְעַרְב בְּזָבָחִים. ואין הַלְקָה כִּרְבִּי שְׁמַעוֹן.



חִבּוּרָה שְׂאָבֵד פֶּסַחָהּ, וְאִמְרָהּ לְאָחָד, יָצָא וּבִקֵּשׁ וְשַׁחֵט עֲלֵינוּ,
וְהִלֵּךְ וּמִצָּא וְשַׁחֵט, וְהֵם לִקְחוּ וְשַׁחְטוּ, אִם שָׁלוּ נִשְׁחַט רֵאשׁוֹן,
הוּא אוֹכֵל מִשְׁלוֹ, וְהֵם אוֹכְלִים עִמּוֹ מִשְׁלוֹ, וְאִם שְׁלֵהָן נִשְׁחַט
רֵאשׁוֹן, הֵם אוֹכְלִין מִשְׁלֵהָן, וְהוּא אוֹכֵל מִשְׁלוֹ. וְאִם אֵינּוּ יָדוּעַ
אִיזָה מֵהֶן נִשְׁחַט רֵאשׁוֹן, אוּ שִׁשְׁחָטוּ שְׁנֵיהֶן כְּאָחָד, הוּא אוֹכֵל
מִשְׁלוֹ, וְהֵם אֵינָם אוֹכְלִים עִמּוֹ, וְשְׁלֵהָן יָצָא לְבֵית הַשְּׂרָפָה,
וּפְטוּרִין מִלְעֲשׂוֹת פֶּסַח שְׁנַי. אָמַר לָהֶן, אִם אַחֲרֵיתִי יָצָאוּ
וְשַׁחְטוּ עָלַי. הִלֵּךְ וּמִצָּאוּ, וְשַׁחֵט, וְהֵן לִקְחוּ וְשַׁחְטוּ, אִם שְׁלֵהָן
נִשְׁחַט רֵאשׁוֹן, הֵן אוֹכְלִין מִשְׁלֵהָן, וְהוּא אוֹכֵל עִמָּהֶן. וְאִם
שָׁלוּ נִשְׁחַט רֵאשׁוֹן, הוּא אוֹכֵל מִשְׁלוֹ, וְהֵן אוֹכְלִין מִשְׁלֵהָן.
וְאִם אֵינּוּ יָדוּעַ אִיזָה מֵהֶם נִשְׁחַט רֵאשׁוֹן, אוּ שִׁשְׁחָטוּ שְׁנֵיהֶם
כְּאָחָד, הֵן אוֹכְלִין מִשְׁלֵהָן, וְהוּא אֵינּוּ אוֹכֵל עִמָּהֶן, וְשָׁלוּ יָצָא
לְבֵית הַשְּׂרָפָה, וּפְטוּר מִלְעֲשׂוֹת פֶּסַח שְׁנַי. אָמַר לָהֶן וְאָמְרוּ
לוֹ, אוֹכְלִין כֻּלָּם מִן הָרֵאשׁוֹן. וְאִם אֵין יָדוּעַ אִיזָה מֵהֶן נִשְׁחַט
רֵאשׁוֹן, שְׁנֵיהֶם יוֹצְאִין לְבֵית הַשְּׂרָפָה. לֵאמֹר לָהֶן וְלֹא
אָמְרוּ לוֹ, אֵינָן אַחֲרָאִין זֶה לָזֶה:

צא ובקש. את האבוד ושחט עלינו: אם שלו נשחט ראשון. הואית והם אמרו לו שחט עלינו. על שלו הם נמנים ושלמים ישראל. הפסח בלא בעלים הוא. ואוכלין כלם משלו: ואם שלהן נשחט ראשון. הוא אוכל משלו, שהרי לא נמנה על שלהן. והן אוכלין משלהן. שהרי חזרו בהן מן האבוד ומשכו ידיו מננה. והן אין אוכלין עמו. שמא שלהן נשחט ראשון ומשכו ידיו מזה. ושלח יצא לבית השרפה. שמא שלו נשחט ראשון, ואין נמנים על השני. ופטורין מפסח שני. דממה נפשך בראשון נמנו ואבילה לא מעבכת אמר האבוד, אם אחרתי תמנני עמכם ושחטו עלי. והם לא אמרו לו שחט עלינו. הוא אוכל עמך. ושלו ישראל כיון שהמנחה על שלהן הרי נמשך מן האבילות חזרו בו משליחותי. ושלו יצא לבית השרפה. שמא שלהן נשחט ראשון ונמשך ומשלו. שרין עשאו שלוחין: ופטור מפסח שני. דממה נפשך בראשון נמנה. ואבילה לא מעבכת: אמרו עליו שחטו עלי. אמרתי: ואמרו לו. בקש ושחט עלינו יאכלו כלם מן הראשון. והוא שלחם והם שלוחיו: ואם אין ידוע איזה ראשון שניהם ישרפו. ופטורין מפסח שני: אינן חובין באחריות זה לזה. אין להם טענה זה על זה. אין חוששין איזה ראשון, אלא הוא אוכל משלו. והן אוכלין משלהן:



אלו מושכין להם אחד. מן הפסחים. ואלו מושכין להם אחרי. אחרי. מבני חבורה זו או אצל בני חבורה זו. ואחר מוזב בא לו אצל זה וכן הם אומרים. ולאחר יחיד הבא אצלם: זה שאלו הוא. אותו הפסח שמשכנו אליו, אף ברננו את שלטנו. המשך ירך משלך והנה עמו על שלטנו: אם שלף הוא פסח זה. הרי אתה עליו. וידינו משוכות משלנו ויהא כבני חבורה האחרת. ונמנית על זה שלף. נמצא אם החליפו דרי נמשכו כל החבורה משלהם ונמנו על אותו שבררו. וכן אומרים בני חבורה השניה ליהודי הבא אצלם. ועל פיהם ירדך אחד מאלו לבא אצל אלו ולמנות עמך. ולא אמרנו ומשכנו אלו משלך בכל מקום שהוא ואלו משלך יחזור והמנו אלו על אחד ואלו על אחד. משום דאמרין בבריתא בגמרא דאסור לומר פסח בלא בעלים. ושואו החליפו ורוצים למושך מפסחם ולמנות על אחר. ויהיו משוכות משלנו הרי כבני חבורה זו או אצל האחרת ממה נפשך אין כאן פסח בלא בעלים. אם יפה בררו להם הרי כל בני חבורה זו או אצל שפרש מזה ומשך ירו. ואם החליפו כרי הךך אחד מזה עם פסחו. וכששכחו הותרים ייחם והמנו נגאר עליה: וכן המשך חבורה של חמשה חמשה. באו בני אדם שנתערבו פסחיהן. כל חבורה חבורה מושכין להם אחד מן הפסחים. והחשה אנשים שבכל חבורה חבורה מתחלקין (לחמשה) פסחיהם. שאם החליפו לא יא כאן פסח. שאין אחד מבקעלי הראשונים עליה: וכן הם אומרים. שבעשר עקה החבורות החדשים אומרים הרבובה לאחר. אם שלף הוא פסח זה הרי ידנו ארבעתנו מסלקות מארבעה פסחיהן בכל מקום שהם ונמנית עמך. וכן הוא ושלה חזרין ואומרים שלפי. וכן הארבעה לכל אחד שבחבורה. וכל חבורה חבורה כן:

למושך כל בני החבורה מן הפסח והלחיהו בלא בעלים. ושואו החליפו ורוצים למושך מפסחם ולמנות על אחר. ויהיו משוכות משלנו הרי כבני חבורה זו או אצל האחרת ממה נפשך אין כאן פסח בלא בעלים. אם יפה בררו להם הרי כל בני חבורה זו או אצל שפרש מזה ומשך ירו. ואם החליפו כרי הךך אחד מזה עם פסחו. וכששכחו הותרים ייחם והמנו נגאר עליה: וכן המשך חבורה של חמשה חמשה. באו בני אדם שנתערבו פסחיהן. כל חבורה חבורה מושכין להם אחד מן הפסחים. והחשה אנשים שבכל חבורה חבורה מתחלקין (לחמשה) פסחיהם. שאם החליפו לא יא כאן פסח. שאין אחד מבקעלי הראשונים עליה: וכן הם אומרים. שבעשר עקה החבורות החדשים אומרים הרבובה לאחר. אם שלף הוא פסח זה הרי ידנו ארבעתנו מסלקות מארבעה פסחיהן בכל מקום שהם ונמנית עמך. וכן הוא ושלה חזרין ואומרים שלפי. וכן הארבעה לכל אחד שבחבורה. וכל חבורה חבורה כן:



שנים שנתערבו פסחיהן. ראובן ושמעון שנתערבו פסחיהן. ראובן מושך לו אחד ושמעון מושך לו אחד. ראובן חולף ומנה עמו אחד מן השוק. ואומר כל מקום שהוא פסח שלי הרי אתה נמנה עלי. וראובן בא לו אצל פסח שמשך לו שמעון. ושמעון בא לו אצל פסח שמשך לו ראובן. וכן אומר לו ראובן ליהודה הנשאר על פסח שמשך לו שמעון. אם שלף הוא פסח זה. ישיפה ברר לו פסח זה. הרי ידי משוכות משלנו והריני נמנה עמך על זה. ואם שלי הוא פסח זה. שלא נתתי מתחלה לברר יפה ואין זה פסח שנתמית עלי עם שמעון. הרי ידך מסלקות עמי על זה. ולכך הצרך לך אחד לחמנת עמו אחד מן השוק. שאם באו להתנות כשתי יחידים ולומר אם שלי הוא פסח זה ושלך שלף הרי יפה בררנו. ואם לאו הרי אני מושך ידי משלנו ונמנה על שלף. נמצא כשהוא מושך משלו הרי הוא נמנה את פסחו בלא בעלים. שרעון לא נמנה עליו אחד. והיא לויא למימר שימנה כל אחד על של חבור קדם שימשך ירו משלו. דאין נמנין על שני פסחים באחד. ואין זה נמנין:

משלך. והמנה עמי על זה. ולכך הצרך לך אחד לחמנת עמו אחד מן השוק. שאם באו להתנות כשתי יחידים ולומר אם שלי הוא פסח זה ושלך שלף הרי יפה בררנו. ואם לאו הרי אני מושך ידי משלנו ונמנה על שלף. נמצא כשהוא מושך משלו הרי הוא נמנה את פסחו בלא בעלים. שרעון לא נמנה עליו אחד. והיא לויא למימר שימנה כל אחד על של חבור קדם שימשך ירו משלו. דאין נמנין על שני פסחים באחד. ואין זה נמנין:



ערי פסחים סמוך למנוחה. קדם למנוחה מטעם כמו חצי שעה. בתחלת שעה עשירית. המייד קרב בתשע ומחצה. והוא זמן המנוחה. וקדם למנוחה חצי שעה הוי בתחלת שעה עשירית. לא יאכל אדם. כדי שיאכל מצה ואתבון. משום הדור מצוה. ולכן פשיטא דלא מצי אביל. דחמץ אסור משש שעות ולמעלה. ומצה נמי הא אמרין בירושלמי האוכל מצה בערב פסח כבא על ארסותו בבית חמיו. ולא נצרכה אלא לשאר אבילין. שלא ימלא כרסו מזה: עד שסבב. במשה ועל פסחיהן. כדרך בני חורין: ולא יפתחו לו. נבאי צדקה המפרסמים את העניים ואפסלו הוא מתפרנס מן התמחוי. ויהיו בני עניים. והנן במסנת פאה מי שיש לו מון שתי סעודות לא יטל מן התמחוי: מארבע סעות. כנגד ארבעה לשנות של וגאלה שיש בפרשת וארא. והוצאתי. והצלתי. וגאלתי. ולקחת:

שעות ולמעלה. ומצה נמי הא אמרין בירושלמי האוכל מצה בערב פסח כבא על ארסותו בבית חמיו. ולא נצרכה אלא לשאר אבילין. שלא ימלא כרסו מזה: עד שסבב. במשה ועל פסחיהן. כדרך בני חורין: ולא יפתחו לו. נבאי צדקה המפרסמים את העניים ואפסלו הוא מתפרנס מן התמחוי. ויהיו בני עניים. והנן במסנת פאה מי שיש לו מון שתי סעודות לא יטל מן התמחוי: מארבע סעות. כנגד ארבעה לשנות של וגאלה שיש בפרשת וארא. והוצאתי. והצלתי. וגאלתי. ולקחת:



מברך על היום. בתחלה קידוש היום ואחר כך בורא פרי הנפץ. שתחלה קרש היום ואחר כך בא הין. וכשם שקדם לניסוח קרש קודם לברכה: מברך על חיינו. תחלה. ודוא חזין למקדש על הפת. שהיין אז הפת גורמים לקדוש היום. שאם אין לו יין או פת לא יקדש:

מזגו לו כוס ראשון. בית שמאי אומרים, מברך על היום. ואחר כך מברך על היין. ובית הלל אומרים, מברך על היין. ואחר כך מברך על היום:





הביאו לפניו, מטבל בחזרת, עד שמגיע לפרפרת הפת.
הביאו לפניו מצה וחזרת וחרסת ושני תבשילין, אף על
פי שאין חרסת מצוה. רבי אליעזר ברבי צדוק אומר,
מצוה. ובמקדש היו מביאים לפניו גופו של פסח:



והוא קא משמע לן שאין אכילה אחרת מוספת בין אכילת ירקת לאכילת מצה. מבלל דערין לא חוואב: עי' שמועץ לפרפרת את הפת. לאכילת מצה. והא קא משמע לן שאין אכילה אחרת מוספת בין אכילת ירקת לאכילת מצה. דקדם שניע לאתו חזרת של מצוה שמבכר עליו על אכילת מרור אוכל מצה תחלה. מכתובי על מצות ומררים. מצוה ברישא וחדרי מרורים: חרסת. שנושים מתאנים ולחים וכוונתם ושקדים ובמה מיני פרות. ומשימין בה תפחים. ורבינן הבל במדובה. ומערבין בזמין. ונותנין עליה תבלין קנה וקנמו בעין פחילוח דקוח ארבות וכו' לקש. וצריך שתהיה עבה וכו' לטיט: שאין חרסת מצוה. אלא לרפואה. לבטל שרף החזרת שרע וקשה לנוף כהאר: רבי אליעזר ברבי צדוק אומר מצוה. וכו' לתפוח שהיו יולדות שם בניהם בלא עשב, וכו' לטיט:



מזגו לו כוס שני, וכאן הבן שואל אביו, ואם אין דעת
בבן, אביו מלמדו. מה נשתנה הלילה הזה מכל הלילות,
שבכל הלילות אנו אוכלין חמץ ומצה, הלילה הזה בלוי
מצוה. שבכל הלילות אנו אוכלין שאר ירקות, הלילה הזה
מרור. שבכל הלילות אנו אוכלין בשר צלי, שלוק, ומבשל,
הלילה הזה בלוי צלי. שבכל הלילות אנו מטבילין פעם
אחת. הלילה הזה שתי פעמים. ולפי דעתו של בן, אביו
מלמדו. מתחיל בגנות ומסיים בשבח, ודורש מארמי אובר
אבי, עד שיגמור כל הפרשה כלה:



וכאן הבן שואל. בכל הספרים אין כתוב
ובאן, אלא וכו', כמו כן בגות עלפסוד
דברת. כלומר דין הוא שבמזיגת כוס שני
ידיה הבן שואל מה נשתנה: הלילה הזה
בלוי צלי. בזמן שבת הפקדש קום היה
הבן שואל כן: מתחיל בגנות. מתחלה
עובדי עבודה זרה היו אבותינו ועבדים
היינו ומסים בשבח. שקרבנו המקום
לעבודתו ונאל את אבותינו ממצרים:



רבן גמליאל היה אומר, כל שלא אמר שלשה דברים אלו
בפסח, לא יצא ידי חובתו, ואלו הן, פסח, מצה, ומרור.
פסח, על שום שפסח המקום על בתי אבותינו במצרים.
מצה, על שום שנגאלו אבותינו במצרים. מרור, על שום
שמררו המצרים את חיי אבותינו במצרים. בכל דור
ודור חיב אדם לראות את עצמו כאלו הוא יצא ממצרים,
שבאמר (שמות יג). והגדת לבנך ביום ההוא לאמר, בעבור
זה עשה ה' לי בצאתי ממצרים. לפיכך אנחנו חיבין
להודות, להלל, לשבח, לפאר, לרומם, להדר, לברך,
לעלה, ולקלס, למי שעשה לאבותינו ולנו את כל הנסים
האלו, הוציאנו מעבודת לחרות, מיגון לשמחה, ומאבל
ליום טוב, ומאפלה לאור גדול, ומשעבוד לגאולה. ונאמר
לפניו, הללויה:



כל שלא אמר שלשה דברים אלו. שלא
פרש שמעון של שלשה דברים הללו:

VENDREDI
11 Iyar 5781
23 / 04 / 21



Ch.10 Mishna 6

PESSAHIM

וְחֹתֶם בְּגֹאֵל. כְּלוּמַר מִסֵּף אֵת
הַתְּרוּחָה בְּרִבְרַת גְּאֻלָּה וְלֹא פִּישׁ
תָּנֵא קָמַי לְמִלְחֵיהּ חִיָּיר מְכַרְבֵּן
אֹתָהּ. וְאֵתוּ רַבִּי טְרַפּוֹן רַבִּי עֲקִיבָא
לְפִישׁוּי לְמִלְחֵיהּ. רַבִּי טְרַפּוֹן אָמַר
פּוֹתַח בַּח בְּבִרְיָ וְאֵינוּ חֹתֶם בְּבִרְיָ,
מִיֵּד הַדְּהוּ אֲבִירַת וּפְרִחוֹ וְרִבְרַת
הַבְּמוּצָה. דְּכַלְהוּ חֵדָא וְחֵדָא הוּא.
וְלִבִּי עֲקִיבָא חֹתֶםן בַּח בְּבִרְיָ,
לִפִּי שְׂמוּסִיף בַּח דְּבִרְיָ רַעֲוֹ עֲקִיבָא,
כֵּן יִגְעִינוּ וְכֵן. וְהִלְכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא:

עד היכן הוא אומר, בית שמאי אומרים, עד אם הבנים שמוחה.
ובית הלל אומרים, עד חלמיש למעינו מים. וחזתם בגאולה.
רבי טרפון אומר, אשר גאלנו וגאל את אבותינו ממצרים, ולא
היה חזתם. רבי עקיבא אומר, כן ה' אלהינו ואלהי אבותינו
יגיענו למועדים ולרגלים אחרים הבאים לקראתנו לשלום,
שמוחים בבנין עירך וששים בעבודתך, ונאכל שם מן הזבחים
ומן הפסחים כו', עד ברוך אתה ה' גאל ישראל:



DIMANCHE
13 Iyar 5781
25 / 04 / 21



Ch.10 Mishna 7

PESSAHIM

בִּרְפַת הַשִּׁיר. אֵית דְּאֲמַרֵּי נִשְׁמַת
כָּל חַי. וְאֵית דְּאֲמַרֵּי וְהִלְיָךְ ה' כִּל
מַעֲשֵׂיהּ. וְהֵנוּגוּ לְמִימְרֵיהּ לְהִתְרוּחָה:
כֵּן שְׁלִישֵׁי לְרַבְעֵי לֹא יִשְׁתָּה.
שְׁלֹא שֹׁמֵר וְשׁוֹב לֹא יִזְכֵּר לְמִימְרֵי
אֵת הַחֵלֶל, וְאֵם תִּאֲמַר כְּכִר מִשְׁכֵּר
יִוֵּא, שְׁחָיִי שְׁתֵּה לִּי רַעֲוֹ בַחרוּךְ

מזגו לו כוס שלישי, מברך על מזונו. רביעי, גומר עליו את
ההלל, ואומר עליו ברכת השיר. בין הכוסות הללו, אם רוצה
לשתות, ישתה. בין שלישי לרביעי, לא ישתה:



הסעודה. יין שבתוך המזון אינו משכר, ושלאתר המזון משכר.

LUNDI
14 Iyar 5781
26 / 04 / 21



Ch.10 Mishna 8

PESSAHIM

מַסְפִּירֵין. אֵינִי מַסְתַּי לְשׁוֹן מִסְתֵּיר
כְּלוּמַר פּוֹתֵחַן וְחֹתֵמֵן וְאֹמְרִים.
וְרַבְתֵּי פִּישׁוּ לְשׁוֹן הַנְּפִטָר מַחְבְּרֵי,
כְּפִסְטִרֵין מִן הַסְעוּדָה אֵין מַסְתִּימִן
אוֹתָהּ בְּאִפְיוּקוֹן. בְּאִפְיוּקוֹ מְנִיכָה
אֲבָל לֹאֲבָל דְּכָרִים
מִסְתִּירֵין. אֵינִי מַסְתַּי לְשׁוֹן מִסְתֵּיר
וְרַבְתֵּי פִּישׁוּ לְשׁוֹן הַנְּפִטָר מַחְבְּרֵי,
כְּפִסְטִרֵין מִן הַסְעוּדָה אֵין מַסְתִּימִן
אוֹתָהּ בְּאִפְיוּקוֹן. בְּאִפְיוּקוֹ מְנִיכָה
אֲבָל לֹאֲבָל דְּכָרִים
מִסְתִּירֵין. אֵינִי מַסְתַּי לְשׁוֹן מִסְתֵּיר
וְרַבְתֵּי פִּישׁוּ לְשׁוֹן הַנְּפִטָר מַחְבְּרֵי,
כְּפִסְטִרֵין מִן הַסְעוּדָה אֵין מַסְתִּימִן
אוֹתָהּ בְּאִפְיוּקוֹן. בְּאִפְיוּקוֹ מְנִיכָה
אֲבָל לֹאֲבָל דְּכָרִים

ואין מפטירין אחר הפסח אפיקומן. ישנו מקצתן, יאכלו. כלן,
לא יאכלו. רבי יוסי אומר, נתנמנמו, יאכלו. נרדמו, לא יאכלו:



MARDI
15 Iyar 5781
27 / 04 / 21



Ch.10 Mishna 9

PESSAHIM

הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.
הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.
הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.
הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.
הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.
הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.
הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.
הַפֶּסַח אַחַר חֲצוֹת, מְטַמְא אֶת הַיְדִידִים.

הפסח אחר חצות, מטמא את הידדים. הפגול והנותר, מטמאין
את הידדים. ברוך ברכת הפסח פטר את של זבח. ברוך את של
זבח, לא פטר את של פסח, דברי רבי ישמעאל. רבי עקיבא
אומר, לא זו פוטרת זו, ולא זו פוטרת זו:



חצות. אף כאן עד חצות: ברכת הפסח. אשר קדשנו במצותיו וצונו לאכל הפסח. ברכת הזבח. אשר קדשנו במצותיו וצונו לאכל הזבח. וזבח האמור
כאן הוא היציגת יום ארבעה עשר. והלכה כרבי עקיבא:

HAZAK HAZAK ! FIN DU TRAITÉ PESSAHIM



בְּאֶחָד בְּאֶדְרָר מִשְׁמֵיעִין עַל הַשְּׁקָלִים וְעַל הַכְּלָאִים. בְּחַמְשָׁה עֶשְׂרֵי בּו קוֹרִין אֶת הַמְּגֵלָה בְּכַרְפִּין, וּמִתְקַנֵּין אֶת הַדֶּרְכִים, וְאֶת הַרְחֻבוֹת וְאֶת מִקְוֹת הַמַּיִם, וְעוֹשִׂין כָּל צְרָכֵי הָרַבִּים, וּמְצִינֵין אֶת הַקְּבֻרוֹת, וְיוֹצֵאִין אֶף עַל הַכְּלָאִים:

באחד באדר משמיעין על השקלים. בית דין שולחים בכל ערי ישראל ומכריזין שיביאו שקלים. לפי כשאוהב בניסן צריך להביא קרבנות עבור מתורומם חרשה, כתיב זאת עלת חרש חדרשו לחרשי השנה, חרש והבא קרבן מתורומם חרשה, והלפנין חרשי

השנה הדבא. מראשון הוא לכם לחרשי השנה. הלכך מקדימין שלשים יום, והיונו מאחד באדר, להכריזו שיביאו שקליהם: ועל הכלאים. מכריזין שישמענו חרשך האחד עד שלא ישיאו בו רבע קב לסאה, כדתנן בפרק ב' דכלאים כל סאה שיש בו רבע קב ממין אחר ימעט. ורבותינו פירשו דלאחר שנגדלו חרשים אפילו אחד באלף צריך לעקר הכל, וכל תרי מילי דכל חד להודיעה שרי ונאסרו על ידי הערבת לא שך ברו בטול, דנוקא בשמין אחר מערב בשעת חרש אין צריך כ"י אם למעט, דמדאורייתא חד בחרוי בטיל ולא מקרי זורע כלאים, אלא מפני מראית העין בעלמא צריך למעט. אבל לאחר שנגדלו לא שך ברו בטול וצריך לעקר את הכל ולא ישור אלא אחד מן המינים: בחמשה עשר בו קורין את המגלה בכרפין. המקפין חומה מימות דושע בן נון. איירי רבעי דבחימה עשר באדר שלחנות יושבין במדינה, תני נמי כל מה שהיו עושין בו ביום: ומתקנים את הדרכים ואת הרחובות, ושוקים שנתקלקלו בנשמים בימות החרף, מתקנים אותם בשביל עלי רגלים, ואת דמפרשי בשביל הרחצים המוכים נפש בשנה, שייכלו לנט מפני גואל הדם, בדכתיב הכין לך הדרך: ואת מקואות המים. אם נחרבה בהן טיט מנאן אותן, ואם נחסר שערין ממשיבין לתם מים שאובים ומשלימין אותן, כלכשעור אם היה שם רב ארבעים סאה מן הכשר: ועושים כל צרכי רבים. כגון דיני ממונות דיני נפשות, ודיני מכות, ופירות ערבים וחרמים וקישויות, ושקאת סוטה, ורציעת עבד עברי, וטהרת מערה, ושולחין לפתח בורות של מים מנכסים כדי שיהיו מציין לעם שלחות מזה סיבות החמה. וכל הך גרבי רבים נידחו: ומצינין את הקברות. שלא יאחילו עליהם הכתנים ועלשי טהרות. והציון הוא שממחים סיד ושפכים מזה סיבות הקבר, ובמית הגשמים היה הסיד נגזח וצריך לחזר ולצינו. ויוצאים. שילוחו בית דין: אף על הכלאים. ואף על פי שבכר הכריזו עליהם באחד באדר, לא היו שומעים על ההכרזה, דשמוא לא עקרום בעלים. והיו הם יוצאים ועוקרים אותם:



אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, בְּרֵאשׁוֹנָה הָיוּ עוֹקְרִין וּמְשַׁלְּכִין לַפְּנֵיהֶם. מִשְׁרְבוּ עוֹבְרֵי עֵבְרָה, הָיוּ עוֹקְרִין וּמְשַׁלְּכִין עַל הַדֶּרְכִים, הַתְּקִינוּ שִׁיהוּ מִפְּקִירִין כָּל הַשְּׂדֵה כְּלָה:

היו עוקרים ומשליכים לפניהם. לפני בעלי השדות כדי שיתבישו. והיו בעלי שדות שמחים שנכנסים לתם שדותיהם, ועוד שהיו נוהגים אותן לפני בחמתן, התקינו שיהיו משליכים אותן דרכים. ועדין היו

בעלי שדות שמחים שהיו מנכסים לתן: התקינו שיהו ממקירין כל השדה. דהפסק בית דין דהפסק:



בְּחַמְשָׁה עֶשְׂרֵי בּו, שְׁלַחְנוֹת הָיוּ יוֹשְׁבִין בְּמִדְיָנָה. בְּעֶשְׂרִים וּחַמְשָׁה, יֵשְׁבוּ בְּמִקְדָּשׁ. מִשְׁיִשְׁבוּ בְּמִקְדָּשׁ, הַתְּחִילוּ לְמִשְׁכֵּן. אֶת מֵי מִמְשַׁכְּנֵין, לְיוֹם וּיְשָׂרָאֵלִים, גְּרִים וְעֶבְדִים מִשְׁחַרְרִים, אֲבָל לֹא נְשִׁים וְעֶבְדִים וְקַטְנִים. כָּל קָטָן שֶׁהִתְחִיל אָבִיו לְשַׁקֵּל עַל יָדוֹ, שׁוֹב אֵינוֹ פּוֹסֵק. וְאִין מִמְשַׁכְּנֵין אֶת הַכְּהֻנִּים מִפְּנֵי דַרְכֵי שְׁלוֹם:

במדינה. בירושלים. והיו מחליפין במחצית השקל לאנשים. שמביאים כל אחד ממטבע מדינתו ואינו יודע כמה מהם יוצאים למחצית השקל: ישבו במקדש. לפי שהיו הזמן מתקרב היו יושבים במקדש, כדי שימחרו להביא. ורמב"ם פרש שקל ערי ישראל קריין מדינה, ובעשרים וחמשה בו היו יושבים במקדש בירושלים: התחילו למשכן. מי שלא הביא שקל: אם מי ממשכנין ליום. לאמפיק מאזן אדמוך שאין

ממשכנין את הלוח דכתיב על הגבור על הפקודים מן עשרים שנה ומעלה. ולוים לא היו נמנים מן עשרים: אבל לא נשים. ונתנו איש כפר נפשו כתיב. ולא אשה: ולא עבדים. ואין עבדים חיבין אלא בממונות שנשנים חיבות: וקטנים. אפילו הביא שתי שערות והוא פחות מכן עשרים: שוב אינו פוסק. אביו, מתחיל, ואם מן אביו הוא שוקל על ידי עצמו: ואין ממשכנין את הכהנים. ואף על פי שחיבין במחצית השקל: מפני דרכי שלום. לפי שקבוצת הקרבנות עליהם חולקים להם כבוד וממנים עליהם שלא יעבדו: ואי נמי יעבדו ולא יתנו. בית דין מתנה עליהם שיהיו להם חלף ועבורהם. כמו שנוהגים מתורומם הלשקב לשאר עושי מלאכת הקדש בדמפרשי ללקון:



כל כהן ששוקל אינו חוטא. ואף על פי שאינו חיוב לשקול, וסלקא דעתך אמינא אם שוקל נמאנן קרבן צבור קרב משל יחיד, קממשע לן דאיתו חוטא. לפי שהוא מוסר אותו מחצית השקל לצבור לומר, ולא יחייבין שמה לא יגמר למסור פיהו כל כהן שאינו שוקל חוטא, וקרא דכל העובר על הפקודים הריש ליה חבי, כל העובר בים סוף, ודעו כהנים לויים וישראלים שכלו עברו את הים על הפקודים, בין אותו שנמנו לבדו בין אותו שנמנו עם ישראל, יתו תרומת הו, ואף על גב דבפרשת אלה פקודי כתיב ובספ פקודי העדה מאת צבור וכו' לשש מאות אף שעלש אלאים וכו',

אמר רבי יהודה, העיד בן בוכרי ביבנה, כל כהן ששוקל אינו חוטא. אמר לו רבן יוחנן בן זבאי, לא כי, אלא כל כהן שאינו שוקל חוטא, אלא שהכהנים הורשים מקרא זה לעצמן, (ויקרא ו) וכל מנחת כהן כליל תהיה לא תאכל, הואיל ועמר ושתי הלחם ולחם הפנים שלנו, היאך נאכלים:



ההוא בתרומת הארנים הוא דכתיב, ובאותה תרומה לא היה שבת לוי, אבל בתרומה של קרבנות צבור הישנו בתרומת אלו ישראלים לעצמן. לדעתן, ולאו דרשא דאי, דדוקא במנחת כהן לבדו אמר קרא כליל תהיה, ולא באותה שיש לו בשתמות עם הצבור, והלכה שבכרמים חייבים לתת מחצית השקל, ואין ממשכנין אותו מפני דרכי שלום:



מקבלין מינם. ובתנאי שימסרום לצבור לגמרי, כי היכי דלא להוי קרבן צבור קרב משל יחיד: קמי וביים חובות. תורים ובני יונה שונים ונבות מביאים, ובכותים בלבי מרי, דאין וביים ונבות בעובדי כוכבים: כל שהוא נהר ונבב מקבלין מינם. והניא (מנחות עג:) איש איש, לרבות את הנרים שנודרים נרדים ונרבות כישראל, ואין לי אלא עולה בכרתיב אשר קריבו לה עולה, שלמים מנין, תלמוד לומר לכל נרדיהם. מנין לרבות העופות והמנחות הנין והלכה והעצים, תלמוד לומר לכל נרדיהם ולכל נרבותם: וכן הוא ממש על ידי עורא, שברצו החובים לישען ושלחו להם נבנה עמכם כי ככם נרש לאלהיכם, מה השובו להם, לא לכם ולנו לבנות בית בשתפות אלהינו, ולכם אין חלק ויגדנה

אף על פי שאמרו, אין ממשכנין נשים ועבדים וקטנים, אם שקלו מקבלין מידן. הנכרי והכוהני ששקלו, אין מקבלין מידן. ואין מקבלין מידן קניי וביין וקניי זבות וקניי יולדות, וחטאות ואשמות. (אבל) נדרים ונדבות, מקבלין מידן. זה הכלל, כל שנדר ונדב, מקבלין מידן. כל שאין נדר ונדב אין מקבלין מידן. וכן הוא מפרש על ידי עזרא, שנאמר (עזרא ד) לא לכם ולנו לבנות בית לאלהינו:



ורבין בירושלים:



קלבו. קל בן. כלומר דבר קל ומעט שמוסיפין על מחצית השקל להכריע ביניהם: השוקל על ידי אשה כו' פטור. כגון שהלכה להם, דכיון דפטורים הן לא מחייבי בקלבו, ואי לא הלכה להם אלא שפוער בשבילים, אפלו שוקל בשביל בר חובא פטור מן הקלבו; כדלקמן: אם שקל על ידו ועל יד חברו, בשהלוהו מרי, ושוקל שקל שלם, מחצית השקל בשבילו ומחצית השקל שלוהו לחברו: חוב קלבו בתורה פטור מן הקלבו, דכתיב זה יתנו, כזה יתנו ולא יותר. ושנים ששקלו שקל שלם אין תותנין אלא קלבו אחו: רבי מאיר אומר שני קלבות. רבי מאיר אומר שני קלבות. ונתנו סלע. והיו שקל שלם לשלחני של הקרש, ונטל ממנו מחציתו שנעאר לו ממנו. ושקל האומר כאן יתנו מחצית השקל: נתן שני קלבות. כהא מודה תנא קמא ונתנו שתי קלבות, אחר קלבו להכריע מחצית השקל שהוא נוטל מן הקרש, ואחר רבין שלא שקל מחצית השקל כמו שקעו בתורה נתחייב בקלבו:

ואלו שחייבין בקלבו, לויים וישראלים וגרים ועבדים משחררים, אבל לא כהנים ונשים ועבדים וקטנים. השוקל על ידי כהן, על ידי אשה, על ידי עבד, על ידי קטן, פטור. ואם שקל על ידו ועל יד חברו, חייב בקלבו אחר. רבי מאיר אומר, שני קלבות. הנותן סלע ונוטל שקל, חייב שני קלבות:





השוקל על ידי עני, ועל ידי שכן, ועל ידי בן עירו, פטור.
ואם הלום חיב. האחין והשתפין שחיבין בקלבון, פטורין
ממעשר בהמה. וכשחיבין במעשר בהמה, פטורין מן
הקלבון. וכמה הוא קלבון, מעה כסף, דברי רבי מאיר.
וחכמים אומרים, חצי:

השוקל על ידי עני. בשביל עני. פטור. כיון שנתן להם במתנה. האחר השתפין שחיבין בקלבון. אחים שהם שתפים שחולקו וחזרו ומשלתם. שאז זה חיבין בקלבון כשאר אנשים ששקלו קלעים. פטורים ממעשר בהמה. כל הבהמות הנולדות להם כל ימי שפתן אצלן ארבעין לשון. ודרשנין בפרק (מבואר) בכבורות ויהי קר, ולא של שפתות. ומקמיין להאי קרא במעשר. ואף על גב דבכבורו כתיב וכשחיבין במעשר בהמה. הינו שאלא חלקו. שאז חיבין במעשר. כדרישנין ויבול אפלו קנו בחסות הבית. תלמוד לומר ויהי מכל מקום: פטורים מן הקלבון. שממון אביהם בחוקתו עומר. והוי כאב ששוקל על ידי בני עולו ידי שבני דפטור: מעה כסף. אחר מעשרים וארבעה בסלע. ומשקלה ששה עשר שערות חצי מעה. אחר משמנה וארבעים. ומשקלה ששנה שערות. והלך בהכמים:



מצרפין שקלים לדרבנות מפני משוי הדרך. כשם שהיו שופרות במקדש, כך היו שופרות במדינה. בני העיר ששלחו את שקליהן ונגנבו או שאבדו, אם נתרמה התרומה, נשבעין לגזברים. ואם לאו נשבעין לבני העיר, ובני העיר שוקלין תחתיהן. נמצאו, או שהחזירום הגנבים, אלו ואלו שקלים. ואין עולין להן לשנה הבאה:

מצרפין שקלים לדרבנות. בני העיר שקבצו שקלים ויכולים להחליף בדרבנות. והוא מטבע של זהב כדרכי בעירא דרבמוני זהב. להקל מעליהם משאו הדרך: שפירות. הנות שפיהן צר למעלה. כעין שופי שפוי צר למעלה וחולף ומרובי. כדי שלא יכלו לטל מתוך כלום. כהניא דחתיב ביוזרתי ועישו ארון אחד והתנו בהיכל וכו' וקב חר ברליתו. והיו עומדים בעזרה. וכל אחד מביא שקלו ונותן בו. כך היו בפרייה. בירושלים. ולדברי רמב"ם שאר ערי ישראל: בני העיר ששלחו שקליהם. יהיו שליח להחליף לשלוח: אם נתרמה התרומה. שהיו רגילים לתרם מהקפות לערך הקביות. והיו תורמים על הגבוי ועל העתיד לגבות. כדי שיהיה חלק בקביות אף לאותם שערין לא שקלו: נשבעין. השלוחים: לגזברים. והואיל ונתרמה תרומה על המעות הללו קום שאבדו הרי נעשו כאלו היו ברשות הגזברים משעה שנתרמה תרומה עליהן. ונשבעו או אבדו ברשות הגזברים נגנבו או אבדו. הלך נשבעים השלוחים לגזברים ונפטרים. ואף על גב דאין נשבעין על ההקדשות. שבעה זו תקנת חכמים היא כדי שלא יחללו בהקדשות: ואם לאו. שבשעה שאבדו עדין לא נתרמה תרומה ולא החזירו מעות מן הקפות על העתיד לגבות. ברשות הבעלים אבדו. הלך נשבעים השלוחים לאנשי העיר ונפטרים. ואנשי העיר חוזרין ושוקלים שקלים אחרים תחתיהן. שישקלים האשונים שאבדו לא עלו להן:



הנותן שקלו לחברו לשקל על ידו, ושקלו על ידי עצמו, אם נתרמה תרומה מעל. השוקל שקלו ממעות הקדש, אם נתרמה תרומה וקרבה בהקמה מעל. מדמי מעשר שני, מדמי שביעית, יאכל כנגדן:

הנותן שקלו לחברו לשקל על ידו. בשבילו, והקר השלוח ושקל בשביל עצמו. אם נתרמה התרומה. קום נתון השקל לגזבר: מעל זה ששקל בשביל עצמו. מדמי שנתרמה התרומה על העתיד לגבות. היה זה השקל שנתן לו חברו לשקל עליו ברשות הקדש. וכשנתנו על עצמו נזנה מן ההקדש. שארי אם לא היה נתון שקלו זה בשביל עצמו היה ממשכבין אותו. כדתנן לעיל בפרק התקדש. שהיו בירו מעות שהקדשו לכבוד הבית. וכסבור שהם של חלין. ושקל מהם שקלו. ונתרמה התרומה וקנו בהמה באותה תרומה והקריבוהו, או נתחבו השוקל קרבן מעילה. אבל לא קדם, לפי שזה התקדש נשאר הקדש כמו שהיה בכל מקום שהוא ולא נשתנה. וכשנקרבה הבהמה והוא נתחבו היא מממן כל מי ששקל בתרומת השלוחה. נעשה כאלו קנה בהמה באותן מעות של הקדש והקריבה. ונתנה שלא משכנורו בשביל שקלו, ונתחבו בקרבן מעילה. ורישא נמי דקניי כנתן לו חברו לשקל על ידו ושקל על עצמו מדמל. הינו נמי שקרבה בהמה אחר שנתרמה התרומה. והאי מדמי איתיה ברישא. משום דסמך אפיא משפוש בה מעילת שניהם. והינו טעמא שאינו מוצל מיד אף על פי שנתנה כבר. לפי שאין מעילה אלא במציאות מן ההקדש לחלין, אבל הוציא מהקדש להקדש אף על פי שנתנה אינו מוצל מעל אחר ששעה משעה בהקדש השני. וכן מוכח בירושלמי: יאכל כנגדן. וביא שקל ואמר. כל מקום שהם מעשר שני או שביעית יהיו מחללים על שקל זה. שביעית תופסת דמיה בהקדש. ויאכל פרות שיקנה באותו שקל בירושלמי אחר מדמי מעשר שני. או יאכלם בקדשות שביעית או אפרו. שחלל היו שביעית:



המכנס מעות ואמר, הרי אלו לשקלי, בית שמאי אומרים, מותרין נדבה. ובית הלל אומרים, מותרין חלין. שאביא מהן לשקלי, שוין שמוותרן חלין. אלו לחטאת, שוין שהמותר נדבה. שאביא מהן לחטאת, שוין שהמותר חלין.

המכנס מעות ואמר, הרי אלו לשקלי, בית שמאי אומרים, מותרין נדבה. ובית הלל אומרים, מותרין חלין. שאביא מהן לשקלי, שוין שמוותרן חלין. אלו לחטאת, שוין שהמותר נדבה. שאביא מהן לחטאת, שוין שהמותר חלין.



משקל אביא מהם שקל והמותר ידא חלין; אלו לחטאתי. ואם כנס מעות ואומר הרי אלו לחטאתי. מודו בית הלל שהמותר נדבה.



מה בין שקלים לחטאת. מאי שנא שקלים ממכנס מעות ואומר הרי אלו לשקלי אמרי בית הלל דהיינו המותר חלין. ומאי שנא חטאת המדור לבית שמאי דהיינו נדבה: שקלים יש לחן קצבה. דכתיב העשיר לא רבה הודל לא ימעוטי. הלכך בודאי לא נתכחן זה אלא לשקל, והמותר דהיינו הקדוש שעות. אבל חטאת אין לה קצבה. אם ירצה יביא חטאת במעוה כסף, ואם ירצה יביא דמים מרבים. הלכך נתפסו הדמים ומותרין נדבה. דהיינו שקלים דרובנות. מטבע של מלכות מדי. שעלה עמון מן הגולה ושל הדין, והוא שעה שני סלעים. וריגלים שלא ולחן באותו מטבע. וכמו שבזמן בית ראשון שלחיה מטבע שלחן שקל זהו נתונים מחצית השקל, שעה שהיה מטבע שלחן דרובן היו נתונים חצי דרובן: חזרו לשקל סלעים. אחר שעברה מלכות מדי נתגבס מטבע דרובן. חזרו להיות נהאיים ונתונים בסלעים. שהוא מטבע ראשון שהיה יוצא בזמן בית ראשון, ונתנו מחצית השקל כבתחלה: חזרו לשקל מטבע. חזר מטבע היוצא בדרבנא להיות טבעין, והיינו מחצית השקל. בקשו לחן חצי אותו המטבע. והיינו דינר אחר. שהטבע ארבעה דינרין, ולא קבול מהן, נרדאים לחוסוף אשקל דאורייתא לפי שני המטבעות היוצאות באותו זמן, ולא לפחת ממנו. אלא מא לשקלים נמי אין להם קצבה, ולפעמים השקלים נרדאים ולפעמים קטנים, ושאר לא היו נתונים לשלם אלא מחצית השקל היוצא באותה שעה: אף על פי כן יד פלן שעה. כלומר אבתי לא ימני שקלים לחטאת. דכלכל וזמן ומן היה מחצית השקל שנה לכל, ול כל אחר מטבע וזהו, כל אחר מחצית השקל היוצא בזמן ההוא. אבל חטאת לעולם אלו אש, שזו מביא בסלע וזה מביא בשלש סלעים. וזהו מסקנין דעמיהו ובית הלל כרבי שמעון:

אמר רבי שמעון, מה בין שקלים לחטאת. שקלים יש להם קצבה, וחטאת אין לה קצבה. רבי יהודה אומר, אף לשקלים אין להן קצבה. שבשעלו ישראל מן הגולה היו שוקלים דרובנות, חזרו לשקול סלעים, חזרו לשקול טבעין, ובקשו לשקל דינרים. אמר רבי שמעון, אף על פי כן, יד פלן שעה. אבל חטאת, זה מביא בסלע וזה מביא בשתיים וזה מביא בשלש:



מותר שקלים, חלין. מותר עשירית האפה, מותר קני זבין, קני זבות, קני יולדות, וחטאות ואשמות, מותריהן נדבה. זה הכלל, כל שהוא בא לשם חטאת ולשם אשמה, מותרין נדבה. מותר עולה, לעולה. מותר מנחה, למנחה. מותר שלמים, לשלמים. מותר נזיר, לנזיר. מותר עני, לעני. מותר עני, לאותו עני. מותר עני, לשבויים. מותר עני, לאותו שבוי. מותר עני, לשבויים. מותר המת, לירושיו. רבי מאיר אומר, מותר המת, זהא מנח עד שיבא אליהו. רבי נתן אומר, מותר המת בונין לו נפש על קברו.

מותר שקלים, חלין. מותר עשירית האפה, מותר קני זבין, קני זבות, קני יולדות, וחטאות ואשמות, מותריהן נדבה. זה הכלל, כל שהוא בא לשם חטאת ולשם אשמה, מותרין נדבה. מותר עולה, לעולה. מותר מנחה, למנחה. מותר שלמים, לשלמים. מותר נזיר, לנזיר. מותר עני, לעני. מותר עני, לאותו עני. מותר עני, לשבויים. מותר עני, לאותו שבוי. מותר עני, לשבויים. מותר המת, לירושיו. רבי מאיר אומר, מותר המת, זהא מנח עד שיבא אליהו. רבי נתן אומר, מותר המת בונין לו נפש על קברו.



נח אלו שבו במתו: מותר המתים למתים. אם נבו לצרך קבורת מת סתם, המותר לקבורת מתים אחרים. לפנת. הן המותר לירושיו. אחריו אילו המת וליתוהו לרבי ירמיהו. והא מנח עד שיבא אליהו. בונים לו נפש על קברו. פשיטא ליה לרבי נתן דלא מחיל, הלכך בונים לו מצבה על קברו ומתו מותר שבוך נח אלו. ומה. והלכה כמתא כפני. והביא דבגו לצרכי קבורת המת מפני שזו מוכרש שלא היה לו ואחר כך נמצא שיהיה לו. אלא אמרין בבבאי ונאמר המת לירושיו, כיון שהחביא טבעות היתת, וזהו מוכרש בירושלמי. ועד מוכרש בירושלמי ובבבאי שלנו, דהביא דאיבא שכבעה טובי העיר או חזר בער עסקי צבור שהחביא פיה, ונראה בעיניו לשתות מותר שבויים או מותר עניים או מותר מתים למה שיראה בעיניו, יכול לשתות ולהוציא כמה שיראה בעיניו שהוא צריך שעה, ואין מזהין ביהו. וכן מורין קמיה הלכה למעשה:



בשלושה פרקים בשנה תורמין את הלשכה. בפרוס הפסח, בפרוס עצרת, בפרוס החג, והן גרנות למעשר בהמה, דברי רבי עקיבא. בן עזאי אומר, בעשרים ותשעה באדר, ובאחד בסיון, ובעשרים ותשעה באב. רבי אלעזר ורבי שמעון אומרים, באחד בניסן, באחד בסיון, בעשרים ותשעה באב. מפני מה אמרו בעשרים ותשעה באב, ולא אמרו באחד בתשרי, מפני שהוא יום טוב, ואי אפשר לעשר ביום טוב, לפיכך הקדימוהו לעשרים ותשעה באב.

בשלושה פרקים בשנה תורמין את הלשכה. כל השקלים היו נותנים לחוף לשכה אחת בממנה, ושלוש פעמים בשנה נטלין מזה, ונותנים לחוף קפות. כל קפה מתן של שלשה היתה מעלת שאר, כדי לקחת מתן קרבנות צבור. ולא היו נטלים הכל פעם אחת לערך כל השנה, לפי שהרוקחים לא הביאו עדין כל שקליהם: בפרס הפסח, תשעה עשר יום קדם המועד קרי פרס המועד, לפי ששלושים יום קדם הרגל שואלים הרוקחים מהלכות הרגל, ופרס הוא לשון פרוסה והינו חצי: והן גרנות של מעשר שלשה פרקים הללו הן שלש גרנות של מעשר בהמה. שזמנים אלו קבעו חכמים לעשר בהמות שולדות, וכמו שהנבן קובעת כל מעשר דגן, כך זמנים אלו קובעים לאשר בהמות שולדות באביה על שיעשה, אבל קדם הפרק מחר לאכל אף על פי שלא עשה.

מדי שהיו בהמות מצויות לעולי רגלים, דאף על גב דמתור למבור ולשוח לאביל כל זמן שלא הגיע מדי הנהגן, אפילו הכי לא שחז לודי אישני עד דמעשון, וניחא ליה לאיניש לקימי מניה בממוניה בדבר שאין חסר בו כלום, כגון מעשר בהמה, שהוא עומד מביא מעשר ואוכלו שלמים, ואם לאו הווי מעשרים בשלושה פרקים הללו היו הדרה נמנעים למבור, לפי שלא עשור, ולא היו בהמות מצויות לעולי רגלים. בן עזאי אומר בעשרים ותשעה באדר. טעמיהו דכל הני תנאי ומחלקתן מפרש פרק בתרא דבבאור:

ובקבו חכמים הרי תלתא זמני למעשר בהמות. מדי שהיו בהמות מצויות לעולי רגלים, דאף על גב דמתור למבור ולשוח לאביל כל זמן שלא הגיע מדי הנהגן, אפילו הכי לא שחז לודי אישני עד דמעשון, וניחא ליה לאיניש לקימי מניה בממוניה בדבר שאין חסר בו כלום, כגון מעשר בהמה, שהוא עומד מביא מעשר ואוכלו שלמים, ואם לאו הווי מעשרים בשלושה פרקים הללו היו הדרה נמנעים למבור, לפי שלא עשור, ולא היו בהמות מצויות לעולי רגלים. בן עזאי אומר בעשרים ותשעה באדר. טעמיהו דכל הני תנאי ומחלקתן מפרש פרק בתרא דבבאור:



בשלוש קפות של שלש שלש סאין תורמין את הלשכה, וכתוב בהן אל"ף ב"ית גימ"ל. רבי ישמעאל אומר, יניית כתוב בהן אל"ף בית"א גמ"ל"א. אין התורם נכנס לא בפרגוד חפות, ולא במנעל, ולא בסנדל, ולא בתפלין, ולא בקמיע, שמא יעני, ויאמרו מעון הלשכה העני, או שמא יעשיר, ויאמרו מתרומת הלשכה העשיר. לפי שאדם צריך לצאת ידי הבריות בדרך שצריך לצאת ידי המקום, שנאמר (במדבר לב) והייתם נקיים מיי ומישראל, ואומר (משלי ג) ומצא חן ושכל טוב בעיני אלהים ואדם:

תורמין את הלשכה. מפרשין השקלים מן הלשכה שהיו השקלים מנחים שם, ונטלין מתן בשלש קפות, כל קפה מתן של שלש סאין. ורמזים כתב שממלאין תחלה שלש קפות גדולות של שבעה ועשרים סאין, ומתן תורמין לשלש קפות קטנות של תשעה סאין. וכתבם דחק לומר כן: וכתוב עליהן א' ב' ג'. לידע אי זו נתרמה תחלה, וממנה מן השנה, ואחר כך מן השלישית: יניית כתוב עליהן. היו רגלים ביניית משום, וכתוב יפת אלהים ליפת וישכן באהלי שם, יפפורתו של יפת ישכן באהלי שם ומגלה טו, ואין לה לשון יפת בבני יפת כמו לשון יניית: פרוגד חסות. כדשמואלכות ארץ וכו' וכו' אורו מלמטה. אותה השפה הכפולה קרייה פרוגד חסות. ואין התורם נכנס עם השפה כפולה הריאה במלבושו, שלא יחשוורו שנתן לחובה ממונת הלשכה: ולא בתמלין ולא בקמע. שלא יאמרו התיר התפר ונתן בתוכן מעות:



של בית רבן גמליאל (היה) נכנס ושקלו בין אצבעותיו, וזרקו לפני התורם, והתורם מתבנן ודוחקו לקפה. אין התורם תורם עד שיאמר להם, אתרם. והן אומרים לו, תרם, תרם, תרם, שלש פעמים:

וזרקו לפני התורם. מתבננים היו שיפלו שקליהם לחוף הקפה ויגבו מהם קרבנות צבור. ולא ידיו משירי הלשכה: שלש פעמים. על כל פעם יפגע היה אומר אתרם, והם אומרים לו תרם. וכן דרך לשון חכמים, להודות משלש. ודגמוהו מצונו בממנה, מנל זו מנל זו מנל זו. אקצר אקצר בעקרה. וכן הלחץ הנעל הלחץ הנעל הלחץ הנעל שלשה פעמים:



תָּרַם אֶת הָרֵאשׁוֹנָה וּמַחְפָּה בְּקִטְבְּלָאוֹת, שְׁנִיָּה וּמַחְפָּה תְרוּמָה רֵאשׁוֹנָה וְזוֹתָהּ בְּפֶרֶס הַפֶּסֶח, לֹאֲחֵר שְׂתָרַם אוֹתָהּ הָיָה מִכֹּסֶף כֹּל הַשְּׂקִלִים הַגְּשָׁאִים בְּלִשְׁכָּה בְּקִטְבְּלָאוֹת. דְּהֵינּוּ עוֹר שְׂלוּק, כִּדִּי שִׁינְוָה עֲלֵיו הַשְּׂקִלִים שְׂבִיבֵי מִמְדֵינֹת שֶׁסָּבִיב אֶרֶץ יִשְׂרָאֵל שְׂאֵל יִכְלוּ לְהֵבִיא קֹדֶם הַפֶּסֶח וּמִבְּיָאִים מִפֶּסֶח וְעַד שְׂעִירָה וּנְתוּנִים עֲלֵיהֶם לְגַבִּי הַקִּטְבְּלָא כִּדִּי בְּלִצְתָם מִזֶּן בְּפֶרֶס הָעִצְרָה, וְלֹא יִתְרַם מִן הַדְּבַר שֶׁתָּרַם כִּבְרַב בְּפֶרֶס הַפֶּסֶח. וְאַחֵר שְׂתָרַם בְּפֶרֶס הָעִצְרָה חוּץ וּכְפֶסֶח הַמַּעֲוֹת שֶׁבְּלִשְׁכָּה בְּקִטְבְּלָאוֹת:

תָּרַם אֶת הָרֵאשׁוֹנָה וּמַחְפָּה בְּקִטְבְּלָאוֹת, שְׁנִיָּה וּמַחְפָּה בְּקִטְבְּלָאוֹת. שְׁלִישִׁית לֹא הָיְתָה מַחְפָּה, שְׂמָא יִשְׁכַּח וַיִּתְרַם מִן הַדְּבָר הַתְּרוּם. תָּרַם אֶת הָרֵאשׁוֹנָה לְשֵׁם אֶרֶץ יִשְׂרָאֵל, וְשְׁנִיָּה לְשׁוּם כְּרִכִּין הַמִּקְפִּין לָהּ, וְהַשְּׁלִישִׁית לְשׁוּם בְּגָל וְלְשׁוּם מְדִי וְלְשׁוּם מְדִינֹת הַרְחֻקוֹת:

וְנִתְּנִין עֲלֵיהֶם כֹּל הַשְּׂקִלִים הַמְּבִיאִים מִבְּבֶל וּמִמְדִי וּמִן הַמְּדִינֹת הַרְחֻקוֹת. וְתוּרְמִין מִזֶּן בְּפֶרֶס הַחֵטָא. וְעַד לֹא הָיְתָה מַחְפָּה. שְׂאֵן עוֹר תְּרוּמָה אֲחֵרָה: הָרֵאשׁוֹנָה לְשֵׁם אֶרֶץ יִשְׂרָאֵל. שְׁנֵיהֶם שְׂלֹחֵשׁ שְׂקִילֵיהֶם הַחֵטָא, שֶׁהָאֲחֵרִים עֲזִין לֹא הִבִּיאוּ: לְשׁוּם כְּרִכִּים הַמְּקוּפִים. הַמְּסֻבִּים. כִּמוֹ עֲזוּן וּמִבֵּית וּמִבְּיָא כֶּתֶר. וְרֵגְמוֹת. תְּרוּם שְׂאֵן מִן הַמִּקָּפִין וְגַם לֹא. אֵין מִקְפִּין בְּבִטְוִי וְחֵלְקִין מֵוֹ. וּמִכֵּל מִקֹּסֶם בְּכָל פֶּנִים וּפְנֵים חֵד תוּרְמִין עַל שֵׁם לִי יִשְׂרָאֵל: וְעַל הַתְּבוּרָה וְעַל הַתְּעִידִי לְגִבּוֹת. וְלֹא הוֹכִיר הַתָּנָא חֵלְקִין מִקְמוֹת הַלְלוּ אֶלָּא לְהוֹדִיעַךְ שֶׁתִּקְנוּ שְׂלִישֵׁה פְרָקִים אֵילוּ לְפִי שְׂאֵן יִתְקַבְּלוּ כֹל שְׂקִילֵי יִשְׂרָאֵל:



הַתְּרוּמָה מִהּ הָיָה עוֹשִׂין בָּהּ, לֹקְחִין בָּהּ תְּמִידִין וּמוֹסְפִין וְנִסְכֵּיהֶם, הַעֲמֵר וְשְׂתֵי הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַפָּנִים, וְכָל קִרְבָּנוֹת הַצְּבוּר. שׁוּמְרֵי סְפִיחִים בְּשַׁבְעִיעִית, נוֹטְלִין שְׂבָרָן מִתְּרוּמַת הַלְּשָׁכָה. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, (אֵף הָרֹאֲצָה) מִתְּנֵהב שׁוּמֵר הַנֶּסֶם. אָמְרוּ לוֹ, אָף אֲתָה אוֹמֵר, שְׂאִינָן בְּאִין אֶלָּא מִשְׁלַ צְבוּר:

הַתְּרוּמָה מִהּ הָיָה עוֹשִׂין בָּהּ, לֹקְחִין בָּהּ תְּמִידִין וּמוֹסְפִין וְנִסְכֵּיהֶם, הַעֲמֵר וְשְׂתֵי הַלֶּחֶם וְלֶחֶם הַפָּנִים, וְכָל קִרְבָּנוֹת הַצְּבוּר. שׁוּמְרֵי סְפִיחִים בְּשַׁבְעִיעִית, נוֹטְלִין שְׂבָרָן מִתְּרוּמַת הַלְּשָׁכָה. רַבִּי יוֹסִי אוֹמֵר, (אֵף הָרֹאֲצָה) מִתְּנֵהב שׁוּמֵר הַנֶּסֶם. אָמְרוּ לוֹ, אָף אֲתָה אוֹמֵר, שְׂאִינָן בְּאִין אֶלָּא מִשְׁלַ צְבוּר:

צְבוּר, וְאִם שׁוּמֵר הַנֶּסֶם וְהִבְיָאֵם וְחָבֵה בָהֶם נִמְצָא שְׂאִינָם כִּיִּן מִשְׁלַ צְבוּר. דְּסָבְרִי רַבְּנֵן קִרְבֵּן יְחִיד אֵינוֹ מִשְׁתַּלַּח לְגַבִּי צְבוּר. וְהַלְּבָה כְּתוּבִים:



פָּרָה אֲרֵמָה וְשַׁעֲרֵי הַמִּשְׁתַּלַּח. לְעֹאזֵל: וְלִשׁוֹן שְׂרַפַת הַפָּרָה. וְהָיָה חֵיָן לַעֲזֵן אֶרֶז וְאוֹבֵב. אֶלָּא נִקְטַל לִשׁוֹן שֶׁל הַזֹּהֲרִית לְבַד לְחֵלֶק בֵּין לִשׁוֹן שֶׁל הַזֹּהֲרִית לִלְלֵשׁ שֶׁל הַזֹּהֲרִית שֶׁל עַל הַמִּשְׁתַּלַּח: בְּאִין מִתְּרוּמַת הַלְּשָׁכָה. אֵף עַל גַּב הַפָּרָה אֵינָה נִשְׁחֶטֶת בְּעוֹרָה. בִּאֵה מִתְּרוּמַת הַלְּשָׁכָה. הַחֲסֹאת קִרְוֵה רִמְמָא. וְשַׁעֲרֵי הַמִּשְׁתַּלַּח. לְפִי שְׂצִרְיָן לֶקַח שֶׁנִּי שְׂעִירִים אֵין יֹדֵעַ עַל אִיקוּ מִזֶּה יַעֲלֶה וְיִגְדַּל לָהּ: כִּבֵּשׁ פָּרָה. שְׂהִי עוֹשִׂים שְׂנֵי גִשְׂרִים הַזֶּה עַל גַּבֵּי זֶה מַפְנִי קִבֵּר הַתְּרוּם מִזֶּה הַבֵּית לְדֵרֵי הַמִּשְׁחָה. וְעֲלִיהֶן הָיָה מִרְצִיאָן אֶת הַפָּרָה: וּכְבֵּשׁ וְשַׁעֲרֵי: שְׂהִי עוֹשִׂים כִּמּוֹן בָּשֵׂר עַד חוּץ לְעִיר, וְעֲלֵיו הָיָה הוֹלֵךְ הַמִּשְׁלַח אֶת הַשַּׁעֲרֵי, מַפְנֵי הַבְּבַלִּים שְׂהִי חוֹלְשִׁים שְׂעִירָה וְאוֹמְרִים לוֹ לֹא רָצָא שְׂאֵל תִּשְׁחָה עֲזוּתֵינוּ: מִמָּה נִשְׁתַּעֲרֵי בְּלִשְׁכָּה אַחַר הַפֶּרֶשֶׁת הַתְּרוּמוֹת: וְאִפֹּת הַפֶּסֶח. הַעוֹבֵרֶת בַּעֲדָה. אִם עֲזִיבָה תִּקּוּן: וְכֵל צְרִיבֵי חֵסֶר. לְחַפֵּר בְּרוּת שִׁיחֵן מִתְּרוּת. וְתִקּוּן רְחוּבוֹתֶיהָ וְשׁוֹקֶיהָ, וְשִׁמִּירַת הָעִיר: אֲבָא שְׂאֵל אוֹמֵר בֵּי, וְאֵין הַלְּבָה כִּפְּאָא שְׂאֵל:

פָּרָה וְשַׁעֲרֵי הַמִּשְׁתַּלַּח וְלִשׁוֹן שֶׁל הַזֹּהֲרִית, בְּאִין מִתְּרוּמַת הַלְּשָׁכָה. כְּבֵשׁ פָּרָה, וְכָבֵשׁ שַׁעֲרֵי הַמִּשְׁתַּלַּח וְלִשׁוֹן שְׂבִין קִרְנֵיו, וְאִמַת הַמַּיִם, וְחֹמַת הָעִיר וּמַגְדְּלוֹתֶיהָ, וְכָל צְרִיבֵי הָעִיר, בְּאִין מִשְׁעֵרֵי הַלְּשָׁכָה. אֲבָא שְׂאֵל אוֹמֵר, כְּבֵשׁ פָּרָה כְּהִנֵּים גְּדוֹלִים עוֹשִׂין אוֹתוֹ מִשְׁלַ צְעָמָן:

פָּרָה. שְׂהִי עוֹשִׂים שְׂנֵי גִשְׂרִים הַזֶּה עַל גַּבֵּי זֶה מַפְנִי קִבֵּר הַתְּרוּם מִזֶּה הַבֵּית לְדֵרֵי הַמִּשְׁחָה. וְעֲלִיהֶן הָיָה מִרְצִיאָן אֶת הַפָּרָה: וּכְבֵּשׁ וְשַׁעֲרֵי: שְׂהִי עוֹשִׂים כִּמּוֹן בָּשֵׂר עַד חוּץ לְעִיר, וְעֲלֵיו הָיָה הוֹלֵךְ הַמִּשְׁלַח אֶת הַשַּׁעֲרֵי, מַפְנֵי הַבְּבַלִּים שְׂהִי חוֹלְשִׁים שְׂעִירָה וְאוֹמְרִים לוֹ לֹא רָצָא שְׂאֵל תִּשְׁחָה עֲזוּתֵינוּ: מִמָּה נִשְׁתַּעֲרֵי בְּלִשְׁכָּה אַחַר הַפֶּרֶשֶׁת הַתְּרוּמוֹת: וְאִפֹּת הַפֶּסֶח. הַעוֹבֵרֶת בַּעֲדָה. אִם עֲזִיבָה תִּקּוּן: וְכֵל צְרִיבֵי חֵסֶר. לְחַפֵּר בְּרוּת שִׁיחֵן מִתְּרוּת. וְתִקּוּן רְחוּבוֹתֶיהָ וְשׁוֹקֶיהָ, וְשִׁמִּירַת הָעִיר: אֲבָא שְׂאֵל אוֹמֵר בֵּי, וְאֵין הַלְּבָה כִּפְּאָא שְׂאֵל:



מוֹתֵר שְׂעִירֵי הַלְּשָׁכָה מִהּ הָיָה עוֹשִׂין בָּהֶן, לֹקְחִין בָּהֶן יַיִנוֹת, שְׂמָנִים וְסִלְתוֹת, וְהַשְּׂכָר לְהַקְדֵּשׁ, דְּבָרֵי רַבִּי יִשְׁמַעֲלֵא. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, אֵין מִשְׁתַּבְּרִין מִשְׁלַ הַקְדֵּשׁ לֹא מִשְׁלַ עֲנִיִּים:

מוֹתֵר שְׂעִירֵי הַלְּשָׁכָה מִהּ הָיָה עוֹשִׂין בָּהֶן, לֹקְחִין בָּהֶן יַיִנוֹת, שְׂמָנִים וְסִלְתוֹת, וְהַשְּׂכָר לְהַקְדֵּשׁ, דְּבָרֵי רַבִּי יִשְׁמַעֲלֵא. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, אֵין מִשְׁתַּבְּרִין מִשְׁלַ הַקְדֵּשׁ לֹא מִשְׁלַ עֲנִיִּים:

מוֹתֵר שְׂעִירֵי הַלְּשָׁכָה מִהּ שֶׁנִּשְׂאָר אַחֲרֵי שְׁנֵעֲשָׂה מִזֶּן תִּקּוּן צְרִיבֵי הָעִיר: לֹקְחִים מִזֶּן יַיִנוֹת שְׂמָנִים וְסִלְתוֹת. וּמוֹכְרִים אוֹתוֹן לְמִי שְׂצִרְיָן יֵין לְנִסְכֵּים וְשְׂמָנִים וְסִלְתוֹת לְמַנְחוֹת: אֵין מִשְׁתַּבְּרִין בְּשֵׁל הַקְדֵּשׁ. שְׂאֵן עֲזוּתֵן מִמְּקוֹם עֲשִׂירוֹת. וְנִמְצָא הוּא לְהַקְדֵּשׁ: וְאֵף לֹא בְּשֵׁל עֲנִיִּים. דְּלִמָּא מִתְּרוּמֵי עֲנִי וְלִיקָא לְמִתְּבֵי לִיהּ. וְהַלְּבָה כְּרִיב עֲקִיבָא:





מותר תְרוּמָה מֵהָ הָיָה עוֹשִׂין בָּהּ, רְקוּעֵי זָהָב צְפוּי לְבֵית
קִדְשֵׁי הַקִּדְשִׁים. רַבִּי יִשְׁמַעֵאל אָמַר, מוֹתֵר הַפְּרוֹת לְקִיץ
הַמְזוּבָּח, וּמוֹתֵר הַתְּרוּמָה לְכָלִי שְׂרֵת. רַבִּי עֲקִיבָא אָמַר,
מוֹתֵר הַתְּרוּמָה לְקִיץ הַמְזוּבָּח, וּמוֹתֵר נִסְכִּים לְכָלִי שְׂרֵת.
רַבִּי חֲנִינְיָא סָגַן הַכֹּהֲנִים אָמַר, מוֹתֵר נִסְכִּים לְקִיץ הַמְזוּבָּח,
וּמוֹתֵר הַתְּרוּמָה לְכָלִי שְׂרֵת. זֶה וְזֶה לֹא הֵיוּ מוֹדִים בְּפָרוֹת:

מותר תְרוּמָה לְכָלִי שְׂרֵת. מוקרא דריש ליה דכתיב ואת שאר הכסף ויעשוהו כלים לבית ה'. איהו כסף שיש לו שרים, הוי אומר זו תרומת הלשכה: מותר תְרוּמָה לְקִיץ הַמְזוּבָּח. שלצורך קרבנות הפרשת. מותר נסכים. גזברי הקדש הוי ממוציאים מעות לכעלי ינות השגמים וסלחות. לטפס למנות ונסכים כל השנה, ואם קבל עליו לטפס שלש סאים סכעל ועמדו ארבע סאים סכעל. ערך שיתן ארבע סאין, ואותה סאת היא מותר נסכים. וכן בשמורתו להקדש הוי מודין במדה מברצת וגדושה. והגובר היה מחמת המדה. הברוך נקרא מותר נסכים, ועשין מתן כלי שרת. והנסכים מוקדשים ככלי שרת: מותר נסכים לקיץ המזבחה. והנסכים כליל והעולה כליל: זה הוה. רבי עקיבא ורבי חנינא. לא היו מודים בפרות. כדאמר רבי עקיבא לעיל. שאין משתברים בשל הקדש. ומסקא דתנאי בית דין הוא על המוקדשות שהיו בלן קרבים עלות. וכן הלכה:



מוֹתֵר הַקְּטָרֶת מֵהָ הָיָה עוֹשִׂין בָּהּ, מִפְּרִישֵׁין (מִמְזוּבָּה) שֹׁכֵר
הָאֲמֻנִין, וּמִחֲלָלִין אוֹתָהּ. עַל שֹׁכֵר הָאֲמֻנִין, וְנוֹתְנִין אוֹתָהּ
לְאֲמֻנִין בְּשֹׁכְרָן, וְחוֹרְרִין לְלוֹקְחֵין אוֹתָהּ מִתְּרוּמָה חֲדָשָׁה.
אִם בָּא הַחֹדֶשׁ בְּזַמְנוֹ, לּוֹקְחִין אוֹתָהּ מִתְּרוּמָה חֲדָשָׁה. וְאִם
לֹא מִן הַיְשָׁנָה:

מותר הקטרת. הותר בכל שנה. מה היה עוֹשִׂין בה. להקטירה לשנה האבאה. שאין לה שנה שאין בה מותר. שהקטרת היתה בעשית שלש מאות ששים ומשנה מים, שלש מאות ששים ומשנה מים כמנן שלש מאות ששים ומשנה ימות הקטרה. ושלשה מנן שלשה מאות מלא הפניו ביום הכפורים, ולא היו נכנסים בלן הפניו. ועוד, בכל שנה פשוטה היה מותר. ושנה פשוטה מיתה שלש מאות ששים וארבעה מפרשין ממתן. מן הלשכה. שוכר האמנין. מפשמי הקטרת, שהן נטלים שוכרן מתרומת הלשכה. ומכין המעות לאמנין על די אחד מן הגזברים. ודבר זה הלין. ואף על פי שאין הקדש וראו לחלין אם לא שוכנס דבר אחד תחתיו לקדשה. תרומת הלשכה שאני. דבית דין מתנה עליהם לתנם לכמה דברים. ואחרי שוכן במעות לברך האמנין מחללין הקטרת על אותן המעות, והמעות קודשים לתרומה ושנה. ונותנים הקטרת לאמנין בשכרם. וחוררין וקונין אותה מתן במעות של תרומה חדשה. והכי גזרינא מלתא טפי, ולא לקטרה ולחוררין לקנותה: אם בא חדש בזמן. שהביאו שקלים חדשים קדם ראש חדש ניסן, שהיו זמן התרומה החדשה. לוקחים מותר הקטרת מתרומה חדשה על ידי חלול בדפרשין לעיל: לאו. שלא הביאו שקלים חדשים עדין. ולקחים אותה מן התרומה ישנה. אם חללה כבר. לא אם חללה. שקטתה אותה. דבין שלא בא נהדש צריך להביא מן הישנה:



הַמְקַדֵּשׁ נִכְסָיו וְהָיוּ בָּהֶן דְּבָרִים רְאוּיִין לְקַרְבָּנוֹת הַצְּבוּר,
יִתְּנֵנוּ לְאֲמֻנִין בְּשֹׁכְרָן, דְּבָרֵי רַבִּי עֲקִיבָא. אָמַר לוֹ בֶן עֲזַאי,
אֵינָהּ הִיא הַמְדָּה, אֶלְאֹא מִפְּרִישֵׁין מִהֶן שֹׁכֵר הָאֲמֻנִין,
וּמִחֲלָלִין אוֹתָן עַל מְעוֹת הָאֲמֻנִין, וְנוֹתְנִין אוֹתָן לְאֲמֻנִין
בְּשֹׁכְרָן, וְחוֹרְרִין לְלוֹקְחֵין אוֹתָן מִתְּרוּמָה חֲדָשָׁה:

המקדיש נכסיו. וסותם הקדש לבדיק הבית: והיו בהם דברים הראויים לקרבנות צבור. מנן קטרה, או ינות. כמנן וסלחות: יתנו לאמנין בשכרן. ויזאין לחלין, אף על פי שאין דבר אחר נכנס תחתיו. וקטבר הקדש מתחלל על המלאכה, דכתיב ועשו לי מקדש. שתהיה המלאכה נעשית מן התקדש: אינה מן המדה. כלומר אין מדה זו שאתה אומר במדה האמורה לעיל בקטרה, ואין ראו אלא שמתנה מותרין. הלכך מפורשים מתן שוכר האמנין כדאמרנן לעיל מותר הקטרת. שאין הקדש מתחלל על המלאכה. והלכה כבן עזאי:



זכרים ימכרו לצרכי עולות כו' והמיהם יפלו עם שאר הנכסים לברך הבית. דקבר סתם הקדש לברך הבית. ואפילו במידי דחוי למזבח, אבל דראי למזבח אנו יוצא מידי מזבח, שהמקדיש תמימים לברך הבית אין נפדים אלא למזבח. והדמים יפלו לברך הבית: וביאי בדמיהן עולות. קסבר מידי דחוי למזבח מסתמא למזבח אקדישנה. הלכך זכרים עצמון יקרבו עולות. ונקבות ימכרו לצרכי שלמים וביאי בדמיהן עולות. אבל תו עצמון אין קרבין לשלמים. דמקדיש נכסיו דעתו שיהיו כלם לזכות. הלכך בזמנות שראיות לקרב עולות יקרבו עולות. ונקבות ימכרו לצרכי שלמים וביאי בדמיהן עולות. דכיון דראיות למזבח הלא עליהן קרשת מזבח. ואפילו על הנקבות שאין גופן ראוי למה שדעתו להקדישו, כיון דלשם קרבן מיהא חזיון, לא חיל עליהן קרשת לברך הבית. וביאי בדמיהם עולות: שהמקדיש שטרפישן והבידילן זו מזו ואף על פי כן לא אמר בהמה למזבח ונכסיו לברך הבית. שמע מנה דדעתו היה שבין בהמה ובין נכסיו הבל יקר אל מקום אחר. אגל המקדיש סתם כל

המקדיש נכסיו והיתה בהן בהמה ראויה לגבי המזבח, זכרים ונקבות, רבי אליעזר אומר, זכרים ימכרו לצרכי עולות, ונקבות ימכרו לצרכי זבחי שלמים, ודמיהן יפלו עם שאר נכסים לברך הבית. רבי יהושע אומר, זכרים עצמן יקרבו עולות, ונקבות ימכרו לצרכי זבחי שלמים, וביאי בדמיהן עולות, ושאר נכסים יפלו לברך הבית. רבי עקיבא אומר, רואה אני את דברי רבי אליעזר מדברי רבי יהושע, שרבי אליעזר השווה את מדתו, ורבי יהושע חלק. אמר רבי פפיס, שמעתי בדברי שניהן, שהמקדיש בפרוש, בדברי רבי אליעזר. והמקדיש סתם, בדברי רבי יהושע.

נקסיו. דעתו להקדיש כל דבר למה שהוא ראוי. והלכה כרבי עקיבא:



ינות שמנים וסלתות. שהן ראויים למנחות ולנכסים ועופות. תורים ובני יונה: רבי אליעזר גרסינן. ולא רבי אליעזר, וטעמא דרבי אליעזר ממשש בירושלמי. דכתיב לכל נדריהם ולכל נדבותיהם אשר יקרבו לה' לעולה. כל מה שהם נדריים ומתנדבים מדברים אשר יקרבו לה', אפילו ינות שמנים וסלתות. יהיה לעולה. וכל יקרבו בדמיהן עולות העוף. או אם הקדיש

המקדיש נכסים והיו בהן דברים ראוין על גבי המזבח, יינות, שמנים ועופות, רבי אלעזר אומר, ימכרו לצרכי אותו המין וביאי בדמיהן עולות, ושאר נכסים יפלו לברך הבית:

עוף יקרבו עולה. תלמוד לומר בקר בקשבים ובעוים, הא אינו מקריב בכל מה שהתנדב אלא עולת בהמה בלבד:



DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Michael Haim et **David ben Sultana** z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Alegria bat Sol Bensoussan (Iebeth Wahnish) z"l -
29 Iyar

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Jacques Mimoun ben Aziza Bénichou z"l - 3 Eloul

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Alain Dov Messaoud ben Alice veYossef Mimran z"l - 11 Av

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Ora Sim'ha bat Fanny Freha

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Michael Novikov z"l

La publication de ce livre est dédiée pour la Réfoua Chelema de

Daniel Haï Itzhak ben Osnat et
Olivier Israel Shimon ben 'Haya Esther

La publication de ce livre est dédiée pour la Réfoua Chelema de

Hana Léa bat Guittel Dvora

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de notre chère

Eliahou Wahnish z"l - 28 Sivan

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Zohara bat Levana

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
25 bis rue Contant, 93220 Gagny



5 MINUTES
ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(France : 92 €/an ou 8€/mois
Israël : 330 sh./an ou 29 sh./mois)

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

VILLE _____

CODE POSTAL _____

TELEPHONE _____

MAIL _____

MONTANT VERSE _____

MODE DE PAIEMENT _____

DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES

www.5mineternelles.com

01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)

Mettons-nous dans la peau d'un aveugle de naissance surdoué, qui parvient à aiguiser parfaitement ses 4 autres sens, au point de posséder une connaissance parfaite du monde. Durant plusieurs années, ce non-voyant se fait un plan précis du monde, à partir de 4 dimensions. Il connaît tout, donne à chaque élément une place, une définition, une qualité, un but. Et il est pourtant à des lieues d'imaginer ce qu'est réellement le monde... Et voilà qu'un jour, il reçoit en cadeau la vue ! D'un coup, tout ce qu'il avait si bien cerné prend une toute autre signification, une toute autre portée. [...]

La jouissance de la lumière d'Hashem au monde futur, ce sera à peu près cela !

Meir Feldman
& The Judaikart

Recevez un numéro d'essai **GRATUIT**
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 8€/mois



Avec la participation
de



Comment nous joindre :
Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78

WWW.5MINETERNELLES.COM